

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

METOO : UN MODÈLE INTERNATIONAL ALTERNATIF DE
REVENDICATION DES DROITS DES FEMMES ? CAS DE LA CHINE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR
LUCIE RIVEAULT

DÉCEMBRE 2020

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La rédaction de ce mémoire, à laquelle j'ai pris part avec plaisir, fut une aventure aussi riche en apprentissages qu'humainement.

Je tiens d'abord à remercier mes co-directrices, les professeures Hélène Piquet et Rachel Chagnon. Je vous remercie Hélène Piquet pour la grande disponibilité, le soutien continu et les nombreux conseils témoignés tout au long de ce mémoire. Vos connaissances inépuisables sur la Chine m'ont permis d'emprunter des chemins que je n'aurai su trouver seule. Rachel Chagnon, je tiens à vous remercier pour les multiples éclaircissements et encouragements dont vous m'avez fait part lors de cette entreprise.

Merci à mes parents, qui depuis l'autre côté de l'Atlantique, m'ont apporté un appui indéfectible par leurs mots de motivations. Leurs nombreuses relectures m'ont permis d'avoir un point de vue extérieur toujours avisé. Merci à mon copain de croire en moi depuis le début. Ta patience, ta sérénité et ta positivité me rendent chaque jour plus forte.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	vi
RÉSUMÉ	vii
ABSTRACT	viii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
PROBLÉMATIQUE ET CADRE DE RECHERCHE	5
1.1 Problématique	5
1.1.1 Contextes législatif et géopolitique des droits des femmes	6
1.1.1.1 Contexte législatif des droits des femmes	6
1.1.1.2 Contexte géopolitique	8
1.1.2 Discrimination des femmes chinoises dans la société	10
1.1.3 MeToo, mouvement vecteur de revendications	14
1.2 Question de recherche et hypothèse	15
1.3 Cadre théorique	17
1.3.2 Analyse décoloniale	19
1.3.2.1 Analyse féministe du droit international	21
1.3.2.2 Approche du féminisme décolonial	23

1.3.3	Contextualisation historique des droits des femmes chinoises	24
1.3.3.1	Lointaine empreinte des mouvements féministes en Chine	25
1.3.3.2	Le PCC et les droits des femmes chinoises.....	26
1.3.3.3	Féminisme chinois après les réformes économiques de 1978	29
1.4	Méthodologie.....	33
1.4.1	Position neutre de la chercheuse et limites méthodologiques.....	33
1.4.2	Utilisation du matériel juridique et externe au droit	35
1.5	Conclusion	37
 CHAPITRE II		
	METOO, UN MOUVEMENT PLANÉTAIRE	38
2.1	Les revendications qui sous-tendent le MeToo	39
2.1.2	Les conséquences de son apparition	45
2.2	Les conséquences du MeToo sur les acteurs de la scène internationale.....	52
2.2.1	Une réaction partagée des États	53
2.2.2	Une réactivité positive des organisations internationales	57
2.2.3	Un soutien de la part des organisations non gouvernementales.....	66
2.3	L'appropriation du MeToo en Chine.....	71
2.3.1	Un MeToo sinisé via les universités	71
2.3.2	MeToo : héritier des mouvements féministes des années 2000.....	80
2.4	Conclusion	90

CHAPITRE III	
LE METOO EN CHINE FACE AUX INSUFFISANCES DU DROIT ET DE L'ABSENCE DE SOUTIEN SOCIÉTAL	93
3.1 Une faible réception du droit international dans le droit chinois applicable aux femmes	94
3.1.1 L'état législatif de la Chine	94
3.1.1.1 Une adhésion sélective aux normes internationales.....	94
3.1.1.2 Une importante législation relative aux droits des femmes	99
3.1.2 Des violations multiples du droit international dans les droits des femmes 105	
3.2 Recours judiciaire dans le droit du travail et le droit pénal, un parcours rempli d'obstacles dissuasifs	114
3.2.1 Droit lacunaire contre la discrimination et le harcèlement sexuel	115
3.2.2 Obstacles juridiques et sociétaux au traitement des violences sexuelles 126	
3.2.3 Faible appui des acteurs de défense des droits en Chine	139
3.3 Conclusion	151
CONCLUSION	154
BIBLIOGRAPHIE	159

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes des Nations Unies)
CEDEF	Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CSW	Commission on the Status of Women (Commission de la condition de la femme)
ECOSOC	Economic and Social Council (Conseil économique et social des Nations Unies)
FNFC	Fédération nationale des femmes chinoises
LPDF	Law of the People's Republic of China on the Protection of Rights and Interests of Women (Loi sur les droits et intérêts des femmes)
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non-gouvernementale
PCC	Parti communiste chinois
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droit économiques, sociaux et politiques

RÉSUMÉ

Cette étude cherche à mettre en lumière le mouvement MeToo comme un moyen de revendication alternatif des droits des femmes, et plus précisément, au regard des femmes chinoises urbaines victimes de violences sexuelles. Par l'utilisation d'une approche féministe décoloniale, nous décrivons et analysons d'abord ce mouvement de portée internationale pour ensuite l'appréhender au contexte spécifique des droits des femmes chinoises. Nous examinons ensuite que le droit chinois actuel ne permet pas de répondre aux revendications d'amélioration des droits des femmes chinoises. En ce sens, elles sont discriminées par la législation nationale qui ne transpose pas en son sein toutes les normes internationales en matière de protection des droits des femmes. Les définitions de la discrimination et du harcèlement sexuel ne sont pas inscrites dans la législation. Ce vide juridique ne permet pas non plus aux femmes de faire appliquer leurs droits. La société, en partie sous l'influence d'un retour aux valeurs traditionnelles, contribue aussi à leur discrimination. C'est à travers ce contexte que la sinisation du mouvement MeToo est un vecteur d'amélioration des droits des femmes chinoises dans un système judiciaire étatique qui n'est pas infaillible lorsqu'il s'agit de traiter d'enjeux de société.

Mots clés : femmes chinoises urbaines, violence sexuelle, MeToo, droit international, droit chinois.

ABSTRACT

This study seeks to highlight the MeToo movement as a means of alternatively claiming women's rights, and more specifically, with regard to urban Chinese women who are victims of sexual violence. Using a decolonial feminist approach, we first describe and analyze this international movement and then apprehend it in the specific context of Chinese women's rights. We then examine the fact that current Chinese law does not respond to claims for the improvement of Chinese women's rights. In this sense, they are discriminated by domestic legislation that does not transpose all international standards for the protection of women's rights. The definitions of discrimination and sexual harassment are not enshrined in legislation. This legal vacuum also does not allow women to enforce their rights. Society, partly under the influence of a return to traditional values, also contributes to their discrimination. It is in this context that the sinisation of the MeToo movement is a way of improving the rights of Chinese women in a state judicial system that is not infallible when it comes to dealing with societal issues.

Keywords : urban Chinese women, sexual violence, MeToo, international law, Chinese law.

INTRODUCTION

En 2012, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a estimé qu'à l'échelle mondiale, environ 35% des femmes auraient subi des violences physiques et/ou sexuelles au cours de leur vie¹. Face à cette violence universelle, l'OMS présente une définition large de la violence sexuelle comme « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes [...] en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail »².

Il est nécessaire de souligner que les garçons et les hommes sont aussi victimes de violences sexuelles, aussi bien dans l'espace public, au travail, qu'au foyer. En dépit du caractère sensible des violences faites aux hommes, la recherche s'est peu intéressée à ce sujet³. Ces précisions étant données, notre travail se concentrera sur les femmes victimes de violences sexuelles.

Comme partout ailleurs, les femmes chinoises ne sont pas épargnées par les violences sexuelles. En 2010, le Bureau national des statistiques et la Fédération nationale des

¹ OMS, *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire*, Doc WHO/RHR/HRP/1306 (2013) à la p 1.

² OMS, *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes. La violence sexuelle*, Doc WHO/RHR/1237 (2012) à la p 2.

³ *Ibid* à la p 5.

femmes chinoises (FNFC) ont recensé que 24,7% des Chinoises auraient déjà subi des violences au sein du foyer au cours de leur vie⁴. Cependant, il n'existe pas de données officielles publiées concernant les Chinoises victimes de violences sexuelles infligées par une personne autre que leur partenaire. Ce type de données est considéré comme secret par le gouvernement, tel que consacré dans la *Loi des secrets d'État*⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (CEDAW) a rapporté à maintes reprises les violences sexuelles subies par les femmes chinoises dans ses observations⁶. Malgré l'absence de données officielles à ce sujet, la documentation nous indique clairement que les violences sexuelles sur ces femmes chinoises existent.

En Chine, les femmes issues du milieu urbain et du milieu rural subissent toutes les deux les violences sexuelles. Néanmoins, les violences sexuelles ont été plus largement documentées concernant les femmes appartenant au milieu urbain, qu'au milieu rural. Dans le cadre de ce mémoire, le sujet de recherche est celui des femmes chinoises urbaines victimes de violences sexuelles.

⁴ Feldshush Hannah, « Domestic Violence in China and the Limitations of Law » (10 octobre 2018), en ligne : SupChina <<https://supchina.com/2018/10/10/domestic-violence-in-china-and-the-limitations-of-law/>> (consulté le 21 mars 2020).

⁵ Human Rights in China, *Suggested questions and issues to be raised with the Chinese government in advance of the fifth review of its implementation of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, 2014 aux pp 22-23.

⁶ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Doc off AGNU, 54e sess, supp n°38, Doc NU A/54/38/Rev1 (1999) [Rapport 1999]; CEDAW, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Doc off, 36e sess, Doc NU CEDAW/C/CHN/CO/6 (2006) [CEDAW, Observations finales 2006]; CEDAW, *Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques présentés en un seul document de la Chine*, Doc off, Doc NU CEDAW/C/CHN/CO/7-8 (2014) [CEDAW, Observations finales 2014].

Si les victimes de violations saisissent souvent le système judiciaire, certaines ont opté pour d'autres moyens de faire appliquer leurs droits. Ainsi, notre mémoire traite du sujet de société MeToo, mouvement né en fin 2017, qui vise les femmes victimes de violences sexuelles. Celles-ci font part de leurs expériences et de leurs revendications sur les réseaux sociaux⁷. Ce mouvement à grande diffusion consiste à dénoncer et à faire prendre conscience de ce type de violences via les médias, afin d'obtenir réparation.

Face à ce contexte, le cas de la Chine présente certaines spécificités au regard des pays occidentaux – berceau du mouvement. Le mouvement MeToo s'est heurté à des obstacles inédits en Chine. Pourquoi le mouvement MeToo s'est-il installé en Chine ? En quoi la Chine se distingue-t-elle des autres pays occidentaux en matière des droits des femmes ?

Afin de rendre au mieux justice à la réalité des femmes chinoises, nous éclairerons notre analyse juridique par une perspective féministe décoloniale. Toutefois, nous adoptons une position résolument universaliste, au sens où nous considérons que les droits des femmes sont universels et donc, ne peuvent être relativisés ou diminués au nom du « contexte ». Il n'en découle pas que nous considérons les femmes chinoises comme « arriérées », qui auraient « enfin compris » la libération des femmes grâce aux théories féministes développées en Occident. En effet, et pour dissiper d'avance tout malentendu, nous précisons que la Chine possède son propre mouvement féministe depuis la fin du XIX^e siècle⁸. Il s'est développé de manière autonome et indépendante

⁷ Kaitlynn Mendes, « #MeToo and the Promise and Pitfalls of Challenging Rape Culture Through Digital Feminist Activism » (2018) 25:2 Eur J Womens Stud 236 à la p 236.

⁸ Tanie E Barlow, *The Question of Women in Chinese Feminism*, coll Durham and London, Duke University Press, 2004 à la p 38.

des courants féministes en Occident. Son histoire, riche et complexe, mérite d'être mieux connue. Cependant, les limites de notre mémoire ne nous permettent pas d'y consacrer l'espace qu'il mérite. Son importance n'en diminue pas pour autant. Il fait partie de la toile de fond de notre mémoire, ce dernier encadrant son analyse principalement à partir des années 2010. De la même façon et de manière plus large, la Chine possède une longue tradition de mouvements sociaux qui se sont développés sans référence à l'Occident⁹.

Le présent mémoire est constitué de trois chapitres. Le premier chapitre présentera la problématique de notre recherche et établira son cadre de recherche ainsi que sa contextualisation, pertinente à sa pleine compréhension. La méthodologie utilisée dans notre étude et ses limites seront également abordées. Dans le second chapitre, nous étudierons le mouvement MeToo à l'échelle internationale afin d'appréhender ensuite son impact auprès des Chinoises victimes de violences sexuelles et dans la société chinoise en général. Enfin, le troisième chapitre nous permettra de comprendre le contexte juridique et sociétal dans lequel MeToo intervient en Chine. Le chapitre fera état de la législation internationale et interne chinoise en matière de droits des femmes. Les points de vue juridique et sociétal nous permettront d'analyser les multiples obstacles auxquels sont confrontées les victimes de violences sexuelles.

⁹ Kevin J O'Brien et Rachel E Stern, « Introduction : Studying Contention in Contemporary China » dans Kevin J O'Brien, dir, *Popular Protest in China*, Cambridge, Harvard University Press, 2008, 25 à la p 12; You-tien Hsing et Ching Kwan Lee, dir, *Reclaiming Chinese Society. The new social activism*, Londres, Routledge, 2010.

CHAPITRE I

PROBLÉMATIQUE ET CADRE DE RECHERCHE

Ce chapitre présente la problématique de notre étude à travers une mise en contexte du mouvement MeToo et de la place des femmes chinoises. Le cadre théorique féministe décolonialiste utilisé dans notre mémoire ainsi qu'une mise en contexte historique du féminisme chinois seront également expliqués afin d'appréhender la suite de notre étude. Enfin, nous dévoilerons la méthodologie employée et ses diverses limites auxquelles nous feront face dans notre étude.

1.1 Problématique

Dans les prochaines lignes, nous ferons état des contextes juridique, géopolitique et sociétal relatifs aux femmes chinoises pour comprendre l'appréhension du mouvement MeToo en Chine. Une présentation de la législation chinoise (1.1.1) nous permettra d'appréhender la position des femmes chinoises dans la société (1.1.2). Ensuite, nous présenterons rapidement le contexte du MeToo (1.1.3).

1.1.1 Contextes législatif et géopolitique des droits des femmes

Consacrés juridiquement par le droit international, les droits des femmes ont fait l'objet d'une retranscription dans son droit interne. D'autre part, le contexte géopolitique a également marqué les droits des femmes chinoises à sa manière.

1.1.1.1 Contexte législatif des droits des femmes

En droit international, il n'existe pas de traité international spécifique à l'interdiction de toutes formes de violences faites aux femmes. Faisant état de cette omission, nous devons nous focaliser sur la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF)¹⁰. Largement, ses dispositions visent les égalités entre les genres par des principes de non-discrimination. Les États parties ont la responsabilité de transcrire les dispositions de la CEDEF dans leur législation.

Depuis la ratification de la CEDEF par la Chine en 1980¹¹, diverses lois ont été publiées pour tendre à l'égalité entre les genres et éliminer les discriminations envers les femmes chinoises. Par exemple, la *Loi de la République populaire de Chine sur la protection des droits et des intérêts des femmes* (LPDF)¹² adoptée en 2005 vise une meilleure élévation dans les droits des femmes.

¹⁰ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981, accession de la Chine 4 novembre 1980) [CEDEF].

¹¹ *Ibid.*

¹² *Law of the People's Republic of China on the Protection of Rights and Interests of Women*, promulgué le 3 avril 1992, en vigueur le 1 octobre 2005 [LPDF].

Toutefois, nous observons que certaines dispositions de la CEDEF ne sont pas transcrites en droit interne chinois, notamment dans le droit du travail. Par exemple, l'élimination de « la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi »¹³ promue par la CEDEF n'est pas retranscrite dans la législation interne. En effet, les discriminations directes et indirectes à l'égard des femmes ne sont toujours pas explicitement reconnues par le droit chinois¹⁴. Par conséquent, les femmes victimes de discrimination ne peuvent bénéficier de mécanismes de protection adéquats¹⁵.

De même, les employeurs chinois, dans les faits, ne respectent pas l'interdiction de « licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité »¹⁶. Plusieurs situations faisant état d'employeurs refusant de payer les congés de maternité ont été documentées par un groupe de travail du Comité des droits de l'homme en 2014¹⁷.

Au regard de la ratification de plusieurs conventions internationales fondamentales sur la défense des droits des femmes, la Chine apparaît comme un État défenseur des droits des femmes. Ce n'est qu'une fois entrées dans son droit interne que nous comprenons que son implication est relative. Les nombreuses absences de transcription de dispositions fondamentales font du droit des femmes chinois un droit lacunaire,

¹³ CEDEF, *supra* note 10, art 11.1.

¹⁴ CEDAW, Observations finales 2014, *supra* note 6 au para 12.

¹⁵ *Ibid* au para 13.

¹⁶ CEDEF, *supra* note 10, art 11.2.

¹⁷ OHCHR, *Report of the Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice : Mission to China*, Doc off AGNU, 26e sess, A/HRC/26/39/Add2 (2014) à la p 44.

empêchant les femmes de faire valoir leurs droits tant au niveau judiciaire que dans les faits.

1.1.1.2 Contexte géopolitique

Face à ce constat législatif chinois, nous devons également prendre en compte la situation géopolitique de la Chine de laquelle résultent certains impacts quant au choix d'adhésion aux normes internationales. Il provient des rapports souvent antagonistes entre la Chine et l'Occident. Lorsque le Parti Communiste Chinois (PCC) a pris le pouvoir en 1949 dans le contexte de la guerre froide, la Chine est restée fermée aux pays dits du Bloc de l'Ouest. En 1978, dans son processus de réforme et d'ouverture, la Chine renoue avec les pays occidentaux. Toutefois, les rapports sont restés méfiants de part et d'autre. Les critiques récurrentes sur les droits de la personne en Chine, formulées par des ONG internationales, mais aussi par d'autres, chinoises, basées en Occident et à Hong Kong, sont très mal reçues en Chine. Le PCC accuse régulièrement l'Occident de pratiquer les doubles standards et de la stigmatiser¹⁸.

Cela étant, comme universitaire, nous ne pouvons passer sous silence que le PCC a mis de l'avant le concept de « valeurs asiatiques »¹⁹, qui a beaucoup été étudié ailleurs²⁰.

¹⁸ Onuma Yasuaki, « Toward an Intercivilizational Approach to Human Rights » [1997] 7 Asian YB Int'l L 21 à la p 25.

¹⁹ *Ibid*; Hanqin Xue, *Chinese Contemporary Perspectives on International Law. History, Culture and International Law*, The Hague, The Hague Academy of International Law, 2012 à la p 156.

²⁰ Vitit Muntarbhorn, « Asia, Human Rights and the New Millenium: Time for a Regional Human Rights Charter ? » 8 Transnat'l L & Contemp Probs 407 aux pp 4-7; Voir plus loin Yasuaki, *supra* note 18.

Ces valeurs asiatiques sont transcrites dans un instrument juridique non contraignant, promu par la Chine en 1993 lors de la conférence de Vienne sur les droits de la personne. Il s'agit de la *Déclaration de Bangkok*²¹.

La pertinence de ce fait est qu'aux termes des valeurs asiatiques, les droits des femmes peuvent être réinterprétés et appliqués de manière relative et sélective, en fonction du contexte politique, économique, culturel et social²². Cette position de relativisme culturel en matière de droits de la personne va à l'encontre des prescriptions de la CEDEF, qui affirme de façon universelle le principe de non-discrimination entre les genres. L'esprit de la CEDEF est de proscrire toute discrimination femmes/hommes dans tous les domaines, dont les milieux culturel, social, politique et économique. Contrairement à la *Déclaration de Bangkok*, la CEDEF proscrie toute souplesse quant à sa retranscription dans les normes internes de chaque État l'ayant ratifiée. La *Déclaration de Bangkok* remonte à 1993. Toutefois, la position de relativisme culturel qu'elle traduit n'a jamais quitté les dirigeants chinois. Plus récemment, la réactivation de « valeurs confucéennes traditionnelles » par Xi Jinping en constitue le prolongement²³. Les deux contribuent à renforcer un contexte sociétal qui s'avère souvent genré, comme nous le verrons prochainement. En outre, le caractère autoritaire du régime chinois, depuis 1949, constitue un facteur contextuel qui renforce les violations des droits des femmes. L'objectif du PCC est le maintien de la stabilité

²¹ *The Bangkok Declaration, Declaration of the Ministers and Representatives of Asian States*, Bangkok, 29 mars-2 avril 1993, en ligne : https://www.hurights.or.jp/archives/other_documents/section1/1993/04/final-declaration-of-the-regional-meeting-for-asia-of-the-world-conference-on-human-rights.html.

²² Xue, *supra* note 19 à la p 150. Nous précisons de l'auteure Xue Hanqin est juge à la Cour Internationale de Justice depuis 2010.

²³ Jean-Pierre Cabestan, *Le système politique chinois*, Paris, Les Presses de Science Po, 2014 à la p 57.

sociale et de l'harmonie, en ce sens une absence de toute forme de contestation, qui colore fortement le système judiciaire chinois²⁴.

1.1.2 Discrimination des femmes chinoises dans la société

Les enjeux des femmes en Chine exposés dans notre étude ne sont pas le fait d'une « exposition culturelle » chinoise. La plupart de ces enjeux se retrouvent, à diverses échelles, dans divers pays et sur tous les continents. Toutefois, certains éléments contextuels sont indispensables pour saisir le sort du mouvement chinois MeToo.

À cet effet, nous souhaitons exposer le contexte sociétal dans lequel évoluent les femmes chinoises. Depuis le début des réformes économiques amorcées en 1978 et l'ouverture à l'international du pays, le PCC a mis en avant ses propres positions culturelles et politiques modèles, jouant un rôle déterminant dans les droits des femmes et leurs discriminations. Nous insistons sur le fait que le PCC lui-même revendique une approche culturelle des droits de la personne²⁵. Un élément important sous-tend sa conception des droits de la personne, soit une unité entre les droits et les obligations, aux termes de laquelle les dernières l'emportent sur les premiers²⁶.

²⁴ Kristie Thomas, « Dynamism in China's Civil Procedure Law: Civil Justice with Chinese Characteristics » dans Colin B Picker et Guy L Seidman, dir, *The Dynamics of Civil Procedure-Global Trends and Developments*, coll Springer, New York, Dordrecht, 2016, 119-140 à la p 139.

²⁵ Michael C Davis, « Chinese Perspectives on Human Rights » dans Michael C Davis, dir, *Human Rights and Chinese Values*, Hong Kong, Oxford University Press, 1995 à la p 7.

²⁶ Chen Jianfu, *Chinese Law : Context and Transformation*, Leiden, Boston, Brill / Nijhoof, 2015 à la p 151.

En conséquence directes ou indirectes des diverses positions du PCC, les femmes font face à de nombreux obstacles pour s'assurer une place dans la société. L'influence confucianiste qui a façonné l'image des femmes chinoises est une des raisons²⁷. Le statut inférieur des femmes chinoises a été juridiquement consacré par le droit chinois impérial²⁸, se traduisant par une préférence historique des enfants de sexe masculin²⁹. Rapportée depuis plusieurs décennies, cette préférence a été marquée d'avortements sélectifs des femmes chinoises informées que le fœtus était de sexe féminin³⁰. La préférence des garçons aux filles à la naissance est encore bien présente et témoigne encore de l'infériorité démographique des femmes, malgré l'abolition de la politique de l'enfant unique en 2015, une politique propre à la Chine. En 2017, le pays détenait un écart hommes-femmes à la naissance de 1.15, faisant de la Chine le détenteur du ratio le plus élevé des pays recensés par les Nations Unies³¹.

²⁷ Xiongya Gao, « Women Existing for Men: Confucianism and Social Injustice Against Women in China » (2003) 10:3 South U New Orleans 114 à la p 115. Cela était déjà dénoncé par les féministes chinoises au début du XX^e siècle lors du mouvement du 4 mai 1919.; Johnathan D Spence, *The Search for Modern China*, New York, WW Norton, 2013 à la p 288; Jinfan Zhang, *The Tradition and Modern Transition of Chinese Law*, Hedeilberg, Springer, 2014 à la p 196; Jianfu, *supra* note 26 à la p 525. Le droit chinois de l'ère impériale a consacré, dans les divers codes dynastiques, le principe confucianiste des « Trois obéissances » (San Cong) en vertu duquel les femmes doivent obéir à leur père avant leur mariage, à leur mari une fois mariée et à leur fils si elles devenaient veuves.

²⁸ Gao, *supra* note 27 à la p 116.

²⁹ Isabelle Attané, « Être femme en Chine aujourd'hui : une démographie du genre » (2010) 4:2012 *Perspect Chin* 12 à la p 13.

³⁰ Isabelle Attané, *En espérant un fils... : La masculinisation de la population chinoise*, Paris, Éditions de l'INED, 2010 à la p 32; Carl Minzner, *End of an Era. How China's Authoritarian Revival is Undermining Its Rise*, Oxford, Oxford University Press, 2018 à la p 83; Jianfu, *supra* note 26 à la p 555.

³¹ Banque mondiale, *Sex ratio at birth (male births per female births)*, 2017, en ligne : <https://data.worldbank.org/indicator/SP.POP.BRTH.MF?end=2017&locations=CN&start=2007&type=shaded&view=map&year_high_desc=true> (consulté le 14 novembre 2018).

Entre autres, l'influence du confucianisme se manifeste par la place des femmes dans la société puisqu'elles sont davantage assimilées à la sphère privée - participation au foyer et aux tâches domestiques - tandis que les hommes sont assimilés à la sphère publique, en incarnant le statut d'apport économique³². Alors que le taux de femmes chinoises ayant un emploi était élevé, celui tend à diminuer. Ainsi en 1990, les femmes actives représentaient 45,15% de la population active en 1990, contre 43,65% en 2017³³. Outre la diminution des femmes dans le monde du travail, nous constatons que les rôles genrés posent aussi un frein dans l'égalité des chances en ce qui concerne les opportunités de travail en zone urbaine. En 2010 en milieu urbain, 60,8% des femmes entre 20 et 59 ans avaient un emploi tandis que 81,1% des hommes entre 20 et 59 ans travaillaient³⁴. Ces chiffres sont appuyés par une réalité observée dans la rédaction des annonces d'emploi du ministère de la Santé Publique dans lesquelles 55% des annonces étaient spécifiées « pour les hommes uniquement » [notre traduction]³⁵.

Outre une inégalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'emploi, des inégalités croissantes s'observent aussi au niveau de la rémunération. En 2016, la Chine était le 99^e pays sur les 144 pays interrogés en termes de parité hommes-femmes dans les salaires, alors qu'il était le 63^e pays en 2006³⁶. L'augmentation significative

³² Attané, *supra* note 29 à la p 12.

³³ Banque mondiale, *Population active, femmes (% de la population active)*, 2017, en ligne : <<https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SL.TLF.TOTL.FE.ZS?end=2017&start=2007>>.

³⁴ Attané, *supra* note 29 à la p 8.

³⁵ Human Rights Watch, « *Only Men Need Apply* »: *Gender Discrimination in Job Advertisements in China*, New-York, 2018 à la p 2.

³⁶ Viola Zhou, « China has world's most skewed sex ratio at birth – again », *South China Morning Post* (27 octobre 2016), en ligne : [South China Morning Post](https://www.scmp.com/news/china/policies-) <<https://www.scmp.com/news/china/policies->

des écarts de salaire en fonction du genre nous interroge donc sur l'avenir de l'atteinte à l'égalité entre les genres, un objectif international que la Chine s'était engagée à atteindre en ratifiant la CEDEF.

D'ailleurs, les discriminations envers les femmes surgissent aussi au sein des entreprises dans les zones urbaines. Celles-ci ont recours à des licenciements abusifs lorsque les femmes annoncent leur grossesse à leurs employeurs³⁷ ou lorsqu'elles ont l'intention de dénoncer des comportements déplacés de la part de leurs collègues à leur égard. Par exemple, dans un sondage réalisé en 2013 dans la ville de Guangzhou (Canton), jusqu'à 70% des femmes ouvrières interrogées ont été victimes de harcèlement sexuel. Toutefois, seulement 47 % d'entre elles ont décidé de résister alors que l'autre partie est restée sous silence³⁸ pour divers motifs³⁹. Cette enquête est très révélatrice car le harcèlement sexuel est un problème de plus en plus mis en lumière dans l'espace public, notamment à travers de nombreux sondages en ligne dans lesquels

politics/article/2040544/chinas-demographic-time-bomb-still-ticking-worlds-most> (consulté le 14 novembre 2018).

³⁷ D'après un sondage d'All-China Women's Federation, 75% des femmes pensent avoir été licenciées car elles se sont mariées ou sont devenues enceintes. Zolzaya Erdenebileg, « Holding up Half the Sky? Assessing the Current State of Female Employment in China », *China Briefing News* (29 juillet 2016), en ligne : China Briefing News <<http://www.china-briefing.com/news/china-female-employment/>> (consulté le 14 novembre 2018).

³⁸ « Workplace discrimination » (20 octobre 2018), en ligne : China Labour Bulletin <<https://clb.org.hk/content/workplace-discrimination>> (consulté le 14 novembre 2018).

³⁹ Mandy Zuo, « Why Chinese Women Don't Speak Out About Sexual Harassment In the Workplace », *South China Morning Post* (21 avril 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2142703/why-chinese-women-dont-speak-out-about-sexual-harassment>> (consulté le 6 novembre 2018).

les femmes osent avouer avoir été victimes de harcèlement sexuel⁴⁰. Même si tous ces sondages ne sont pas officiels, il n'en reste pas moins qu'ils mettent en avant un problème de société majeur auquel doivent réagir les institutions chinoises pour protéger les victimes.

Cet engouement de la part de la société s'est aussi développé après l'apparition du mouvement MeToo qui sera maintenant expliqué.

1.1.3 MeToo, mouvement vecteur de revendications

Avant tout, il convient d'expliquer que le mouvement international MeToo tient ses origines aux États-Unis⁴¹. C'est en octobre 2017, à la suite des allégations d'attouchements sexuels par Harvey Weinstein⁴² sur des collègues de travail que ce slogan prend son ampleur. La campagne de soutien entreprise en réponse à l'affaire Weinstein a engendré d'innombrables messages de dénonciation et de soutien⁴³. La libéralisation de la parole des femmes a permis une application des droits de femmes

⁴⁰ Quanbao Jiang, « Sexual Harassment in China » (29 janvier 2018), en ligne : Asia Dialogue <<http://theasiadialogue.com/2018/01/29/sexual-harassment-in-china/>> (consulté le 14 novembre 2018).

⁴¹ Sarah Jaffe, « The Collective Power of #MeToo » (2018) 65:2 Dissent 80 à la p 80.

⁴² Jodi Kantor et Megan Twohey, « Harvey Weinstein Paid Off Sexual Harassment Accusers for Decades », *The New York Times* (20 avril 2018), en ligne : The New York Times <<https://www.nytimes.com/2017/10/05/us/harvey-weinstein-harassment-allegations.html>> (consulté le 21 novembre 2018).

⁴³ Samantha Schmidt, « #MeToo: Harvey Weinstein Case Moves Thousands to Tell Their Own Stories of Abuse, Break Silence », *The Washington Post* (16 octobre 2017), en ligne : The Washington Post <<https://www.washingtonpost.com/news/morning-mix/wp/2017/10/16/me-too-alyssa-milano-urged-assault-victims-to-tweet-in-solidarity-the-response-was-massive/>> (consulté le 21 novembre 2018).

en matière de violence sexuelle. Par exemple, dans le procès Weinstein du 24 février 2020, les juges ont délibéré d'une peine privative de liberté de 23 ans pour agression sexuelle et viol après avoir été déclaré coupable par un jury de ses pairs⁴⁴.

Il est important de préciser que MeToo ne se cantonne pas à une simple dénonciation d'agresseurs sexuels. Il est aussi le symbole de la libéralisation de la parole de la femme et de la prise en compte de ses droits auparavant parfois mis sous silence. Par ce silence, nous voulons décrire des femmes ne voulant pas porter plainte pour différents motifs.

1.2 Question de recherche et hypothèse

Par le croisement de ces contextes, de nombreuses questions viennent à nous. Comme expliqué précédemment, dans la société chinoise les femmes sont perçues comme des individus sexués. Elles sont souvent discriminées lorsqu'elles entrent dans la sphère publique, notamment à l'université mais encore plus sur le marché du travail. Elles doivent alors surmonter les obstacles érigés par les préjugés genrés, empêchant souvent le développement serein des femmes dans la société. La dénonciation de cas de violences sexuelles apparaît alors comme une situation difficile à mettre en place, faute d'un réel soutien du système judiciaire. En plus de ces obstacles, le droit international n'est que partiellement retranscrit dans les normes internes chinoises, notamment en matière de violences sexuelles. Les femmes ne peuvent donc pas saisir la justice pour

⁴⁴ Jan Ransom, « Harvey Weinstein's Stunning Downfall: 23 Years in Prison », *The New York Times*, sect New York (11 mars 2020), en ligne : [The New York Times <https://www.nytimes.com/2020/03/11/nyregion/harvey-weinstein-sentencing.html>](https://www.nytimes.com/2020/03/11/nyregion/harvey-weinstein-sentencing.html) (consulté le 23 mars 2020).

revendiquer des droits fondamentaux, comme la discrimination et la poursuite pénale en cas d'agressions sexuelles. C'est dans ce climat d'appréhension relative des droits des femmes et d'application lacunaire des normes internationales qu'intervient le mouvement MeToo. Par la désillusion d'une réelle écoute de la justice, dans l'attente de faire reconnaître leurs droits et de partager leur expérience, les réseaux sociaux s'avèrent être un espace de soutien pour ces victimes de violences sexuelles. Force de rassemblements des femmes et de pressions médiatiques, certaines affaires sont portées devant la justice de manière inédite. Les auteurs sont pour la première fois punis et les femmes voient leurs droits respectés.

Par ce constat, la problématique qui s'offre à nous est : Peut-on apprécier le mouvement MeToo comme un modèle international alternatif extrajudiciaire pour faire valoir les droits des femmes chinoises urbaines ?

Nous proposons que MeToo constitue un système international alternatif pour faire valoir les droits des femmes chinoises, en raison du contexte dans lequel il est apparu. Les normes internationales et internes chinoises que nous pensons lacunaires et la discrimination des femmes chinoises dans la société sont des facteurs qui permettraient de faire de MeToo un espace de justice pour les femmes victimes de violences sexuelles. Ainsi, l'exposition des expériences vécues des femmes leur permettrait un soutien individuel et collectif qu'elles n'auraient parfois pas eu dans le système judiciaire. MeToo semble aussi plus accessible aux femmes, sans aucune peur de jugement, contrairement au système judiciaire dont plusieurs mécanismes en font un forum dissuasif pour les justiciables, et les femmes en particulier.

1.3 Cadre théorique

Dans le but de répondre au mieux à notre étude, nous présentons l'importance de notre position de chercheuse positiviste au sein de cette recherche (1.3.1). Cette explication sera pertinente pour saisir l'utilisation de l'approche décoloniale pour élaborer une critique du droit et expliquer la relation qu'entretiennent les femmes chinoises urbaines avec le mouvement MeToo (1.3.2). Par la suite, une présentation du contexte historique du féminisme chinois nous permettra de saisir pleinement la dimension du mouvement féministe chinois MeToo (1.3.3).

1.3.1 Un positionnement positiviste, héritage de la formation juridique

Le présent mémoire est un travail effectué en droit. Il convient donc de mettre en avant les répercussions afin de mieux situer la portée de notre travail. Ainsi, tels des juristes, nous travaillerons, en adoptant en partie, mais non exclusivement, l'approche positiviste juridique. Cette approche se décline en plusieurs courants, en raison de son utilisation faite par des auteurs européens ou américains⁴⁵.

Le positivisme juridique se décrit, dans un premier temps, comme un travail ciblé sur l'étude de la législation. Cette étude a pour but de comprendre les mécanismes du droit applicable prévu dans la législation aux fins de sa bonne exécution. Le fait que le contenu du droit applicable paraisse juste ou injuste ou autrement sujet à critique n'intervient pas dans le travail quotidien des juristes, censés appliquer le droit tel qu'il est. Lorsqu'il s'agit de réformer le contenu du droit, divers mécanismes peuvent être

⁴⁵ Baudoin Dupret, *Droit et sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 2006 aux pp 105-115.

mobilisés. La critique, dans différents forums, dont le monde universitaire, entre alors en jeu. Elle est formulée en fonction de valeurs diverses habitant les groupes qui proposent des modifications au droit. Cette critique fait appel à une ou plusieurs approches externes au droit.

Toutefois, la mobilisation d'approches externes au droit ne fait pas l'unanimité dans les Facultés de droit. Ce n'est pas une démarche à laquelle sont formés les juristes dans le cadre de leurs études de premier cycle, axées sur l'acquisition de connaissances en vue de la pratique du droit. Dupret donne un aperçu des enjeux et obstacles pour les juristes désireux d'acquérir le bagage requis :

Dans les deux cas, il faut bien constater l'obstacle constitué par le dogmatisme juridique sur le chemin d'une analyse du droit informée par les sciences sociales. Dans les deux cas, il convient également de signaler une double réticence : celle des juristes, qui hésitent à emboîter le pas des sciences sociales; mais aussi celle des sciences sociales, qui ne parviennent pas vraiment à « prendre le droit au sérieux ». ⁴⁶

Aussi, les possibilités d'acquérir le bagage de connaissances critiques, que ce soit en sociologie du droit, approches tiers-mondistes du droit, théories féministes et autres courants sont très réduits et varient en fonction des choix des Facultés de droit dans le cadre des études de deuxième et troisième cycles. Notre parcours est celui d'une juriste classique, peu ou pas du tout exposée aux approches externes du droit avant d'entamer un parcours de deuxième cycle.

Ces limites étant posées, nous précisons la suite des exigences du travail de juriste. Nous travaillons avec un État, acteur international, partie (ou non) à divers instruments

⁴⁶ *Ibid* aux pp 10 et 11.

juridiques internationaux, dont plusieurs sont pertinents pour les droits des femmes. Ce premier volet « international » doit être exposé. Par ailleurs, il existe aussi une importante législation chinoise en droit interne chinois. Nous présenterons également celle-ci en ce qui a trait aux droits des femmes. Cet exposé préalable est nécessaire eu égard aux exigences d'un mémoire en droit afin de situer la Chine comme acteur du droit international, domaine de notre mémoire. Le ton de l'exposé sur le droit sera volontairement descriptif.

Nous commencerons notre analyse critique dans le chapitre II. Afin d'effectuer notre analyse, nous sortirons du cadre strictement positiviste pour formuler des critiques face à certains aspects du fonctionnement du droit chinois en relation avec les droits des femmes. Nos critiques feront appel à divers éléments de contexte issus d'autres disciplines, tels la politique, l'histoire, la sociologie, etc⁴⁷.

Nos critiques seront inspirées par la théorie décoloniale des études féministes, qui servira de fil conducteur. Nous ne la posons pas comme cadre théorique en raison des limites de notre bagage en la matière.

1.3.2 Analyse décoloniale

À travers l'esprit de la théorie décoloniale, il nous faut considérer les positions particularistes culturelles du PCC qui influencent le mouvement MeToo chinois et qui sont nécessaires à sa compréhension. Depuis l'arrivée au pouvoir du PCC, ses positions

⁴⁷ Les limites à cet aspect de notre démarche seront expliquées à la section 1.4.1 (Position neutre de la chercheuse et limites méthodologiques).

ont façonné les droits des femmes chinoises, en raison des diverses politiques et législations énoncées à leur égard et en fonction du contexte chinois, qu'il soit économique, démographique, etc. Ce rapport indissociable et continu du PCC et de l'encadrement des droits des femmes chinoises constitue une particularité propre à la Chine. À cet effet, il est nécessaire de prendre en compte les positions particularistes du PCC comme une considération « culturelle » au prisme de la théorie décoloniale. En ce sens, les positions particularistes culturelles du PCC sont essentielles pour comprendre le traitement des droits des femmes et des mouvements féministes chinois. En raison des positions du PCC, les femmes chinoises ont revendiqué leurs droits dans la participation à divers mouvements féministes qui existent depuis la fin du XIX^e siècle. Ces mouvements féministes sont propres à la Chine en raison des positions du PCC qui en font des particularités culturelles. C'est dans cette lignée que le mouvement MeToo s'inscrit pour revendiquer les droits des femmes chinoises. Tout comme les mouvements féministes chinois qui lui sont antérieurs, le MeToo chinois doit être traité sous le prisme des enjeux culturels véhiculés par le PCC. Le MeToo chinois n'est donc pas un sous-produit du féminisme occidental en raison des considérations « culturelles » amenées par les positions du PCC sur les droits des femmes chinoises.

Pour rendre au mieux justice à la compréhension du mouvement MeToo et de son implication dans les droits des femmes chinoises, à la lumière du particularisme culturel du PCC, nous souhaitons d'abord réaliser une brève mise en contexte des principales théories féministes en droit international (1.3.2.1). Puisque ces théories ne prennent pas en compte les Autres femmes ainsi que leurs spécificités socio-historiques et culturelles, nous mettons en avant la théorie décoloniale comme qui sera la toile de fond de notre étude (1.3.2.2).

1.3.2.1 Analyse féministe du droit international

Outre l'usage positiviste du droit, une approche féministe du droit international sera pertinente pour traiter de la difficulté d'application des droits des femmes chinoises urbaines victimes de violences sexuelles. Cette approche nous permettra d'apporter des éléments de critiques externes en complément de l'analyse positiviste, et ainsi, nous permettra de mieux comprendre certains enjeux plus spécifiques à la condition des femmes chinoises.

Les violences qu'elles subissent et leurs impunités seront mises en relief par la distinction binaire homme/femme soulevée par certaines théories féministes. Selon Charlesworth et Chinkin, les groupes marginalisés tels que les femmes ne seraient pas pris en compte par le système de droit international. En ce sens, le droit serait dominé par les hommes, c'est-à-dire, sa construction et son utilisation seraient genrées et sexualisées⁴⁸. De ce fait, elles postulent que les théories classiques de droit international n'ont pas su apporter de réponses adéquates à la situation des droits des femmes⁴⁹. Par exemple, il n'existe pas de convention ou traité international visant l'interdiction des violences sexuelles, ces violences étant majoritairement faites par des hommes sur des femmes.

Faisant état de cette lacune, divers cadres théoriques féministes ont tenté de centrer leur lutte contre la domination masculine, sans pour autant s'accorder. La majorité de ces théories ont premièrement émané des féministes dites occidentales. D'après elles, les

⁴⁸ Hilary Charlesworth et Christine Chinkin, *The Boundaries of International Law : A Feminist Analysis*, Manchester, Juris Publication, 2000 aux pp 18-19.

⁴⁹ *Ibid* à la p 38.

femmes doivent former un groupe homogène pour lutter contre la domination masculine. Ainsi, si les femmes sont divisées selon un quelconque fondement, il ne sera plus possible d'être unies⁵⁰.

Contrairement à ce que soutiennent ces autrices, d'autres théoriciennes postulent que le féminisme ne doit pas considérer les femmes formant un bloc homogène doté des mêmes caractéristiques et intérêts dans leur lutte contre les déséquilibres de pouvoir entre les hommes et les femmes. En effet, une partie de leurs critiques se fonde sur l'absence de prise en compte de toutes les femmes, car seules les femmes blanches sont visibles dans cette lutte et semblent représenter une condition féminine universelle. Collins souligne que les femmes non blanches ne sont alors pas incluses dans la lutte féministe, par l'absence de prise en compte de leurs propres spécificités⁵¹. En effet, les études féministes ayant permis de rompre l'impérialisme des hommes blancs se sont réalisées en Occident (États-Unis et Europe), dissimulant le discours des femmes de couleur⁵² (« les Autres »). C'est alors une catégorisation raciale qui a empêché les femmes de couleur de faire entendre leur voix dans les discours féministes⁵³. Pourtant, comme l'explique Mohanty, plusieurs catégories font des femmes un groupe plus complexe. Ainsi, « la classe sociale, la culture, la religion et les autres institutions et cadres idéologiques » font des femmes des entités variées⁵⁴. Même si les femmes

⁵⁰ Clare Hemmings, « Telling Feminist Stories » (2005) 6:2 Fem Theory 115 aux pp 115-116.

⁵¹ Patricia Hill Collins, *La pensée féministe noire*, traduit par Diane Lamoureux, Montréal, Remue-Ménage, 2009 à la p 39.

⁵² *Ibid* à la p 41.

⁵³ *Ibid*.

⁵⁴ Charlesworth et Chinkin, *supra* note 48 à la p 53.

noires sont principalement mentionnées dans les études, il en va de soi que les femmes chinoises, peuvent elles aussi revendiquer un statut de femmes « altérisées » par le féminisme occidental.

Comment les femmes chinoises peuvent-elles revendiquer leurs droits, au regard des discours hégémoniques occidentaux ? C'est par le biais des approches décoloniales féministes que nous tenterons de mettre en lumière les obstacles politiques, juridiques et sociétaux propres aux femmes chinoises pour faire valoir leurs droits.

1.3.2.2 Approche du féminisme décolonial

La théorie décoloniale, qui viendra éclairer notre analyse, propose une déconstruction des « théories féministes occidentales » impérialistes sur les « femmes du tiers-monde ». Cette réflexion initiée par Mohanty conteste le présupposé que la « notion homogène d'oppression des femmes prises comme groupe unique produit l'image d'une « femme moyenne du tiers-monde » »⁵⁵. En d'autres termes, les femmes blanches, dominantes dans les études féministes, doivent être prudentes lorsqu'elles analysent les Autres. Pour Mohanty, c'est dans une relation de pouvoir que les féministes occidentales ont construit une catégorie homogène de « femme du tiers-monde »⁵⁶. Elle met en exergue que par cette approche stéréotypée de l'Autre⁵⁷, les

⁵⁵ Chandra Talpade Mohanty, « Sous les yeux de l'Occident : recherches féministes et discours coloniaux » [2010] 7 Genre Postcolonialisme Divers Mouv Femmes Cah Genre Dév 171 à la p 4.

⁵⁶ *Ibid* à la p 2.

⁵⁷ *Ibid* à la p 17.

féministes du tiers-monde rencontrent des difficultés pour obtenir une voix dans le mouvement féministe en général⁵⁸.

Par ailleurs, les femmes blanches faussent l'analyse de la situation des Autres, ces dernières leur servant en réalité de faire-valoir. C'est ainsi que le décrit Mohanty :

En mettant en parallèle la représentation des femmes du tiers-monde et ce que j'ai appelé plus haut la représentation que les féministes occidentales ont d'elles-mêmes dans le même contexte, nous voyons que seules les féministes occidentales deviennent les vrais « sujets » de cette contre-histoire. Les femmes du tiers-monde, elles, ne s'élèvent jamais au-dessus de la généralité débilite de leur statut d'« objet ». ⁵⁹

Afin de prendre en compte toutes les femmes, « leurs spécificités sociohistorique et culturelle »⁶⁰ sont à prendre en compte pour Mohanty. Dans le cadre de notre mémoire, nous analyserons que l'appréhension du mouvement MeToo est différente selon les femmes occidentales et les femmes chinoises urbaines.

1.3.3 Contextualisation historique des droits des femmes chinoises

Nous rappelons que la violation des droits des femmes est bien universelle. Toutefois, il devient nécessaire de prendre en compte le contexte historique et politique chinois afin de mettre en lumière les droits des femmes chinoises au regard du mouvement chinois MeToo. Il faut rappeler ici que le PCC lui-même promeut une approche

⁵⁸ *Ibid* à la p 11.

⁵⁹ *Ibid* à la p 16.

⁶⁰ *Ibid* à la p 8.

culturelle des droits de la personne et des femmes⁶¹. Aussi, au regard de ce fait, il est inévitable que notre propos renvoie à des considérations culturelles. Toutefois, elles ne sont pas le fruit de notre regard d'occidentale sur la Chine, mais elles résultent d'un positionnement explicite du PCC qui constitue un élément contextuel incontournable. Dans cette partie, nous présenterons la place du féminisme et des divers mouvements féministes en Chine antérieurs à 2010.

1.3.3.1 Lointaine empreinte des mouvements féministes en Chine

Le féminisme chinois doit être différencié du féminisme occidental. Notons que les mouvements féministes chinois existent depuis la fin du XIX^e siècle et ont éclos en complète indépendance des mouvements féministes des pays occidentaux. La conception du féminisme chinois a été façonnée par divers mouvements et figures féministes dans son histoire, depuis la fin de la dynastie Qing en 1911, reflétant les diverses préoccupations des féministes chinoises⁶². L'un des mouvements le plus marquant est celui de l'*Alliance pour le Suffrage des Femmes* de 1912 dirigé par Tang Qunying. Leurs revendications étaient d'obtenir le statut de citoyenne par le droit de vote et d'éligibilité qui ne leur étaient pas reconnus dans la nouvelle constitution⁶³. Par l'écriture d'articles dans les journaux féministes, Shen Zijiu a quant à elle contribué à l'émancipation des femmes chinoises issues des classes basses et moyennes par la mise

⁶¹ Davis, *supra* note 25 à la p 7.

⁶² Barlow, *supra* note 8 aux pp 128-130. À titre d'exemple, Barlow distingue le mouvement anarchoféministe du mouvement féministe révolutionnaire. ; Voir plus loin Gail Hershatter, *Women and China's Revolutions*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2018.

⁶³ Hershatter, *supra* note 62 aux pp 87-91.

en avant de leurs revendications, omises par les intellectuelles chinoises. Ses articles publiés dès 1934 ont rencontré un vif succès⁶⁴. Ding Ling est une des figures de proue du féminisme chinois. Cette auteure, devenue membre du Parti Communiste chinois peu après sa création, a joué un rôle central dans la conceptualisation de la « femme nouvelle »⁶⁵. Aussi, Deng Yingchao, militante révolutionnaire et membre de la FNFC, a contribué à l'émancipation des femmes notamment par la rédaction de la *Loi sur le Mariage* en 1950⁶⁶. Par ces exemples non exhaustifs, nous voulons montrer que les mouvements féministes, riches et complexes, ont bien existé en Chine. Même si nous reconnaissons leur pleine importance, nous ne les analyserons pas en détail dans notre travail, afin de mieux nous concentrer sur les mouvements féministes chinois postérieurs aux années 2010.

1.3.3.2 Le PCC et les droits des femmes chinoises

Il convient d'attirer l'attention sur le rôle important et souvent controversé du PCC lorsqu'il s'agit de traiter des droits des femmes. Quel qu'ait pu être ses positions initiales avant 1949 et dans les premières années de son règne, ses positions actuelles, surtout depuis la fin de la décennie 2000, sont hostiles aux droits des femmes et sont très importantes pour le MeToo chinois. Avant d'arriver au pouvoir puis au cours des premières années de la période maoïste (1949-1976), le PCC revendiquait être en

⁶⁴ Zheng Wang, *Finding Women in the State. A Socialist Feminist Revolution in the People's Republic of China*, University of California Press, coll Asian Studies, 2017 aux pp 80-82.

⁶⁵ Leta Hong Fincher, *Betraying Big Brother: The Feminist Awakening in China*, Verso, 2018 aux pp 119-120.

⁶⁶ Wang, *supra* note 64 aux pp 46-47.

faveur des droits des femmes. Toutefois, et c'est là un point très important, le PCC a rapidement récusé le féminisme, considérant qu'il s'agissait d'une idéologie bourgeoise occidentale⁶⁷. En 1928, il lui a substitué les expressions « égalité homme-femme » et « libération des femmes »⁶⁸. Ensuite, lors de la révolution communiste, le PCC a maintenu ses positions, clamant son discours d'égalité entre les femmes et les hommes⁶⁹. Il faut donc clarifier l'objectif officiel du PCC. Sa volonté de libérer les femmes chinoises avant sa venue au pouvoir était en fait une façon de renforcer la nation chinoise⁷⁰. En ce sens, la formation du Parti en 1921 intervient quelques années avant la destruction du pays résultant des divers conflits militaires qui ont eu lieu pendant plus de 10 ans. L'invasion japonaise commencée en 1937, la guerre civile entre le PCC et le Parti Nationaliste du Guomindang entre 1945 et 1949 ont eu raison de la prospérité de la Chine. Afin de reconstruire au plus vite le pays et stimuler sa production, le PCC a donc mis à contribution les femmes chinoises, sous couvert d'un argumentaire de valorisation des droits des femmes⁷¹. Ainsi, la révolution communiste a, entre autres, sorti les Chinoises de la sphère domestique et des mariages arrangés et a aussi organisé des cours d'alphabétisation destinés aux femmes. Toutes ces réformes se sont soldées par une transformation en profondeur de la société chinoise⁷². En dépit

⁶⁷ Fincher, *supra* note 65 à la p 119.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid* à la p 111.

⁷⁰ *Ibid*; Voir plus loin Wang, *supra* note 64.

⁷¹ Fincher, *supra* note 65 à la p 6.

⁷² *Ibid* à la p 122.

de leur soutien au PCC en contribuant à la reconstruction de la nation lors de la décennie 1920, les femmes n'ont pas été admises comme membres du PCC⁷³.

Fincher précise qu'à ce jour, les années maoïstes suscitent un débat concernant la question de savoir si la libéralisation des femmes n'était pas une simple rhétorique⁷⁴. Dans le cas du droit au divorce, celui-ci est légalement reconnu. Cependant, sous la période maoïste, le droit de divorcer était en pratique sujet à une interprétation politique, délaissant toute interprétation par rapport aux droits des femmes. La volonté de prioriser cette version s'explique par le fait que le PCC fonde ses politiques sur le collectivisme. Ainsi, le but supérieur du Parti est l'établissement d'une collectivité socialiste, excluant toute considération de vie privée et de bien-être social, tel que le divorce⁷⁵. Par conséquent, la mise en œuvre politique de la *Loi sur le Mariage*, initialement présentée comme révolutionnaire et libératrice pour les femmes chinoises, sape en pratique leurs objectifs et se traduit par peu de gains réels pour les femmes chinoises⁷⁶.

Par ailleurs, la notion de libération véhiculée par le PCC est le fait d'un parti dominé par les hommes. Barlow estime que « la femme dans la matrice de l'État communiste était une entité normative entièrement définie dans la pratique sociale

⁷³ *Ibid* à la p 117.

⁷⁴ *Ibid* à la p 124.

⁷⁵ Margaret Y K Woo, « Contesting Citizenship : marriage and divorce in the People's Republic of China » dans Elaine Jeffreys, dir, *Sex And Sexuality in China*, London, Routledge, 2006, 62-81 à la p 65.

⁷⁶ *Ibid*.

communautariste »⁷⁷ [notre traduction]. En ce sens, la notion même de libération est définie par les hommes membres du Parti. Dans le discours du PCC, les femmes constituent une catégorie au même titre que celles des classes sociales. À cet effet, la catégorie des « femmes » est englobée par le discours hégémonique de l'État chinois. Les femmes deviennent alors instrumentalisées par le PCC dans son agenda nationaliste, dont son orientation repose sur la production industrielle⁷⁸. Outre leur instrumentalisation, les voix des femmes chinoises sont sous-représentées, voire absentes de l'histoire officielle du Parti. C'est encore le cas aujourd'hui. En 2017, aucune femme ne dirigeait l'une des 31 administrations provinciales et les femmes ne représentaient que 4,9% des membres du Comité Central du PCC. Enfin, seule une femme siégeait sur les 25 places au sein du Politburo⁷⁹.

1.3.3.3 Féminisme chinois après les réformes économiques de 1978

À la suite des réformes économiques amorcées en 1978, la Chine s'est tournée vers l'international. Cette ouverture a notamment permis des échanges dans les forums sur les droits fondamentaux et les droits de la personne, dont les droits des femmes. Nous examinerons les mouvements féministes chinois après la *Quatrième Conférence mondiale sur les femmes* tenue à Pékin en 1995, qui marque un tournant dans le

⁷⁷ Barlow, *supra* note 8 à la p 191.

⁷⁸ Fincher, *supra* note 65 à la p 120.

⁷⁹ *Ibid* à la p 170.

féminisme chinois depuis la décennie 1990⁸⁰. Quel est le panorama du féminisme chinois depuis les années 1990 ?

Depuis la tenue de la Conférence mondiale à Pékin, l'État a encouragé la recherche sur les femmes dans la FNFC, l'université et les ONGs. Traduit par « différence des sexes »⁸¹, le concept de genre est pour la première fois abordé⁸². Le terme « féministe » est reconnu dans le discours officiel du PCC⁸³. Toutefois, même si la traduction du qualificatif « féministe » est différente selon ses utilisateurs, leur volonté est de mettre en relief la problématique de genre⁸⁴. De plus, les discussions ont progressivement été élargies par des réflexions et des actions plus militantes de la part des divers acteurs. Toutefois, le féminisme de la FNFC (syndicat unique et officiel des femmes, créé par

⁸⁰ Nous insistons sur l'expression « féminisme chinois ». En effet, nous avons traité plus avant du mouvement féministe chinois au début du XX^e siècle. Par conséquent, *la Quatrième Conférence mondiale des femmes* n'a pas fait surgir le féminisme en Chine. Elle a alimenté une réflexion féministe chinoise existante depuis longtemps.

⁸¹ Tania Angeloff, « Le féminisme en République populaire de Chine : entre ruptures et continuités » (2012) 209:1 Rev Tiers Monde 89-106 à la p 99. En mandarin, *xingbie* se traduit par « différence de sexe ».

⁸² Hershatte, *supra* note 62 à la p 275.

⁸³ Angeloff, *supra* note 81 à la p 93. Avant la Conférence, le terme féminisme avait une connotation péjorative, assimilé à « bourgeois » à cette époque. Ce terme fait référence aux féministes occidentales.

⁸⁴ *Ibid* à la p 99. La traduction initiale était « mouvement des droits des femmes » (*nüquan zhuyi*) dont la connotation marxiste demeurait. Dans une volonté commune de mettre en avant la problématique de genre, les médias et la presse féminine utilisent « mouvement de la féminité » (*nüxingzhuyi*) et la FNFC emploie « lutte des femmes » (*funü quanli*).

le gouvernement) est limité. Bien qu'investie du rôle de défenseur des droits et des intérêts des femmes, la Fédération doit aussi répondre aux lignes directrices du Parti⁸⁵.

D'autre part, les ONGs prennent aussi part au féminisme chinois à travers une évolution des modes d'action allant de la rue à l'usage d'Internet⁸⁶. Nous précisons que ces organisations féministes sont perçues par le gouvernement comme des organisations militantes indépendantes⁸⁷. Enfin, les universitaires diversifient leurs réflexions sur la question de genre. Un nouveau type de féminisme a émergé dans les années 2000. Celles-ci constituent un réseau féministe transnational dont les débats se situent principalement dans le milieu académique. Indépendamment des théories occidentales, ces féministes discutent d'un féminisme qui prendrait en compte leurs circonstances locales. En ce sens, elles voudraient un féminisme capable de répondre aux inégalités de genres spécifiques à la Chine, tout en prenant en compte l'implication permanente de la FNFC et du gouvernement dans leurs droits⁸⁸.

À la lumière de la théorie décolonialiste et de ces mouvements féministes chinois, nous tenterons de démontrer que même si MeToo revêt une portée internationale, les usagères occidentales et chinoises ont su l'utiliser dans leurs propres revendications. Dans le contexte l'application des droits des femmes chinoises, il est important de

⁸⁵ Voir généralement Yunyun Zhou, « « La petite fille modèle du Parti » ? Analyse néo-institutionnelle des réformes organisationnelles de la Fédération des femmes à l'ère de Xi Jinping » [2019] 2 *Perspect Chin* 19.

⁸⁶ Wang Qi, « From “Non-governmental Organizing” to “Outersystem” - Feminism and Feminist Resistance in Post-2000 China » (2018) 26:4 *Nord J Fem Gend Res* 260 aux pp 266-271.

⁸⁷ Angeloff, *supra* note 81 à la p 100.

⁸⁸ Hershatler, *supra* note 62 à la p 276.

prendre en compte le droit international, la législation nationale et la pratique sociale pour avancer notre réflexion sur l'appropriation du mouvement MeToo. Les lacunes législatives en droit pénal et droit du travail, ainsi que l'essence patriarcale dont s'imprègne la société⁸⁹ ne sont pas propres à la Chine mais colorent fortement les droits des femmes.

C'est à travers plusieurs questionnements acheminés par l'utilisation de la théorie décoloniale que nous proposerons une réponse à travers ce mémoire : Quels sont les usages de MeToo par les victimes de violences sexuelles occidentales et chinoises ? Pourquoi les normes internationales relatives aux droits des femmes sont-elles violées par la Chine ? Quels aspects de la législation chinoise empêcheraient une application des droits des femmes ? Est-ce que le gouvernement, la société, ou les deux sont-ils réfractaires à l'application du droit des femmes ? Et quelles en seraient les raisons ? Le caractère autoritaire du gouvernement contribue-t-il à l'utilisation de méthodes alternatives pour faire valoir les droits des femmes chinoises ?

Si la domination des hommes, objet commun de la lutte féministe, est ici critiquée par les féministes chinoises comme « un élément de la dictature du Parti communiste et du « maintien de la stabilité » du système » [notre traduction]⁹⁰, nous tenterons de démontrer à l'aide de l'approche décoloniale que la législation interne chinoise ne permet pas de répondre à un droit des femmes complet et efficace, notamment eu égard aux mécanismes permettant de faire valoir leur droit. Le but de ce mémoire sera de montrer que le système judiciaire étatique n'est pas infaillible lorsqu'il s'agit de répondre à des enjeux de société. Même si le droit a pour but d'anticiper les problèmes

⁸⁹ Attané, *supra* note 29 à la p 10.

⁹⁰ Fincher, *supra* note 65 à la p 162.

des individus, il peut parfois omettre des situations, celles des violences sexuelles, et non sans conséquence. Le contexte des femmes chinoises défini par l'approche décoloniale révélera jusqu'à quel degré la domination masculine interfère dans le développement des droits des femmes chinoises.

1.4 Méthodologie

Avant de présenter les outils utilisés dans ce mémoire, il est important de mettre en relief notre positionnement au regard de notre travail, ainsi que des limites auxquelles nous devons nous confronter.

1.4.1 Position neutre de la chercheuse et limites méthodologiques

Au regard de l'approche décoloniale employée dans notre analyse et du contexte chinois, il est important de mentionner qu'une part de subjectivité demeurera dans notre analyse. Nous pensons que contrairement à l'approche scientifique traditionnelle, le point de vue de l'auteur ne peut être complètement objectif, comme l'explique la théorie du point de vue situé. Même si la volonté de neutralité dans la recherche est grande, nous sommes conscientes qu'il est impossible de l'atteindre pleinement. C'est ainsi la pensée que nous partageons avec d'autres théoriciennes comme Harding⁹¹ et Collins⁹² entre autres. Collins estime qu'en dépit de « l'effort sincère pour développer

⁹¹ Liste non exhaustive : Sandra Harding, *The Science Question in Feminism*, New York, Cornell University Press, 1986; Sandra Harding, dir, « Introduction: Standpoint Theory as a Site of Political, Philosophic, and Scientific Debate » dans *The Feminist Standpoint Theory Reader: Intellectual and Political Controversies*, New York, Routledge, 2004.

⁹² Hill Collins, *supra* note 51.

un féminisme multiracial et soucieux de diversité » certaines féministes blanches portent un regard biaisé sur leurs analyses⁹³.

Compte tenu de la théorie du point de vue, nous essayerons donc de répondre à notre question de recherche, en prêtant la plus grande attention à notre position de chercheuse blanche. La méthodologie employée dans ce mémoire témoignera de notre volonté de neutralité s'inspirant de l'approche décoloniale. Toutefois, il faut souligner les limites méthodologiques auxquelles nous sommes confrontées dans notre désir d'appréhender de façon juste la réalité des femmes chinoises. Le présent mémoire nous conduit sur un terrain glissant, voire miné, du fait qu'il porte sur une autre tradition juridique que la nôtre. Nous sommes une juriste occidentale, par définition extérieure à la Chine. Déjà, le risque de verser, consciemment, mais aussi inconsciemment, dans des préjugés et des attitudes coloniales, est très grand. L'orientalisme est connu des auteurs qui travaillent sur la Chine et le droit⁹⁴ et il n'est pas limité au XX^e siècle⁹⁵.

Le risque d'orientalisme s'accroît par le fait que nous ne maîtrisons pas suffisamment le mandarin pour entamer des recherches de qualité et qu'il n'existe pas toujours de traduction. Par conséquent, nous ne pouvons avoir accès aux perspectives internes des membres du mouvement MeToo si elles sont écrites en chinois. La nature autoritaire du régime chinois et la très grande censure qu'il pratique, notamment sur l'accès à l'information, comporte un impact direct sur notre accès à des sources pour aborder un

⁹³ *Ibid* à la p 43.

⁹⁴ Teemu Ruskola, *Legal Orientalism. China, The United States and Modern Law*, Cambridge, Harvard University Press, 2013.

⁹⁵ Li Chen, *Chinese Law in Imperial Eyes. Sovereignty, Justice and Transcultural Politics*, New York, Columbia University Press, 2016 à la p 4.

phénomène qui se déroule en Chine. Ainsi, l'accès aux sources devient difficile, voire impossible. Toute forme d'observation directe est exclue, en particulier une observation participante. D'autre part, le gouvernement exerce une certaine répression contre les mouvements féministes chinois. Les femmes associées au féminisme en Chine sont persécutées et des contacts avec des chercheuses en Occident les mettent potentiellement en danger. En raison de ces limites, nous travaillons donc avec des sources secondaires, souvent rédigées par des auteurs occidentaux, pour tous les aspects de notre recherche sur la Chine. Ce n'est pas l'équivalent d'une perspective interne développée à partir de sources en chinois et de contacts avec les féministes chinoises. Toutefois, peu de travaux universitaires en français et en anglais ont pour objet le mouvement chinois MeToo. Le but de cette étude est de poser un premier jalon.

1.4.2 Utilisation du matériel juridique et externe au droit

Pour rendre justice au mieux à la compréhension des droits des femmes chinoises dans le contexte du mouvement MeToo, notre étude nous conduit à sortir de l'approche strictement positiviste pour faire appel à divers éléments de contexte politique, économique, démographique, culturel et social. La seule étude du droit « sur papier » ne renseigne pas sur la manière dont il est totalement, partiellement ou pas du tout appliqué dans un contexte national donné. Pour le savoir, il faut nécessairement sortir du droit et nous demander où résident les causes des difficultés d'application. La liste de questions à se poser est longue : y a-t-il des facteurs d'ordre religieux, économique, politique en cause ?

Nous ne sommes ni politologue, ni économiste, ni démographe, ni anthropologue ou sociologue. D'autre part, le choix même des éléments retenus et l'espace qui leur est consacré reste ardu. Tout choix peut être contesté : trop, trop peu, trop synthétisé, pas assez, etc. Encore là, nous touchons une limite.

Afin d'éclairer notre travail, les travaux de divers sinologues issus de ces disciplines seront exploités. La décision de retenir certains éléments contextuels plus que d'autres repose sur leur apport dans la compréhension des droits des femmes chinoises et plus précisément sur le mouvement MeToo dans sa version sinisée.

En vue de répondre à notre problématique, la méthodologie que nous proposons dans ce mémoire sera une approche qualitative du droit positif, croisées avec des perspectives externes au droit.

Le mouvement MeToo sera décrit au moyen d'articles de journaux et de blogues afin de présenter les récits des victimes. Ces sources tiennent une place importante car en plus de décrire le mouvement dans un contexte occidental, ils permettront d'expliquer l'appropriation de MeToo en Chine. Les articles scientifiques sociologiques seront pertinents pour répondre aux conséquences de l'apparition de ce mouvement. Par ailleurs, une recherche minutieuse des rapports internationaux nous permettra de répondre à la portée MeToo sur la scène internationale.

Pour procéder à une analyse du droit, nous utiliserons les textes de droit international et de droit interne chinois. Concernant les textes internationaux, nous utiliserons la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations relatives aux droits des femmes*⁹⁶. Les rapports des Nations Unies, notamment les *Observations finales* sur la Chine par le CEDAW feront état du droit des femmes chinoises. Nous précisons que dans le cas de la législation chinoise, nous utiliserons une version officielle anglaise des textes, à défaut de maîtriser le mandarin. Il est important de souligner que nous n'effectuerons pas d'étude de la jurisprudence chinoise car elle n'est

⁹⁶ CEDEF, *supra* note 10.

pas reconnue comme source en droit chinois⁹⁷. L'existence de décisions modèles (*Guiding Cases*) ne change rien à cette situation car elles ne revêtent pas de valeur contraignante⁹⁸. Par conséquent, les articles scientifiques et les articles de journaux seront utilisés pour alimenter les témoignages et récits des cas de violences sexuelles.

Enfin, les rapports d'ONGs viendront soutenir les discriminations de genre envers les femmes chinoises dans la législation et la pratique. Les violations des droits des femmes révélées pourront ensuite être expliquées par des études sinologiques. Cette approche tentera de répondre à nos objectifs grâce à une critique du droit pénal et du droit du travail chinois. Il révélera, d'après nos hypothèses une domination patriarcale non seulement des hommes en général, mais aussi de l'État chinois.

1.5 Conclusion

Pour conclure, situer MeToo dans le droit des femmes chinoises requiert une compréhension de son usage premier avant de l'appréhender en Chine. Examiner le contexte sociétal dans lequel il apparaît, les contextes législatifs internationaux et chinois seront capitaux. Nous supposons que les lacunes qui en ressortiront au cours de notre examen mettront en lumière les aspects qui feraient de MeToo un moyen de recours extrajudiciaire de revendication des droits des femmes pour les chinoises victimes de violences sexuelles.

⁹⁷ Susan Finder, « China's Evolving Case Law System in Practice » (2017) 9:2 *Tsinghua U Rev* 245 à la p 247.

⁹⁸ *Ibid.*

CHAPITRE II

METOO, UN MOUVEMENT PLANÉTAIRE

Initié en octobre 2017 au tournant de l'affaire Weinstein⁹⁹, MeToo s'est d'abord illustré dans les médias sociaux avant d'apparaître dans la rue. Après sa rapide appropriation en Europe et Amérique du Nord, le mouvement s'est ancré plus lentement en Asie et Afrique avec ses propres revendications. Étudier les prétentions du mouvement et son appropriation (2.1.) seront avant tout cruciaux pour approfondir la relation du mouvement avec des acteurs internationaux (2.2.). À la lumière du comportement des acteurs internationaux, MeToo semblerait se référer à un modèle international non judiciaire pour faire valoir ses droits. Nous verrons de surcroît que le mouvement a également influencé les États et leur législation dans le temps. Toutefois, nous nous apercevons que l'entrée et l'appropriation du mouvement sont plus lentes et complexes dans certains États. Le cas d'étude de la Chine se révèlera pertinent pour comprendre comment un mouvement féministe s'est inséré avec succès dans une culture réfractaire aux antérieures revendications féministes (2.3.).

⁹⁹ Reuters, « Harvey Weinstein Trial: How Events Unfolded », *The Guardian* (24 février 2020), en ligne : <https://www.theguardian.com/world/2020/feb/24/harvey-weinstein-trial-a-timeline-of-how-it-happened> (consulté le 6 mai 2020). Producteur de cinéma américain reconnu et primé dans le milieu d'Hollywood, Harvey Weinstein a été accusé en octobre 2017 de plusieurs faits de harcèlements sexuels et de viols par plusieurs actrices. Ces nombreuses accusations aux répercussions internationales ont conduit sa chaîne de production à fermer.

2.1 Les revendications qui sous-tendent le MeToo

Dans la volonté de mieux comprendre le lien qui unit MeToo et les normes de droit international, il apparaît nécessaire d'appréhender en premier lieu l'historique et l'utilisation initiale de MeToo en Occident (2.1.1.). Ensuite, nous aborderons comment la large couverture médiatique du mouvement a modifié le rapport intrinsèque des femmes par une prise de conscience et une volonté d'*empowerment* (2.1.2.).

2.1.1 L'origine et usage du mouvement en Occident

Il est important de comprendre que l'origine du mot-clic #MeToo a été initiée en 2006 par l'activiste afro-américaine en droit des femmes, Tarana Burke¹⁰⁰. Ce mot-clic était en premier lieu inventé pour mettre en lumière les expériences de violences sexuelles vécues par les femmes marginalisées par la société¹⁰¹. Le mot-clic était principalement utilisé par les jeunes filles noires abusées sexuellement, avec qui Tarana Burke travaillait¹⁰². Comme le définit l'activiste, ces jeunes filles et femmes sont des « survivantes » qui s'imprègnent du « *empowerment through empathy* »¹⁰³. Burke a mis

¹⁰⁰ Mendes, *supra* note 7 à la p 236.

¹⁰¹ Alison Gash et Ryan Harding, « #MeToo? Legal Discourse and Everyday Responses to Sexual Violence » (2018) 7:2 *Laws* 21 à la p 1.

¹⁰² Jaffe, *supra* note 41 à la p 80.

¹⁰³ Michelle Rodino-Colocino, « Me too, #MeToo: Countering Cruelty With Empathy » (2018) 15:1 *Commun Crit Stud* 96 à la p 97. Expression utilisée par Tarana Burke visant à ne pas laisser seules les

en place un réseau de survivantes, devant faire face aux mêmes obstacles sociétaux et juridiques, et qui tentent de se reconstruire en transformant cette expérience en force.

L'influence du mot-clic #MeToo a pris de l'ampleur plus tardivement en octobre 2017, lors de son utilisation par l'actrice américaine Alyssa Milano. Celle-ci a demandé aux utilisateurs de Twitter de répondre, avec le même mot-clic, s'ils avaient eux aussi subi des expériences de harcèlements sexuels ou agressions sexuelles¹⁰⁴. Ce mot-clic a ensuite été employé par d'autres femmes, victimes elles aussi de violences sexuelles, dont les voix n'ont pas été totalement écoutées lors de la prise en charge de leur cas de violences sexuelles et/ou lors de la réparation des cas par le système juridique contemporain¹⁰⁵.

L'utilisation première de MeToo avait pour but d'amener une reconnaissance des actes de violences sexuelles subis en silence et très souvent cachés par l'intermédiaire de témoignages¹⁰⁶. En effet, les victimes ne veulent pas nécessairement que la sanction du criminel se solde automatiquement par une peine privative de liberté, mais veulent avant tout faire entendre leur voix¹⁰⁷.

victimes de violences sexuelles. Selon elle, la solidarité et l'accompagnement sont les clés permettant de surpasser ces violences.

¹⁰⁴ Mendes, *supra* note 7 à la p 236.

¹⁰⁵ Jeff Hearn, « You, Them, Us, We, Too? ... Online–Offline, Individual–Collective, Forgotten–Remembered, Harassment–Violence » (2018) 25:2 Eur J Women's Stud 228 à la p 229.

¹⁰⁶ Jaffe, *supra* note 41.

¹⁰⁷ *Ibid* à la p 82.

Toutefois, son emploi ne vise pas seulement les témoignages d'agressions sexuelles subies par des femmes. Un sentiment de déficience et d'absence de confiance en la justice actuelle sont aussi les points soulevés par le mouvement¹⁰⁸. Selon certains auteurs, il n'existerait pas de systèmes permettant de prendre en compte les besoins des victimes de violences sexuelles¹⁰⁹, c'est pourquoi le mouvement MeToo serait une solution¹¹⁰. En réalité, les femmes victimes de violences sexuelles ne porteraient pas plainte, notamment en raison de l'environnement auquel elles sont confrontées. Un entourage familial et un personnel judiciaire (policiers, enquêteurs, procureurs entre autres) influencés par les préjugés seraient plus enclins à porter atteinte à la crédibilité du témoignage de la victime au regard de sa vulnérabilité. Certaines femmes craignent de ne pas être assez en sécurité en raison de la passivité de la justice, laissant cours aux représailles de leur agresseur¹¹¹.

Dans le but d'améliorer la confiance des victimes envers le système judiciaire, elles recommandent qu'un comportement plus adapté des agents de police et enquêteurs inciterait les victimes à porter plainte dès la première rencontre. Ce comportement impliquerait une formation réelle sur les difficultés et impacts des femmes victimes de violences sexuelles dans le but d'établir un accueil adapté à leur besoin, une transmission d'informations sur leurs droits, un acheminement de la plainte et de ses enjeux, ainsi que vers les ressources d'aide disponibles. Un accompagnement plus

¹⁰⁸ *Ibid* à la p 84.

¹⁰⁹ Lindsay Kelland, « A Call to Arms: The Centrality of Feminist Consciousness-Raising Speak-Outs to the Recovery of Rape Survivors » (2016) 31:4 *Hypatia* 730 à la p 732.

¹¹⁰ Jaffe, *supra* note 41 à la p 84.

¹¹¹ Michèle Frenette et al, *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*, Montréal, 2018 aux pp 8-10.

soutenu de la part des intervenants sociaux améliorerait le soutien psychologique et l'écoute de la victime tout au long du processus judiciaire¹¹².

Il est important de comprendre que le mouvement vise les violences sexuelles et leur traitement ou non-traitement par le système judiciaire. Comme le montre MeToo, les femmes se trouvent parfois contraintes par la justice, et ce, dès le moment de porter plainte¹¹³. Les institutions qui ne se révèlent pas compréhensives, ne discernent pas toujours l'enjeu qui découle des accusations et découragent souvent la victime de poursuivre sa plainte¹¹⁴. Par ailleurs, les avocats censés défendre leurs clientes ne se révèlent parfois pas à la hauteur en les discriminant¹¹⁵. La discrimination sexuelle exercée par les autorités, la minimisation de l'acte subi, l'attribution d'une sanction sous-proportionnée face au crime sont également des facteurs qui entraînent une absence de confiance des victimes en la justice¹¹⁶.

Le mouvement revêt aussi un aspect sociologique incontournable. Les violences subies par les femmes seraient une des conséquences du patriarcat présent au sein de la société occidentale. Les mœurs, les règlements, ne reposeraient que sur ce patriarcat¹¹⁷ qui en

¹¹² *Ibid* aux pp 69-75.

¹¹³ Gash et Harding, *supra* note 101 à la p 2.

¹¹⁴ Jaffe, *supra* note 41 aux pp 80-81.

¹¹⁵ Voir Ethan Michelson, « The Practice of Law as an Obstacle to Justice: Chinese Lawyers at Work » (2006) 40:1 Law Soc Rev 1 à la p 1.

¹¹⁶ Frenette et al, *supra* note 111 à la p 9.

¹¹⁷ Voir Christine Delphy, « Le patriarcat, le féminisme et leurs intellectuelles » [1981] 2 Nouv Quest Féministes 58-74 à la p 61; Voir aussi Sylvia Walby, *Theorizing Patriarchy*, Cambridge, Oxford Blackwell, 1990 à la p 20. Le patriarcat est un concept qui a émergé dans les années 1970 par les féministes occidentales. Il existe plusieurs définitions du patriarcat. Selon Christine Delphy, le patriarcat

dicterait les codes de façon indirecte¹¹⁸. Les témoignages de MeToo mettent en lumière que les abus de pouvoir des hommes, entre autres, empêcheraient les femmes de faire entendre leur voix, dévalueraient voire ignorerait le travail des femmes. La culture du viol est un élément à prendre en compte lorsqu'il s'agit de traiter des violences sexuelles¹¹⁹. Le mouvement tente justement de ne plus banaliser les gestes, paroles, contacts à caractère sexuel et de ne plus culpabiliser les femmes.

Par ailleurs, MeToo s'est rapidement élargi, notamment en ce qui concerne les personnes visées. Il s'adressait au départ à une catégorie restreinte de femmes appartenant aux classes privilégiées détenant une grande visibilité et occupant un emploi haut placé. Ces femmes ont été les pionnières du mouvement. Quant aux personnes visées, il s'agissait davantage d'hommes issus de domaines dans lesquels le genre masculin est surreprésenté tels que l'industrie du cinéma, la politique, les milieux juridiques et académiques¹²⁰. Des hommes puissants et personnalités publiques ont ainsi été accusés et ce dans la grande majorité des pays occidentaux. Pour en citer quelques exemples, l'américain Eric Schneiderman a été accusé par quatre femmes de

est défini comme « un système de subordination et d'exploitation » dans lequel les hommes sont les seuls bénéficiaires par l'exercice d'une oppression des femmes. Pour Sylvia Walby, le patriarcat est un « système de structures et de relations sociales dans lequel les hommes dominant et oppriment les femmes ». Ce patriarcat se fonde sur six structures : l'emploi, le travail domestique, la culture, la sexualité, la violence et l'État. Dans le cas de notre étude, nous définirons le patriarcat comme un système social d'hégémonie masculine sur le genre féminin.

¹¹⁸ Jaffe, *supra* note 41 à la p 83.

¹¹⁹ Frenette et al, *supra* note 78 à la p 29 La culture du viol est un « ensemble de croyances qui encourage l'agression sexuelle masculine et soutient la violence contre les femmes. C'est une société où la violence est perçue comme sexy et la sexualité comme violente ».; Voir aussi Marlène Schiappa, *La Culture du viol*, L'Aube, coll Mikros, La Tour d'Aigues, 2018.

¹²⁰ Hearn, *supra* note 105 à la p 230.

violences physiques le contraignant à démissionner de son poste de procureur en mai 2018¹²¹ ; le producteur canadien Gilbert Rozon a été accusé d'agression sexuelle par l'animatrice de télévision et productrice Stéphanie Gilbert en octobre 2017¹²² ; l'islamologue Tariq Ramadan en France a été accusé de viol en octobre 2017 par deux femmes¹²³.

C'est après quelque mois que le profil des utilisatrices s'est modifié en raison de la popularité du mouvement. Les femmes appartenant aux secteurs tertiaires et au secteur de l'industrie revendiquent aussi le mouvement. Elles ne dénoncent plus forcément des hommes médiatisés et puissants, mais aussi à une échelle non négligeable, leur patron ou collègue. Tel est le cas des travailleuses américaines et mexicaines membres de l'*Alianza Nacional de Campesinas* qui ont soutenu le mouvement MeToo en soulignant à travers une lettre signée par 700 000 travailleuses la domination des hommes au sein du domaine agricole, les définissant comme des « individus qui ont le pouvoir d'engager, licencier, de mettre sur liste noire, mais aussi de menacer notre sécurité économique, physique et émotionnelle » [notre traduction]¹²⁴. De nombreuses femmes

¹²¹ Jane Mayer et Ronan Farrow, « Four Women Accuse New York's Attorney General of Physical Abuse », *The New Yorker* (7 mai 2018), en ligne : [The New Yorker <https://www.newyorker.com/news/news-desk/four-women-accuse-new-yorks-attorney-general-of-physical-abuse>](https://www.newyorker.com/news/news-desk/four-women-accuse-new-yorks-attorney-general-of-physical-abuse) (consulté le 5 juillet 2019).

¹²² « Nouvelle plainte contre Gilbert Rozon pour agression sexuelle », *Le Monde* (24 octobre 2017), en ligne : [Le Monde <https://www.lemonde.fr/>](https://www.lemonde.fr/) (consulté le 5 juillet 2019).

¹²³ « Affaire Tariq Ramadan : la justice maintient les deux mises en examen pour viols », *Le Monde* (14 mars 2019), en ligne : [Le Monde <https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/03/14/la-justice-maintient-les-deux-mises-en-examen-de-tariq-ramadan-pour-viols_5436007_3224.html>](https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/03/14/la-justice-maintient-les-deux-mises-en-examen-de-tariq-ramadan-pour-viols_5436007_3224.html) (consulté le 5 juillet 2019).

¹²⁴ « 700,000 Female Farmworkers Say They Stand With Hollywood Actors Against Sexual Assault », éditorial, *Time* (10 novembre 2017), en ligne : [Time <https://time.com/5018813/farmworkers-solidarity-hollywood-sexual-assault/>](https://time.com/5018813/farmworkers-solidarity-hollywood-sexual-assault/) (consulté le 17 septembre 2019).

ont également témoigné dans le secteur médical contre les remarques et comportements sexistes exercés par leur supérieur, notamment en France¹²⁵.

Les médias ont été la clé de voûte du lancement de MeToo, tout comme la pression de personnalités féminines publiques. C'est premièrement grâce aux réseaux sociaux tels que Twitter, puis aux journaux que le mouvement a pu être diffusé aussi rapidement à travers les continents. Les plaintes et témoignages des victimes ont été visibilisés par des journaux reconnus aux États-Unis tels que *The New-York Time*, *The Washington Post*, en France avec *Le Monde*, *Le Figaro* notamment. L'apport de crédibilité engagé par les journaux a encouragé les femmes à porter plainte. Le mouvement est ainsi devenu un espace de partage d'expérience international dans lequel chaque femme peut parler librement et se sentir écoutée. Au-delà de cet espace numérique, MeToo s'est transformé, ouvrant de nouvelles opportunités et répercussions positives que nous allons maintenant étudier.

2.1.2 Les conséquences de son apparition

Dès son apparition, MeToo a entraîné de vives réactions¹²⁶ au sein des médias sociaux. La journée suivant l'utilisation du mot-clic #MeToo par Alyssa Milano, a entraîné plus

¹²⁵ Nathalie Brafman, « L'omerta sur le harcèlement sexuel à l'hôpital », *Le Monde* (8 mars 2019), en ligne : Le Monde <https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/03/08/l-omerta-sur-le-harcelement-sexuel-a-l-hopital_5432998_3232.html> (consulté le 24 juillet 2019).

¹²⁶ Dans le cas de notre étude, nous employons les termes de « dénonciations », « récits », « expériences » pour évoquer les propos d'expériences de violences sexuelles auxquelles des femmes ont été confrontées. L'usage de ces termes reflètent ici la libéralisation de la parole des femmes victimes de violences sexuelles. Ces termes ne se réfèrent pas au terme juridique « témoignage » employé comme moyen de preuve pour porter atteinte à la crédibilité de la victime dans le contexte judiciaire, qui, dans ce cas, est contraire à la libéralisation de la victime.

de douze millions de publications et réactions par près de 4,7 millions d'utilisateurs à travers le monde¹²⁷. Les médias ont fait paraître d'innombrables articles sur différentes thématiques, aussi bien à propos de poursuites judiciaires¹²⁸, des ressentis quotidiens au sujet du mouvement¹²⁹, des opinions journalistiques¹³⁰, qu'à propos de l'efficience de la justice¹³¹. Les réactions ont eu lieu dans plusieurs pays occidentaux aussi bien sur la scène urbaine que dans la sphère du travail.

Dès les premiers pas du MeToo, les femmes ont déclenché une prise de conscience du statut actuel de leur condition, notamment au travail. Cette prise de conscience s'est réalisée à travers des témoignages qui ont brisé le silence imposé par la honte d'avoir subi une agression sexuelle. La libéralisation puis l'écoute de la parole se sont traduites

¹²⁷ Sandra Garcia, « The Woman Who Created #MeToo Long Before Hashtags », *The New York Times* (20 octobre 2017), en ligne : The New York Times <<https://www.nytimes.com/2017/10/20/us/me-too-movement-tarana-burke.html>> (consulté le 14 juin 2019).

¹²⁸ Voir par ex Katie Reilly, « How the #MeToo Movement Helped Make New Charges Against Jeffrey Epstein Possible », *Time* (9 juillet 2019), en ligne : Time <<https://time.com/5621958/jeffrey-epstein-charges-me-too-movement/>> (consulté le 24 juillet 2019). Dans cette affaire, Jeffrey Epstein a été accusé d'abus sexuels sur mineurs, d'exploitation sexuelle de mineures et de complot.

¹²⁹ Voir par ex Jia Tolentino, « The Rising Pressure of the #MeToo Backlash », *The New Yorker* (24 janvier 2018), en ligne : The New Yorker <<https://www.newyorker.com/culture/culture-desk/the-rising-pressure-of-the-metoo-backlash>> (consulté le 13 juin 2019).

¹³⁰ Voir par ex Deborah Frances-White, « I Thought All Men Got #MeToo. I Was Wrong », chronique, *The Guardian* (31 décembre 2018), en ligne : The Guardian <<https://www.theguardian.com/>> (consulté le 24 juillet 2019). Ici, la journaliste s'interroge sur les rapports entre les femmes et les hommes au commencement de l'ère MeToo.

¹³¹ Voir par ex « The Erosion of Due Process for Public Figures in the #MeToo Era », *The Legal Intelligencer* (blogue) (13 février 2019), en ligne : The Legal Intelligencer <<https://www.law.com/thelegalintelligencer/2019/02/13/the-erosion-of-due-process-for-public-figures-in-the-metoo-era/>> (consulté le 24 juillet 2019). Ici est interrogé le principe du procès équitable au regard des allégations portées sur Brett Kavanaugh.

au sein du monde du travail via des vagues de licenciements et démissions d'hommes dont les comportements ont été déplacés face aux femmes. Quelles que soient la position et l'influence de l'homme dans le milieu, le poids lourd des voix des femmes a permis de faire tomber certains individus jusqu'alors inatteignables. Même si les dénonciations ne se sont pas toutes soldées par une procédure judiciaire, une prise de conscience des hommes et des potentielles inconduites sexuelles ont ainsi été freinées par peur d'une probable perte d'emploi et poursuites judiciaires¹³². Sur le lieu de travail, plusieurs femmes ont dénoncé la pression et l'abus d'autorité de leurs supérieurs, comme les accusations portées contre Harvey Weinstein, et ont permis la reconnaissance des violences sexuelles comme moyen de pression¹³³.

Il est important de mentionner que le but du mouvement n'est pas de recenser les hommes aux comportements déplacés. Au regard de la passivité relative des institutions judiciaires, les récits se sont avérés être à ce jour le meilleur moyen de mettre en lumière la réalité des violences sexuelles subies par certaines femmes¹³⁴. Comme le souligne Jaffe, le mouvement n'a pas pour prétention de poser une dichotomie entre les hommes « bons » et les hommes « mauvais », mais plutôt de nuancer que seuls certains hommes sont les auteurs de violences sexuelles¹³⁵.

¹³² Voir par ex Charlotte Shane, « We Harpies Want More », *Splinter* (16 janvier 2018), en ligne : Splinter <<https://splinternews.com/we-harpies-want-more-1822022182>> (consulté le 13 juin 2019).

¹³³ Jaffe, *supra* note 41 à la p 86.

¹³⁴ *Ibid* à la p 84.

¹³⁵ *Ibid*.

Cette prise de parole, comme le souligne Kelland est effectivement un premier pas vers la prise de conscience d'un changement radical et permet le regroupement de femmes¹³⁶. La conscientisation des violences sexuelles permet de les transformer en une idéologie, il ne s'agit plus d'une expérience isolée. Même si elles demeurent en marge de la société face au groupe dominant, ces femmes deviennent les actrices de changement par leur rassemblement et leur volonté de soumettre leurs idées¹³⁷.

Il faut souligner que le mouvement MeToo revêt un aspect inédit dans le sens où il a été rare qu'un groupe de femmes se crée aussi rapidement, dans lequel les voix comptent et se visibilisent à une échelle internationale sur le long terme. Effectivement, des mouvements d'un ressort similaire à celui de MeToo sont déjà apparus, mais davantage au niveau local tel que #BeenRapedNeverReported, #YesAllWomen, #NotOkay en Amérique du Nord, #pradaomdet en Suède¹³⁸. Ces mouvements de contestations, d'appel au féminisme avaient auparavant émergé, mais n'avaient jamais gagné autant d'ampleur que MeToo. Pour ce qui est du mouvement #BeenRapedNeverReported émergé en Amérique du Nord, celui-ci a recensé d'innombrables dénonciations, mais n'a malheureusement pas dépassé le continent et n'est pas allé jusqu'à faire réagir le gouvernement. MeToo apparaît ainsi comme une conclusion à tous les mouvements éphémères qui ont eu lieu sur plusieurs continents depuis les années 2000.

¹³⁶ Kelland, *supra* note 109 à la p 733.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Hearn, *supra* note 105 à la p 229. Le mot-clic #pradaomdet se traduit par « parlons-en ».

Lorsque le mouvement MeToo est évoqué, certains auteurs parlent de la création d'une sororité, en raison de l'émergence de solidarité entre les femmes. Ce mouvement donne aux femmes un nouveau moyen d'exprimer leur expérience¹³⁹. Le partage d'expérience similaire entre femmes aurait un effet thérapeutique. Selon Keating, contrairement aux témoignages utilisés en contexte judiciaire, raconter son vécu devant une audience plus réceptive et emphatique, c'est-à-dire qui écouterait activement et comprendrait le récit de la victime, contribuerait à sa reconstruction¹⁴⁰.

Au sein même du mouvement est apparue une appartenance mutuelle des femmes à un groupe partageant les valeurs et expériences similaires. Les violences sexuelles ne sont plus comprises comme un problème personnel, mais deviennent partagées et structurées¹⁴¹. Les femmes se regroupent telle une communauté en prenant conscience au fur et à mesure de leurs droits et faisant ainsi apparaître MeToo non plus comme un simple mot-clic associé à des récits, mais à un mouvement de revendication des droits des femmes¹⁴². Plusieurs auteurs estiment que la prise de parole des femmes permet une conscientisation des droits des femmes, et permettrait ainsi de changer certains aspects de la société à ce sujet¹⁴³. C'est ainsi que l'explique Davis lors d'une discussion avec Zarkov :

¹³⁹ Kelland, *supra* note 109 à la p 738.

¹⁴⁰ *Ibid* à la p 731.

¹⁴¹ Mendes, *supra* note 7 à la p 238.

¹⁴² Hearn, *supra* note 105 à la p 228.

¹⁴³ Stacey K Sowards et Valerie R Renegar, « The Rhetorical Functions of Consciousness-Raising in Third Wave Feminism » (2004) 55:4 *Commun Stud* 535 à la p 5.

[...] Le type d'activisme ne se concentre pas sur le témoignage individuel des femmes, mais conçoit la violence sexuelle comme un problème collectif auquel toutes les femmes sont confrontées, ce qui exige de sensibiliser le public et d'impliquer les femmes et les hommes dans un activisme de base ainsi que de transformer les institutions qui tolèrent la violence faite aux femmes [notre traduction]¹⁴⁴.

Le mouvement traduit de façon plus globale le rejet de la société patriarcale. Les idées le plus souvent apportées sont celles d'un environnement hostile aux femmes et dans lequel il est difficile de s'imposer. Toutefois, le mouvement ne veut pas se définir de manière négative. Il veut trouver des solutions positives dans lesquelles les femmes et les hommes pourraient mieux co-agir. La volonté est de modifier les institutions officielles afin de les rendre plus accessibles aux femmes.

Par les récits, les femmes sont parvenues à créer un mouvement et veulent changer les rapports entre la société et la façon d'aborder les violences sexuelles, tel un *empowerment*¹⁴⁵. Les expériences sont alors perçues comme une méthodologie féministe, et ont permis la conscientisation des droits des femmes¹⁴⁶. Comme le souligne Ozkazanc-Pan « le féminisme collectiviste est une façon de parler des nouveaux fonctionnements qui sont nécessaires pour que l'action se matérialise et, en

¹⁴⁴ Dubravka Zarkov et Kathy Davis, « Ambiguities and Dilemmas Around #MeToo: #ForHow Long and #WhereTo? » (2018) 25:1 Eur J Womens Stud 3 à la p 5.

¹⁴⁵ Hélène Guétat-Bernard et Nathalie Lapeyre, « Les pratiques contemporaines de l'empowerment » (2017) 63:2 Cah Genre 5 à la p 6. L'*empowerment* est un terme polysémique qui s'appréhende dans ce contexte comme capacitation. Dans notre étude, il désigne l'acquisition d'un pouvoir de s'exprimer, associé à la volonté de contester et d'agir dans diverses situations, aussi bien dans le cadre collectif qu'individuel. Toutefois, nous préférons conserver le mot anglais plutôt que ses traductions afin de ne pas perdre le sens global de son concept. Selon nous, les traductions proposées ne font pas entièrement ressortir la signification du terme anglais.

¹⁴⁶ Hearn, *supra* note 105 à la p 228.

fin de compte, pour que l'autonomisation devienne l'ordre naturel dans les sociétés qui valorisent les droits des femmes en tant que droits humains plutôt que privilèges » [notre traduction]¹⁴⁷ .

Pourquoi une volonté de changement ? Comme expliqué par Monroe, les femmes veulent davantage d'*empowerment* car ne veulent pas être considérées comme de simples apparences, incapables de travailler pleinement dans leur domaine professionnel si elles n'ont pas l'aide d'un homme¹⁴⁸. Le collectif MeToo n'est plus un simple cantonnement de témoignages et de dénonciation.

Sur un plan davantage global, les participantes de MeToo ne veulent plus être considérées comme des objets sexuels ; le corps de la femme ne doit plus être la propriété de l'homme¹⁴⁹. Par ailleurs, Monroe souligne que le changement des mœurs doit aussi passer par l'éducation des filles et des femmes, mais aussi des garçons et des hommes face au harcèlement sexuel afin d'éviter à l'avenir les mêmes comportements. Les femmes doivent se défendre en éradiquant leur statut d'objet et les hommes doivent comprendre les conséquences de leur geste et adopter des comportements appropriés¹⁵⁰.

¹⁴⁷ Banu Ozkazanc-Pan, « On Agency and Empowerment in a #MeToo World » (2018) 1:9 Gend Work Organ 1212 à la p 7.

¹⁴⁸ Kristen Renwick Monroe, « Ending Sexual Harassment: Protecting the Progress of #MeToo » (2019) 40:1 J Women Polit Policy 131 à la p 143.

¹⁴⁹ Jaffe, *supra* note 41 à la p 82.

¹⁵⁰ Monroe, *supra* note 148 à la p 143.

La volonté d'action passe aussi bien par une modification de l'environnement de travail, de la rue, mais aussi des institutions judiciaires. Pour Jaffe, les lieux de travail doivent être modifiés en profondeur pour endiguer les cas de violences sexuelles¹⁵¹. Il en va de même pour ce qui est des violences subies en milieu urbain.

Propulsé en premier lieu par les médias occidentaux, le mouvement MeToo a ainsi déclenché une prise de conscience quant au respect des droits des femmes et précisément quant au caractère inacceptable des violences sexuelles et de harcèlement sexuel. C'est donc l'aspect collectif du mouvement qui permet ainsi l'*empowerment* des femmes et un nouveau rapport avec la législation. La popularité du mouvement a grandement influencé les acteurs internationaux, c'est-à-dire les États, les organisations internationales et les ONGs. C'est ce que nous étudierons dans la prochaine section.

2.2 Les conséquences du MeToo sur les acteurs de la scène internationale

Au lendemain de sa formation, le mouvement MeToo a été accueilli par une majorité d'États d'Amérique du Nord et d'Europe, marqué dans certains cas par une rédaction normative visant le contrôle des violences sexuelles (2.2.1.). Plus tardivement, la scène internationale a elle aussi réagi. En substance, l'adoption d'instruments contraignants ou non par les organisations internationales (2.2.2.) et l'implication notable des ONGs (2.2.3) ont pris part à l'amélioration des droits des femmes.

¹⁵¹ Jaffe, *supra* note 41 à la p 230. Pour Jaffe, les changements doivent se faire au niveau de la hiérarchie, du genre, de l'âge, de la classe et de l'ethnicité.

2.2.1 Une réaction partagée des États

MeToo a contribué au *legal empowerment*¹⁵² en revendiquant la sanction d'actes de violences sexuelles, l'efficacité des décisions judiciaires et l'amélioration ou la mise en place de nouvelles procédures judiciaires. En effet, le mouvement a démontré que 59 États ne proposent aucune législation visant à prohiber le harcèlement sexuel sur le lieu de travail¹⁵³. Plus précisément, le constat de MeToo est celui d'institutions judiciaires muettes et dont l'exercice entraîne une crise de confiance et empêche le plein respect des droits des femmes. L'absence de légitimité des institutions judiciaires s'est notamment traduite par la défaillance d'un traitement équitable, d'une imputabilité relative par laquelle l'accusé peut se retrouver impuni ou la sanction affaiblie au regard du crime commis, et la réparation de la victime déchuée¹⁵⁴. La remise en cause de la parole de la victime en raison du fait qu'elle a le fardeau de la preuve¹⁵⁵ est aussi l'une des dénonciations de MeToo. Cette remise en cause se fait entre autres par le processus des contre-interrogatoires, ayant pour but de miner la crédibilité des témoins, ici, les victimes.

¹⁵² *Legal Empowerment of the Poor and Eradication of Poverty*, Doc off AGNU, 64e sess, supp n°1, Doc NU A/64/133 (2009) au para 3. Le *legal empowerment* se traduit ici par la capacitation juridique et désigne la capacité pour les femmes à utiliser les institutions, les processus et les structures mis en place par l'État. Elles ont accès aux services, ressources et aux opportunités offerts. Même si ce terme crée en 2009 par l'ONU désigne majoritairement les individus en situation de pauvreté, il n'en revêt pas moins que les femmes sont davantage confrontées que les hommes aux écueils juridiques, et encore plus lorsque les situations impliquent des violences sexuelles.

¹⁵³ *Les femmes, l'entreprise et le droit 2018*, La Banque Mondiale, 2018 à la p 2.

¹⁵⁴ Gash et Harding, *supra* note 101 à la p 6.

¹⁵⁵ *Ibid* à la p 5.

La force du mouvement a contribué au développement législatif ou plus simplement à l'émergence de réflexion visant l'amélioration des conditions des victimes dans le cadre des procédures judiciaires dans les États occidentaux. Ainsi peut l'illustrer la Suède. Le gouvernement suédois a renforcé le consentement entre adultes lors des rapports sexuels. Cette loi adoptée par le Parlement à la fin mai 2019 exige désormais que le consentement soit « exprimé par les mots, les gestes ou d'une autre manière », sans quoi, l'acte sera considéré comme un viol¹⁵⁶.

Par ailleurs, le gouvernement français réprime depuis 2018 le harcèlement de rue à travers la contravention d'outrage sexiste et a renforcé les dispositions du harcèlement sexuel et harcèlement moral ainsi que la protection des mineurs contre les violences sexuelles dans diverses lois¹⁵⁷. Dans une moindre mesure, le gouvernement français a tenté de sensibiliser la population au féminisme avec la création en 2018 de la première Université d'été du féminisme dans le but de « combattre le sexisme au quotidien »¹⁵⁸.

Le Québec a lui aussi été impulsé par le mouvement MeToo lorsque quatre élues ont proposé en janvier 2019 la création d'un tribunal spécialisé pour les violences sexuelles

¹⁵⁶ « Suède : la loi renforçant le rôle du consentement dans les rapports sexuels entre en vigueur », *Le Monde* (1 juillet 2018), en ligne : Le Monde <https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/05/24/la-suede-vote-une-loi-renforçant-le-role-du-consentement-dans-les-rapports-sexuels_5303848_3214.html> (consulté le 18 juillet 2019).

¹⁵⁷ *Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, JO, 5 août 2018, n°0179.*

¹⁵⁸ « L'Université d'été du féminisme », en ligne : Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations <<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/luniversite-dete-du-feminisme/>> (consulté le 18 juillet 2019).

et conjugales afin d'accompagner les victimes et de rétablir un lien de confiance entre les institutions judiciaires et les victimes¹⁵⁹.

MeToo a mis en avant aux États-Unis l'échec du concept de *faragher defense* qui permet la mise en place d'une procédure de licenciement en cas de harcèlement ou de discrimination d'un employé ou de l'employeur¹⁶⁰. En effet, les personnes haut placées conservaient leur rang même si plusieurs plaintes de harcèlements sexuels étaient déposées à leur rencontre.

Par ailleurs, plus de 2000 lois ont été adoptées à travers les États depuis le début du mouvement¹⁶¹. Toutefois, il apparaît que les États où se sont déroulés les procès les plus médiatisés sur les cas de harcèlements sexuels ont le plus réagi. Depuis janvier 2019, la loi californienne 1619 a allongé le délai de prescription à dix ans en cas d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel¹⁶². Quant à l'État de Washington, celui-ci a restreint l'usage des accords de confidentialité. Ces accords ne peuvent plus être utilisés pour interdire un employé de dénoncer des actes d'agressions sexuelles, de

¹⁵⁹ Aurélie Lanctôt, « (Re)bâtir la confiance », chronique, *Le Devoir* (25 janvier 2019), en ligne : Le Devoir <<https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/546346/re-batir-la-confiance>> (consulté le 18 juillet 2019).

¹⁶⁰ Elizabeth C Tippet, « The Legal Implications of the MeToo Movement » (2018) 103:1 *Minn Law Rev* 229 à la p 243.

¹⁶¹ Alexis Buisson, « Aux États-Unis, les victimes de crimes sexuels sont mieux entendues », *La Croix* (26 août 2019), en ligne : La Croix <<https://www.la-croix.com/Monde/Ameriques/Etats-Unis-victimes-crimes-sexuels-sont-mieux-entendues-2019-08-26-1201043137>> (consulté le 10 septembre 2019).

¹⁶² *É-U, AB 1619, An act to add Section 340.16 to the Code of Civil Procedure, relating to sexual assault, Reg Sess, Cal, 2018 (promulgué).*

harcèlements sexuels ou tout contact sexuel ayant lieu sur le lieu de travail ou à un événement relatif au travail¹⁶³.

Certains pays n'ont toutefois pas accueilli le mouvement en leur sein. Tel est le cas de l'Italie où la défense des droits des femmes a été reçue par un violent rejet de la part de plusieurs politiciens. Lors de son mandat de présidente de la Chambre des députés, Laura Boldrini a voulu sensibiliser et dénoncer les faits de harcèlements sexuels et d'inconduites sexuelles souvent ignorés dans son pays, au tournant du mouvement MeToo. En réponse, en plus d'avoir vu son effigie brûlée dans la rue à maintes reprises, celle-ci a reçu des menaces de viol¹⁶⁴. Matteo Salvini, le chef de file du parti de l'extrême droite, tout comme Silvio Berlusconi n'ont pas pris au sérieux ses arguments, soulignant que les droits des femmes étaient déjà pris en compte¹⁶⁵. Le mouvement MeToo a pourtant été revendiqué par certaines actrices italiennes. Cependant, leurs arguments et accusations telles que celles de l'actrice Asia Argento contre Harvey Weinstein n'ont suscité aucun déclic au sein du gouvernement. En dépit de l'action de plusieurs politiciennes, aucune législation n'a été apportée à la suite du mouvement dans ce pays où un féminicide a lieu toutes les 60 heures¹⁶⁶.

¹⁶³ É-U, SSB, 5996, *Encouraging the Disclosure and Discussion of Sexual Harassment and Sexual Assault in the Workplace, 2017-2018, Reg Sess, Wash, art 49.44.210, 2018 (promulgué)*.

¹⁶⁴ Asia Argento, « I've Been Called a Whore for my Part in the #MeToo Campaign », *The Guardian* (20 avril 2018), en ligne : [The Guardian <https://www.theguardian.com/commentisfree/2018/apr/20/asia-argento-metoo-harvey-weinstein-italy>](https://www.theguardian.com/commentisfree/2018/apr/20/asia-argento-metoo-harvey-weinstein-italy) (consulté le 6 septembre 2019).

¹⁶⁵ Jason Horowitz, « In Italy, #MeToo Is More Like 'Meh' », *The New York Times* (16 décembre 2017), en ligne : [The New York Times <https://www.nytimes.com/2017/12/16/world/europe/italy-sexual-harassment.html>](https://www.nytimes.com/2017/12/16/world/europe/italy-sexual-harassment.html) (consulté le 6 septembre 2019).

¹⁶⁶ Argento, *supra* note 164.

Il est bien sûr prématuré d'évaluer la portée des nouvelles législations des États. Un recul est donc nécessaire pour mesurer les répercussions du mouvement dans la législation et de son application *de facto*. Pour ce qui est des retombées de la loi contre l'outrage sexiste en France, plus de 700 contraventions ont été dressées en une année depuis son adoption en août 2018 jusqu'à août 2019¹⁶⁷. Il convient tout de même de connaître les circonstances de l'émission de ces contraventions et son degré d'efficacité. Aux États-Unis, la conversion du mouvement MeToo en législation demeure inégale puisqu'elle ne profite pas pleinement aux minorités raciales et religieuses en raison de leur culture et avec qui le dialogue est plus difficile à établir. Les personnes issues de l'immigration clandestine sont aussi laissées pour compte en raison des possibles représailles quant à leur statut illégal sur le sol étasunien¹⁶⁸.

Ces développements législatifs simultanés dans le temps nécessitent une mise en perspective qui nous conduit maintenant vers un examen de la portée internationale du mouvement.

2.2.2 Une réactivité positive des organisations internationales

Comprendre l'ampleur d'un mouvement féministe implique un état des lieux des dispositions émises par les organisations internationales. De surcroît, il convient de

¹⁶⁷ « En France, plus de 700 contraventions en un an pour “outrage sexiste” » (5 août 2019), en ligne : France 24 <<https://www.france24.com/fr/20190805-france-loi-harcelement-rue-bilan-mitige-selon-associations-feministes-sexisme-metoo>> (consulté le 5 septembre 2019).

¹⁶⁸ Buisson, *supra* note 161.

présenter sommairement les réglementations visant la protection des droits des femmes auparavant mises en œuvre.

Définie comme l'instrument juridique international pionnier en matière de protection des droits des femmes et d'égalité des genres, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹⁶⁹ a spécifiquement consacré l'interdiction des discriminations à l'égard des femmes et rappelé les droits fondamentaux des femmes. Les violences contre les femmes n'ont été définies, précisées et adaptées aux réalités dans le temps qu'à travers les recommandations générales formulées par le CEDAW.

C'est par la recommandation générale n°19 que la violence a été plus clairement définie au sein de la CEDEF. Ainsi, il a été précisé que la violence sexiste est une « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté »¹⁷⁰.

Cette recommandation, qui a également consacré la violence contre les femmes constitutive d'une violation des droits fondamentaux, est d'autant plus importante en raison de sa large portée. La violence fondée sur le genre est devenue avec le temps un principe de droit international coutumier pour la majorité des États. En ce sens, les États parties à la Convention l'ont retranscrite dans leur législation et les États non parties ont graduellement adopté des normes visant la protection des droits des

¹⁶⁹ CEDEF, *supra* note 10.

¹⁷⁰ Rapport 1999, *supra* note 6 au para 6.

femmes¹⁷¹. L'implication des États sur la scène internationale s'est aussi traduite par leur volonté de fonder multilatéralement plusieurs textes internationaux et régionaux¹⁷². En plus de ces textes, les États parties se sont engagés à participer à des examens périodiques afin de suivre leur évolution et améliorer leurs normes pour appliquer les principes de la Convention.

La *Déclaration sur l'élimination des violences à l'égard des femmes*¹⁷³ est d'autant plus pertinente car elle constitue le premier instrument international visant à prohiber spécifiquement la violence contre les femmes. Comme dans la recommandation n°19, elle réaffirme que la violence contre les femmes est une violation de ses droits fondamentaux. La DEVAW expose une définition globale de la violence à l'égard des femmes¹⁷⁴, élément qui n'apparaît pas dans la *CEDEF* :

[...] (L)es termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

¹⁷¹ CEDAW, *Recommandation générale n°35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n°19*, Doc off, Doc NU CEDAW/C/GC/35 (2017) au para 2.

¹⁷² Exemples non exhaustifs : la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des violences domestiques* de 2011, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux femmes* de 2003, la *Déclaration sur l'élimination des violences à l'égard des femmes* de 1993.

¹⁷³ *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Rés AG 48/104, Doc off AGNU, 48e sess, supp n°49, Doc NU A/48/629 (1993) [DEVAW].

¹⁷⁴ *Ibid.*

Par ailleurs, la recommandation n°19 définit de façon inédite la prohibition du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Ainsi est défini à l'article 11 le harcèlement sexuel comme une manifestation de la discrimination sur le genre, et plus explicitement sur le lieu de travail :

Le harcèlement sexuel se manifeste par un comportement inopportun déterminé par des motifs sexuels, consistant notamment à imposer des contacts physiques, à faire des avances et des remarques à connotation sexuelle, à montrer des ouvrages pornographiques et à demander de satisfaire des exigences sexuelles, que ce soit en paroles ou en actes. Une telle conduite peut être humiliante et peut poser un problème sur le plan de la santé et de la sécurité; elle est discriminatoire lorsque la femme est fondée à croire que son refus la désavantagerait dans son emploi, notamment pour le recrutement ou la promotion ou encore lorsque cette conduite crée un climat de travail hostile.

À travers ce contexte juridique international, les États ont alors rédigé des instruments juridiques régionaux et ont appliqué diverses législations dans leur droit interne pour protéger les femmes des violences sexuelles. Toutefois, il a fallu attendre décembre 2018 pour que les Nations Unies élaborent une résolution visant précisément la prohibition du harcèlement sexuel¹⁷⁵. Bien que dépourvue de caractère contraignant, l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirme que le harcèlement sexuel est une forme de violence sexuelle et qu'elle viole les droits fondamentaux¹⁷⁶. Cette résolution va plus loin qu'une large injonction des États à éliminer le harcèlement sexuel. Elle invite les États à sensibiliser la société à travers l'éducation en combattant les stéréotypes de genre comme un enjeu structurel. Il s'agit d'éduquer les garçons à

¹⁷⁵ *Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel*, Rés AG 29, Doc off AGNU, 73e sess, supp n°1, Doc NU A/73/148 (2018) [Prévenir et éliminer le harcèlement sexuel].

¹⁷⁶ *Ibid* au para 1.

l'école, les hommes sur les lieux de travail sur la question du harcèlement. Faciliter l'accès à la justice des femmes et des filles victimes de violences est aussi l'un des enjeux que vont devoir mener les États¹⁷⁷.

Par ailleurs, la résolution répond à certaines doléances formulées dans le *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* publié en 2012. La Commission de la condition de la femme (CSW) voulait notamment que les violences sur les femmes fassent l'objet d'une définition¹⁷⁸ et soient reconnues comme une discrimination de genre¹⁷⁹. Toutefois, aucune disposition concernant la demande de suppression de l'exigence d'une preuve corroborante n'a été finalement retenue dans la résolution¹⁸⁰.

Cette résolution est d'autant plus importante car elle intervient dans un contexte dans lequel les violences sexuelles sont davantage mises en avant par les médias. Alors qu'une partie des États renforcent la protection des droits des femmes en réprimant le harcèlement sexuel et apporte un soutien sur les conséquences qui résultent de ces violences, d'autres États régressent sur ces mêmes enjeux. Ce fut le cas des États-Unis lors de l'adoption de la résolution. Ces derniers ont émis un amendement oral quant aux mesures visant à prévenir et éliminer le harcèlement sexuel et la liberté de procréation définies dans la résolution¹⁸¹. Selon eux, accepter ce terme viendrait à

¹⁷⁷ *Ibid* au para 8.

¹⁷⁸ ONU Femmes, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, NU, 2012 à la p 27.

¹⁷⁹ *Ibid* à la p 13.

¹⁸⁰ *Ibid* à la p 45.

¹⁸¹ Prévenir et éliminer le harcèlement sexuel, *supra* note 175 au para 11.

remettre en question l'interdiction de l'avortement pratiqué dans certains États des États-Unis, étant perçue comme une solution par la majorité des États participants¹⁸².

Par ailleurs, le mouvement MeToo a impulsé l'adoption par l'OIT de la *Convention concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail* le 21 juin 2019. Cet instrument juridique international est perçu comme historique et inédit puisqu'il s'agit du premier texte contraignant qui protège spécifiquement les femmes et les filles contre les violences sexuelles et le harcèlement sexuel dans le monde du travail. Même si ces notions ont été mentionnées de façon transversale dans les textes de l'OIT, aucun traité n'y était uniquement consacré. Réunissant gouvernements, employeurs et travailleurs de 187 États et adoptée à très large majorité, cette convention propose désormais une définition claire de la notion de violence et harcèlement dans le monde du travail et précise la notion de violence et harcèlement fondés sur le genre¹⁸³. Par ailleurs, des mesures d'application et des moyens de recours et de réparation pour les victimes ont été intégrés¹⁸⁴, ainsi que des mesures de sanction en cas de violation. Elle rappelle également aux États qu'ils doivent assurer un environnement de travail sans aucune tolérance.

Il faut mentionner que ce projet résulte d'un processus lancé par l'OIT depuis 2015 à travers la publication de ses rapports *Mettre fin à la violence et au harcèlement dans le*

¹⁸² Organisation des Nations Unies, « La Troisième Commission adopte neuf projets de résolution, dont trois sur les femmes, non sans difficultés du fait des questions de santé reproductive », *Couverture des réunions* (19 novembre 2018), en ligne : Couverture des réunions <<https://www.un.org/press/fr/2018/agshc4255.doc.htm>> (consulté le 10 septembre 2019).

¹⁸³ OIT, *Convention (n°190) concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail*, Doc off CIT, 108e sess (2019) [OIT, Convention n°190], art 1.

¹⁸⁴ *Ibid*, art 10.

monde du travail. En leur sein, les États et organisations d'employeurs étaient régulièrement interrogés sur la rédaction des définitions, la nécessité ou non de mettre en place une réglementation contraignante, entre autres¹⁸⁵.

Conjointement à cette convention, l'OIT a élaboré une *Recommandation sur la violence et le harcèlement*¹⁸⁶. Bien que juridiquement non contraignante, elle vise à orienter les États membres sur son application ainsi qu'à préciser certaines dispositions du traité.

L'influence du mouvement MeToo est à prendre en compte puisqu'il aurait contribué à l'accélération des négociations. Tel affirmé par le directeur général de l'OIT, Guy Ryder, « l'élan et l'importance du processus ont été accentués par la campagne #MeToo »¹⁸⁷. Même si cet instrument apparaît prometteur, il conviendra d'évaluer sa portée dans les prochaines années par le nombre de ratifications des États, la soumission de la convention à leurs autorités compétentes et son application dans les faits.

Les violences sexuelles sont une préoccupation de longue date dans les études des Nations Unies, notamment à travers des recherches dans les environnements privés

¹⁸⁵ BIT, *Mettre fin à la violence et au harcèlement sexuel contre les femmes et les hommes dans le monde du travail*, CIT, ILC107/V/1, 107e sess (2018) à la p 7.

¹⁸⁶ OIT, *Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement*, 21 juin 2019, 108e sess (2019).

¹⁸⁷ « L'ONU adopte un traité international sur la violence et le harcèlement au travail », *Journal L'Union* (21 juin 2019), en ligne : <https://www.lunion.fr/id74389/article/2019-06-21/lonu-adopte-un-traite-international-sur-la-violence-et-le-harcèlement-au-travail> (consulté le 9 août 2019).

comme publics¹⁸⁸. Toutefois, ce travail des Nations Unies tend à être restreint. Même si le harcèlement sexuel est un enjeu pris en compte au niveau international, la difficulté pour en mesurer l'ampleur réelle et y remédier réside dans l'accès aux données. Il a été souligné en 2006 que la faiblesse des récoltes de données quant aux cas de harcèlements sexuels dans les pays où la législation ne le réprime pas ne permet pas la concrétisation d'analyses¹⁸⁹. Ce même obstacle réside aussi dans les pays développés dans lesquels il est difficile de connaître l'ampleur du harcèlement sexuel¹⁹⁰, ce qui a été réitéré dans une résolution de 2018¹⁹¹. Par conséquent, la mise en place de mesures concrètes est ralentie par la complexité à obtenir les informations.

En dépit de l'obligation de soumettre des rapports réguliers, la volonté d'instauration de processus plus concrets, des collectes de données qui ne peuvent être complètes, il appartient au bon vouloir des États de marcher dans les pas de l'ONU et d'appliquer ses recommandations. À défaut de pressions diplomatiques, les États parties à la CEDEF ne peuvent être sanctionnés par l'ONU en cas de violation. Les plaintes lancées par les associations et ONGs et les enquêtes sur les violations graves ou systématiques des droits des femmes ne suffisent parfois pas à modifier le comportement des États.

¹⁸⁸ *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, Doc off AGNU, 61e sess, supp n°1, Doc NU A/61/122/Add1 (2006) au para 132.

¹⁸⁹ *Ibid* au para 233.

¹⁹⁰ *Ibid* au para 234.

¹⁹¹ Prévenir et éliminer le harcèlement sexuel, *supra* note 175 à la p 4.

Par ailleurs, les Nations Unies se sont elles-mêmes engagées dans la lutte contre le harcèlement sexuel par la publication d'une déclaration en 2018 à ce sujet¹⁹². Celle-ci a été lancée par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en réponse à plusieurs dénonciations de violences sexuelles au sein même de l'institution. Ce Conseil s'engage à maintenir fermement une tolérance zéro quant au harcèlement au sein de toutes les branches des Nations Unies. Il prévoit notamment à cet effet plusieurs mécanismes visant à accueillir les victimes de harcèlement sexuel ainsi que la mise en place de structures pour prévenir et traiter efficacement ces actes de harcèlement sexuel¹⁹³.

En conclusion, les violences sexuelles, dont le harcèlement sexuel, sont dénoncées et prohibées de façon transversale. Il n'existe aucune convention contraignante spécifique à l'élimination de toutes formes de violences et harcèlements sexuels faits aux femmes dans n'importe quel lieu où elles se trouvent. Seule la convention de l'OIT réprime ces notions dans le monde du travail. Le mouvement MeToo semble avoir insufflé une dynamique dans la prise de décision de l'OIT à l'apparence prometteuse. Le bon vouloir des États est donc primordial dans l'élimination et la sensibilisation des violences envers les femmes. Il convient maintenant d'examiner le rôle des organisations non gouvernementales à ce sujet.

¹⁹² CEB, *CEB Task Force on Addressing Sexual Harassment within the Organisation of the UN System*, Doc off HLCM, 36e session, Doc NU CEB/2018/HLCM/14/Add1 (2018).

¹⁹³ *Ibid* aux pp 2-3.

2.2.3 Un soutien de la part des organisations non gouvernementales

Visibles et actives sur la scène internationale, les ONGs sont des actrices à ne pas négliger dans les processus de décisions politiques. Il est important de rappeler que leur statut est en effet reconnu officiellement dans la pratique des organisations internationales. Par l'article 71 de la *Charte des Nations Unies*, plus de 3 000 ONGs ont été accréditées et bénéficient par conséquent d'un statut consultatif ou d'observateur à l'ECOSOC, leur permettant de pratiquer la diplomatie non gouvernementale¹⁹⁴.

L'influence des ONGs en matière d'amélioration des droits des femmes n'a cessé de s'amplifier depuis leur apparition en 1975, lors de la Conférence mondiale sur les femmes à Mexico. Elles sont devenues les représentantes du point de vue de la société civile devant les Commissions des Nations Unies, ont promu des solutions et ont endossé le rôle de complément aux stratégies étatiques. L'influence des ONGs s'est particulièrement fait sentir au moment du *Forum des ONGs à Huairou*, parallèle à la 4^{ème} Conférence mondiale sur les femmes à Pékin de 1995 qui a rassemblé plus de 30 000 participants discutant des futurs objectifs en vue d'améliorer des conditions des droits des femmes¹⁹⁵. Les 4 000 représentants des ONGs accréditées ont eu raison de

¹⁹⁴ Sylvie Bukhari-de Pontual, « Ong et évolutions du droit international » (2009) 6:313 Rev Proj 61 à la p 63.

¹⁹⁵ Elisabeth Jay Friedman, « Gendering the Agenda: the Impact of the Transnational Women's Rights Movement at the UN Conference of the 1990s » (2003) 26:4 Women's Studies Intl Forum 313 à la p 313. Il s'agit pour les ONGs de participer aux prises de décisions politiques et de faire peser leurs engagements dans ces processus.

leur implication et de leur ténacité car 67% de leurs recommandations ont été directement incluses dans le *Programme d'action de Beijing* et sa *Déclaration*¹⁹⁶.

Dans un contexte plus récent, les ONGs contribuent également à l'élimination de la violence et du harcèlement sexuel contre les femmes à travers divers moyens d'action. Les mesures les plus effectives sont la participation aux sessions des Nations Unies¹⁹⁷, comme les sessions annuelles organisées par le CSW et dans lesquelles les ONGs peuvent apporter leur avis sur l'enjeu choisi. Ce sont plus de 130 déclarations qui ont été soumises par diverses ONGs portant sur le thème de l'égalité entre les femmes et les hommes en mars 2019. Parmi ces organisations, *Égalité Maintenant* a demandé aux États membres l'allocation de budgets pour prévenir les discriminations contre les femmes et a exigé que les États mettent en place des législations protégeant réellement les femmes contre toutes violences et exploitations sexuelles¹⁹⁸.

La publication d'enquêtes soumises aux Nations Unies ou bien directement aux États est un autre moyen d'action des ONGs. Un exemple proche est celui des *Recommandations pour le Partenariat de Biarritz*. Ce rapport a été en partie développé par des représentants d'ONGs tels *Women Deliver*, *Globe Women*, *CAP International*, mais aussi d'organisations de défense des droits des femmes et d'activistes. Celui-ci avait pour but d'interpeller les États membres du G7 lors du sommet en août 2019 sur

¹⁹⁶ *Ibid* à la p 327.

¹⁹⁷ Voir par ex Commission de la condition de la femme, *Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes*, Doc off CESNU, 62e sess, Doc NU E/CN6/2028/9 (2017).

¹⁹⁸ Commission de la condition de la femme, *Déclaration présentée par Égalité Maintenant, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*, Doc off AGNU, 63e sess, supp n°1, Doc NU A/CN6/2019/NGO/2 (2019) à la p 3.

la progression de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment par la proposition d'éléments mettant fin aux violences sexistes et sexuelles. Leurs recommandations ont réaffirmé le rôle capital de MeToo dans la dénonciation d'un harcèlement sexuel international « constitu[ant] une forme de violence et de discrimination ancrée dans des rapports de force historiquement déséquilibrés et dans une culture dominée par les hommes »¹⁹⁹.

La pratique du *shadow report*²⁰⁰ est aussi une manière pour les ONGs de poser sur table les enjeux qui n'ont pas été rapportés par les gouvernements. Son utilité tient à ce qu'il permet de ne pas induire de Comité en erreur dans le cas où celui-ci n'aurait pas eu accès aux informations de l'État.

Par ailleurs, les organisations mettent en avant leurs engagements contre le harcèlement sexuel par le biais de campagnes, ou de rassemblements plus diplomatiques. L'ONG *Women@TheTable*, à la suite de la mouvance MeToo a participé à une assemblée²⁰¹ pour un environnement exempt de harcèlement sexuel et a contribué à la création de *l'International Gender Champions*, un réseau qui regroupe des décideuses et décideurs dont l'objectif est de transcender les barrières du genre au travail.

¹⁹⁹ Conseil consultatif pour l'égalité entre les femmes et les hommes, *Recommandations pour le Partenariat de Biarritz*, 2019 à la p 13.

²⁰⁰ « Shadow Reporting to UN Treaty Bodies », en ligne : International Women's Rights Action Watch <<http://hrlibrary.umn.edu/iwraw/reports.html>> (consulté le 16 septembre 2019); voir par ex Australian Women Against Violence Alliance, *CEDAW Shadow Report - Violence Against Women*, 2018, en ligne : <https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/AUS/INT_CEDAW_NGO_AUS_31440_E.pdf> (consulté le 16 septembre 2019).

²⁰¹ International Gender Champions, *Gender-Responsive Assemblies An Agenda for Concrete Action*, 2018.

Paradoxalement, ces ONGs promouvant les droits des femmes et soutenant les actions de MeToo sont parfois allées à leur contre. Des cas d'inconduites et d'agressions sexuelles ont en effet été dénoncés au sein de ces organisations comme *Oxfam*²⁰². À la suite d'enquêtes, des agents d'Oxfam ont été accusés de viols ou d'agressions sexuelles sur la population au cours de plusieurs missions humanitaires. Ces enquêtes ont conduit les accusés à être licenciés ou ont démissionné avant d'obtenir la décision finale²⁰³.

Outre les organisations visant la prévention des droits des femmes en matière de violences, les cliniques d'aide juridique offrent une prise en charge des victimes. Il s'agit d'une option pertinente puisqu'en plus de faire valoir ses droits, la victime pourra bénéficier de conseils adaptés à sa situation et sera orientée vers les services d'aides locaux. Ces aides juridiques se traduisent par la mise en place de lignes téléphoniques nationales ou régionales. En effet, depuis les révélations du mouvement MeToo, les organisations tentent de mettre en place des lignes d'écoute comme au Royaume-Uni. Depuis août 2019, les femmes victimes de harcèlement sur leur lieu de travail au Royaume-Uni et au Pays de Galles bénéficient d'un numéro gratuit leur octroyant des conseils juridiques et psychologiques²⁰⁴. Pour ce qui est du Canada, il existe plusieurs lignes d'écoute régionales. La région de Montréal n'est pas sans reste puisqu'il existe

²⁰² Stéphane Baillargeon, « Le mouvement #MeToo rattrape les ONG humanitaires », *Le Devoir* (26 février 2018), en ligne : *Le Devoir* <<https://www.ledevoir.com/>> (consulté le 17 septembre 2019) D'autres cas d'inconduites ou d'agressions sexuelles ont été rapportées au sein d'autres organisations : *Médecins Sans Frontières*, *La Croix-Rouge*, *Save The Children*.

²⁰³ Pauline Froissart, « Oxfam enquête sur 26 nouveaux cas de comportements sexuels inappropriés », *Le Devoir* (20 février 2018), en ligne : *Le Devoir* <<https://www.ledevoir.com/monde/520723/oxfam-enquete-sur-26-nouveaux-cas-de-comportements-sexuels-inappropriés>> (consulté le 13 septembre 2019).

²⁰⁴ « Emma Watson Launches Free Sexual Harassment Advice Line » (5 août 2019), en ligne : <<https://www.theguardian.com/world/2019/aug/05/emma-watson-launches-workplace-harassment-legal-advice-line>> (consulté le 17 septembre 2019).

depuis 2018 une clinique juridique. La clinique *L'Aparté* offre ainsi une assistance aux victimes de harcèlement ou d'agressions sexuelles ou de violence au travail²⁰⁵. La France détient quant à elle une ligne d'écoute nationale depuis 2014. Toutefois, une très forte augmentation du nombre d'appels a eu lieu depuis le Grenelle contre les violences conjugales qui a couvert médiatiquement ce numéro d'aide en septembre 2019²⁰⁶.

Ainsi, les acteurs internationaux ont les moyens de protéger et prévenir la violence sexuelle contre les femmes. Leur volonté d'implication détermine le degré de protection des droits des femmes. Une majorité des États ont ainsi accueilli le mouvement MeToo d'une façon positive par l'amélioration de leur législation en matière de violences et harcèlement sexuel. Sur la scène internationale, les Nations Unies tentent par leur moyen d'instaurer des réglementations pour les États. À ce jour, la prévention leur semble la meilleure solution pour protéger les femmes des violences sexuelles durablement. La proposition de méthode de sensibilisation au sein des écoles, sur le lieu de travail apparaît prometteuse. Toutefois, il appartient aux États d'appliquer ces résolutions et recommandations. Par ailleurs, même si les moyens des ONGs et les diverses organisations sont plus limités, leurs actions contribuent à l'amélioration des droits des femmes. Au niveau local, la proximité favorise davantage la réorientation des femmes victimes de violences sexuelles.

Alors que le mouvement MeToo a influencé les prises de décision quant à l'amélioration des droits des femmes, il s'est confronté à des obstacles inédits lors de

²⁰⁵ « L'Aparté », en ligne : <<https://aparte.ca/l-aparte>> (consulté le 13 septembre 2019).

²⁰⁶ « Violences conjugales: explosion des appels au 3919 depuis le Grenelle » [2019] Le Monde, en ligne : Le Monde <https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/09/06/violences-conjugales-explosion-des-appels-au-3919-depuis-le-grenelle_5507443_3224.html> (consulté le 13 septembre 2019).

son entrée en Chine. Nous allons désormais examiner les conditions d'imprégnation du mouvement dans la société chinoise et ses répercussions.

2.3 L'appropriation du MeToo en Chine

Dans le cas de la Chine, le mouvement MeToo a tout d'abord été approprié par la jeunesse étudiante avant de s'infiltrer dans certaines sphères de la société. Son insertion, complexe est-elle, s'est réalisée par l'utilisation majeure de l'Internet. Ce dernier a facilité la circulation du mouvement dans la presse indépendante et les médias sociaux chinois, puis a contribué la création de groupes d'actions sur le terrain, sous couvert d'une acceptation relative de la part de la société et du PCC (2.3.1). Par ailleurs, comprendre la portée du MeToo en Chine revient à analyser les mouvements féministes apparus dans les années 2000 (2.3.2.).

2.3.1 Un MeToo sinisé via les universités

Contrairement aux pays occidentaux dans lesquels MeToo est premièrement apparu dans le monde du travail, celui-ci s'est inséré en Chine à travers le monde universitaire. À ce moment, le harcèlement sexuel s'inscrit comme une notion rarement abordée dans le droit chinois. Il existe peu de statistiques officielles concernant les violences sexuelles en Chine. La dernière enquête officielle menée sur le territoire chinois a été publiée en 2005 et révèle des cas de viols. Il recense qu'il y aurait eu environ 15000 viols recensés en Chine en 2005²⁰⁷. En 2007, d'après une enquête menée par le

²⁰⁷ Paxcely Marque, Xiangzhen Lu et Xuelu Qin, « Rape In China », en ligne : US-China Today <<https://uschinatoday.org/features/2009/05/07/rape-in-china/>> (consulté le 3 décembre 2019).

Département d'État des États-Unis, plus de 31 800 viols auraient été signalés au sein du territoire chinois²⁰⁸.

C'est en janvier 2018 que les étudiants, les alumnis et les facultés de plusieurs collèges ont décidé de mener des campagnes contre les violences sexuelles et particulièrement contre le harcèlement sexuel sur les campus. Ces derniers ont eu recours à des appels à pétitions de la part d'étudiants et de professeurs pour que l'université se positionne sur le harcèlement sexuel ainsi qu'à des demandes d'informations publiques pour connaître les actions menées par les universités après les faits de harcèlement sexuel²⁰⁹. À l'époque, les institutions académiques ne disposaient d'aucun mécanisme effectif pour traiter ces allégations ou déposer plainte, et aucune méthode de prévention n'était déployée²¹⁰.

L'un des premiers cas de dénonciation a été celui de l'alumni Luo Xixi²¹¹ dans une lettre ouverte publiée sur les médias sociaux. Alors étudiante à l'université de Beihang à Pékin, elle aurait été sexuellement agressée par son directeur de thèse. C'est une fois relayé sous le mot-clic #MeToo que les dénonciations de professeurs d'universités chinoises n'ont cessé de proliférer sur les médias traditionnels et sociaux, signalant ces

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ Jiayun Feng, « Chinese University Instructors Sign Anti-Sexual Harassment Manifesto », *SupChina* (22 janvier 2018), en ligne : SupChina <<https://supchina.com/2018/01/22/chinese-university-instructors-sign-anti-sexual-harassment-manifesto/>> (consulté le 5 octobre 2019). Plus de 50 professeurs de plus de 30 collèges et universités ont signé ce manifeste contre le harcèlement sexuel.

²¹⁰ Rahn Wesley et Fang Wan, « #MeToo Movement Meets China's Firewall » (7 mars 2018), en ligne : DW <<https://www.dw.com/en/metoo-movement-meets-chinas-firewall/a-42871881>> (consulté le 5 octobre 2019).

²¹¹ Biyi, « #MeToo in China: the Story Beyond Censorship » (13 février 2018), en ligne : Elephant Room <<http://elephant-room.com/2018/02/13/metoo/>> (consulté le 5 octobre 2019).

cas à des millions d'utilisateurs et générant une attention publique²¹². Même si cette large diffusion a été rapidement freinée en raison de la censure, dès le 17 janvier 2018, cela n'a pas empêché le gouvernement et les universités de réagir. Le ministre de l'Éducation a ainsi déclaré qu'aucune tolérance ne pouvait être acceptée en matière de harcèlement sexuel et que des mesures allaient être entreprises pour prévenir ce fléau²¹³. Les professeurs accusés ont aussi été sanctionnés par un renvoi ou bien ont démissionné d'eux-mêmes, lorsque les universités ont mis sous silence les plaintes des victimes²¹⁴. Des politiques en faveur de la prohibition du harcèlement sexuel ont également été instituées pour la première fois au sein des universités et collèges. Au total, les campagnes universitaires ont rassemblé plus de 8000 personnes et 74 universités et campus, et ont déclenché plus de 70 pétitions²¹⁵.

²¹² Voir par ex Yiying Fan, « University Fires Teacher Who Traded Grades for Sex » (5 janvier 2018), en ligne : Sixth Tone: Fresh Voices From Today's China <<http://www.sixthtone.com/news/1001510/university-fires-teacher-who-traded-grades-for-sex>> (consulté le 5 octobre 2019); Yiwei Wang, « Nanchang University Dismisses Deans Over Alleged Rape » (21 décembre 2017), en ligne : Sixth Tone: Fresh Voices From Today's China <<https://www.sixthtone.com/news/1001426/nanchang-university-dismisses-deans-over-alleged-rape>> (consulté le 5 octobre 2019).

²¹³ Catherine Lai, « China's Education Ministry to Launch Mechanism for Dealing with Sexual Harassment on Campus » (16 janvier 2018), en ligne : Hong Kong Free Press <<https://www.hongkongfp.com/2018/01/16/chinas-education-ministry-launch-mechanism-dealing-sexual-harassment-campus/>> (consulté le 5 octobre 2019).

²¹⁴ Pinghui Zhuang, « Chinese Students Push Back Against Peking University as #MeToo Activist Accuses College of Intimidation », *South China Morning Post* (25 avril 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2143204/chinese-students-push-back-against-peking-university-metoo>> (consulté le 5 octobre 2019).

²¹⁵ É-U, Congressional-Executive Commission on China, *Annual Report 2018*, 2018 à la p 170.

La diffusion de MeToo a été rapide comme le témoigne le mois de juillet 2018, période charnière du mouvement en Chine²¹⁶. C'est à ce moment qu'ont été recensés le plus de récits de harcèlement sexuel, non seulement du milieu universitaire, mais aussi du monde du travail²¹⁷. Son retentissement a été large, autant dans les emplois de services que dans le secteur secondaire. Le divertissement, les médias comme le journalisme ont été les sources majoritaires de dénonciations de harcèlement sexuel. D'après une enquête, plus de 80% des journalistes femmes en Chine auraient déjà subi une forme de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail²¹⁸. Les ouvrières ont elles aussi élevé leur voix pour mettre en avant l'absence de mesure contre le harcèlement sexuel, comme le montrent plusieurs lettres ouvertes sur les médias sociaux²¹⁹. Des personnes hautement placées ont aussi été accusées de harcèlement sexuel : le célèbre présentateur de télévision Zhu Jun accusé par une stagiaire, l'environnementaliste Feng Yongfeng par plusieurs volontaires de son ONG²²⁰, entre autres. La société a également eu son lot de

²¹⁶ Liya Fan, « The Movement Shattering China's Culture of Silence » (3 août 2018), en ligne : Sixth Tone: Fresh Voices From Today's China <<https://www.sixthtone.com/news/1002712/the-movement-shattering-chinas-culture-of-silence>> (consulté le 5 octobre 2019).

²¹⁷ Mandy Zuo, « China's #MeToo Revival: Famed Activists, TV Host and Writer Named », *South China Morning Post* (27 juillet 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2157204/well-known-activists-among-accused-metoo-campaign-gathers-pace>> (consulté le 6 novembre 2018).

²¹⁸ Catherine Lai, « Over 80% of Female Journalists in China Have Experienced Workplace Sexual Harassment, Poll by Journalist Shows », *Hong Kong Free Press* (7 mars 2018), en ligne : Hong Kong Free Press <<https://www.hongkongfp.com/2018/03/07/80-female-journalists-china-experienced-workplace-sexual-harassment-poll-journalist-shows/>> (consulté le 6 novembre 2018).

²¹⁹ Jiayun Feng, « "I Am a Woman Worker at Foxconn, and I Demand a System That Opposes Sexual Harassment": A Translated Essay » (26 janvier 2018), en ligne : SupChina <<https://supchina.com/2018/01/26/i-am-a-woman-worker-at-foxconn-demand-system-opposes-sexual-harassment/>> (consulté le 6 novembre 2018).

²²⁰ Zuo, *supra* note 217.

dénonciations, particulièrement dans les communautés religieuses. C'est ainsi que le moine bouddhiste²²¹ et président de l'Association bouddhiste de Chine Xuecheng a été accusé de harcèlement sexuel de la part de plusieurs disciples femmes.

Si les véritables maux du harcèlement sexuel étaient le sexisme et le chauvinisme, comme le suppose Ulrich M Killion²²², la sinisation du mouvement MeToo en définit les traits. En Chine, MeToo se décrit comme le seul mouvement féministe aussi spontané et d'aussi grande ampleur à avoir contourné la répression du PCC depuis plusieurs décennies²²³. Le mouvement intervient favorablement dans un contexte patriarcal et d'inégalités de genre²²⁴. Comme l'exposent Zhongxuan Lin et Liu Yang, les femmes veulent sortir du traditionnel silence imposé aux femmes par la société afin de faire valoir leurs droits et rétablir l'égalité entre les genres²²⁵.

²²¹ Mandy Zuo, « Top Chinese Buddhist Monk Xuecheng Faces Police Investigation After #MeToo Sexual Harassment Claims Upheld », *South China Morning Post* (23 août 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2160975/top-chinese-buddhist-monk-xuecheng-faces-police-investigation>> (consulté le 5 octobre 2019).

²²² M Ulrich Killion, « Post-WTO China: Quest for Human Right Safeguards in Sexual Harassment Against Working Women » (2004) 12 Tul J Intl Comp L 201 à la p 235. Plus précisément, il pense que ces deux notions sont communes à toutes les sociétés, c'est-à-dire aussi bien les sociétés occidentales que les sociétés orientales.

²²³ Zhongxuan Lin et Liu Yang, « Individual and Collective Empowerment: Women's Voices in the #MeToo Movement in China » (2019) 25:1 Asian J Womens Stud 117 à la p 118.

²²⁴ Voir notamment Isabelle Attané, « La fin de l'enfant unique en Chine ? » (2016) 535:7 Popul Sociétés 1; Attané, *supra* note 29; Isabelle Attané, « Naître femme en Chine : une perspective démographique » (2010) 23:1 Trav Genre Sociétés 35.

²²⁵ Lin et Yang, *supra* note 223 à la p 117.

La méthode de diffusion du MeToo, c'est-à-dire le récit médiatique, est un avantage à l'accomplissement de l'*empowerment* des femmes chinoises. Pour les plus réfractaires à libérer leur parole, elles ont pu conserver l'anonymat tout en témoignant et en exprimant leur point de vue²²⁶.

À cet égard, raconter son expérience sur les médias sociaux a eu le bénéfice de faire connaître plus largement la notion de harcèlement sexuel. En effet, l'éducation sexuelle étant rarement enseignée dans les écoles, il est plus difficile de comprendre les notions de consentement et de harcèlement sexuel²²⁷. D'autant plus, ces notions demeurent parfois taboues dans les familles ou bien les parents ne comprennent pas leur enjeu²²⁸. La gravité de l'acte est souvent minimisée tout comme la démarche de porter plainte. Par conséquent, la gravité des notions de consentement et de violence sexuelle est souvent effacée, comme le soutiennent Lin et Yang²²⁹.

Par ailleurs, le dynamisme insufflé par MeToo est parvenu à contourner la censure appliquée dans l'usage des réseaux sociaux. C'est par le mot-clic #RiceBunny²³⁰ que

²²⁶ Voir par ex Xi Chang, « #MeToo: How Sexual Harassment Has Made My Bank Job a Living Hell » (21 septembre 2018), en ligne : Sixth Tone <<https://www.sixthtone.com/news/1002941/%23metoo-how-sexual-harassment-has-made-my-bank-job-a-living-hell>> (consulté le 5 octobre 2019).

²²⁷ Nicole Zarafonitis, « “At Fifteen, we know nothing!” », *Approaches and Attitudes to Sex Education and Sexuality* » dans *Sexuality in a Changing China: Young Women, Sex and Intimate Relations in the Reform Period*, Londres, Routledge, 2017 aux pp 60-64.

²²⁸ *Ibid* aux pp 64-66.

²²⁹ Lin et Yang, *supra* note 223 à la p 120.

²³⁰ Jia Hu, « China's #MeToo Movement Evades Censors with #RiceBunny », *The Financial Times* (9 août 2018), en ligne : The Financial Times <<https://www.ft.com/content/61903744-9540-11e8-b67b-b8205561c3fe>> (consulté le 6 novembre 2018). #RiceBunny en anglais se traduit en mandarin par #MiTu, devenant ainsi un homophone de #MeToo. Il se traduit en français par #RizLapin.

les chinoises ont alimenté leurs témoignages et activismes lorsqu'ont été censurées les publications et diverses lettres ouvertes dont le mot-clic était #MeToo²³¹. Après les premières dénonciations, des messages en rapport avec ce mot-clic auraient été « mystérieusement supprimés » d'après le journal officiel du PCC, le *Global Times*²³². En réalité, le gouvernement est parvenu à censurer certains comptes de façon permanente comme ceux de *Feminist Voices* sur Weibo et WeChat²³³, une entité très influente dans l'activisme des droits des femmes en Chine. MeToo est en effet venu remettre en question le nationalisme du gouvernement et plus particulièrement sa structure sociale lors de sa diffusion en Chine. Ce mouvement, qui relève des valeurs d'origine occidentale comme l'égalité entre les genres, heurte par conséquent les valeurs conservatrices du Parti.

Celui-ci rejette au nom de sa souveraineté, de son autorité et du relativisme culturel tout phénomène d'origine occidentale et contraire à ses idéologies²³⁴. C'est une tendance de fond, réactivée avec intensité par Xi Jinping depuis son arrivée au pouvoir

²³¹ *Ibid.*

²³² Yiqian Zhang, « Sexual Harassment Victims on Chinese Campuses Encounter Post-deleting, Threats When Speaking up », *Global Times* (18 janvier 2018), en ligne : Global Times <<http://www.globaltimes.cn/content/1085528.shtml>> (consulté le 22 octobre 2019).

²³³ Bin Wang et Catherine Driscoll, « Chinese Feminists on Social Media: Articulating Different Voices, Building Strategic Alliances » (2019) 33:1 Continuum 1 à la p 6.

²³⁴ Davis, *supra* note 25 à la p 16; Killion, *supra* note 222 à la p 221; Voir aussi ChinaFile, « Document 9: A ChinaFile Translation » (8 novembre 2013), en ligne : ChinaFile <<https://www.chinafile.com/document-9-chinafile-translation>> (consulté le 17 mars 2020). Dans notre contexte, le relativisme culturel correspond à l'implantation d'idées et valeurs occidentales dans la société chinoise, considérant ces idées comme contraires à l'harmonie et l'esprit de la société, d'après le gouvernement.

en 2012²³⁵. Ainsi, Leta Hong Fincher suppose que même si MeToo a été approprié par les femmes chinoises, il demeure pour le PCC un objet de censure en raison d'utilisation des « forces hostiles du féminisme occidental utilisée pour interférer dans le traitement des affaires concernant les femmes » [notre traduction]²³⁶.

Sur le terrain, la création de groupes d'action et de soutien aux victimes a redynamisé la volonté d'une prohibition active des violences sexuelles, ainsi que d'un statut de la femme *de facto* égal à l'homme sur le long terme. Il ne s'agit plus d'être coupable pour avoir été sexuellement harcelée et de laisser sous silence les persécutions²³⁷. En effet, ces violences sont considérées comme des problèmes personnels pour lesquels il est parfois déconseillé de porter plainte pour ne pas interférer la société publique²³⁸ en raison de la tradition patriarcale²³⁹. Toutefois, même si l'activisme de MeToo a conscientisé les femmes quant à leur statut, il est rare que les victimes déposent automatiquement plainte et particulièrement dans la sphère du travail²⁴⁰. Dans ce milieu, parler sous le statut de victime et vouloir obtenir réparation reviendrait à sacrifier sa carrière et sa réputation. Bien souvent, lorsqu'une employée porte plainte contre harcèlement sexuel, la direction lui conseille de changer de département, voire

²³⁵ Chongyi Feng, « China's Socialist Rule of Law : a critical reappraisal of the relationship between the Communist Party and comprehensive law reform » dans John Garrick et Yan Chang Bennett, dir, *China's Social Rule Law Reform Xi Jinping*, Londres, Routledge, 2016, 45 à la p 53.

²³⁶ Fincher, *supra* note 65 à la p 54.

²³⁷ Lin et Yang, *supra* note 223 à la p 125.

²³⁸ *Ibid* aux pp 126-127.

²³⁹ Fincher, *supra* note 65 aux pp 168-170.

²⁴⁰ Zuo, *supra* note 39.

de démissionner si celle-ci n'a pas de preuves²⁴¹. Toutefois, ce type de réaction n'est pas propre à la Chine. Divers cas ont été documentés ailleurs en Occident²⁴².

Au regard de la diffusion rapide du mouvement dans certaines couches de la société chinoise et de l'enchaînement de témoignages et des prises de conscience sur le court terme, il convient de s'interroger sur la pérennité des effets positifs du mouvement. Un questionnement quant au positionnement du gouvernement face à ses actions vient à nous. S'il a contribué à la démission d'un professeur à la suite de témoignages et a annoncé une future législation visant la tolérance zéro du harcèlement sexuel, celui-ci a paradoxalement censuré les anciens et nouveaux témoignages sur le web par le mot-clic #MeToo²⁴³ et réprime les activités menées sur le terrain visant l'égalité de genre²⁴⁴. Toutefois, le contournement de la censure par le #RiceBunny démontre que ce mouvement féministe n'est pas éphémère comme les précédents. MeToo demeure toujours d'actualité en étant décrié par les manifestantes prodémocraties à Hong Kong harcelées par la police locale²⁴⁵. Répondre à ces questionnements revient à s'interroger

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² Voir par ex Laetitia Cherel, « Harcèlement sexuel : quand les entreprises achètent le silence des femmes » (8 juin 2019), en ligne : Franceinfo <https://www.francetvinfo.fr/societe/harcèlement-sexuel/harcèlement-sexuel-quand-les-entreprises-achètent-le-silence-des-femmes_3479753.html> (consulté le 26 novembre 2019); Claire Padych, « Elle subit un harcèlement sexuel, le dénonce et est licenciée pour faute grave... », *L'entreprise* (19 février 2018), en ligne : L'entreprise <https://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/elle-subit-un-harcèlement-sexuel-le-denonce-et-est-licenciée-pour-faute-grave_1985133.html> (consulté le 26 novembre 2019).

²⁴³ Samuel Wade, « Minitrue: Do Not Report on PKU Open Letter », *China Digital Times* (25 avril 2018), en ligne : China Digital Times <<https://chinadigitaltimes.net/2018/04/minitrue-do-not-report-on-peking-university-open-letter/>> (consulté le 5 octobre 2019).

²⁴⁴ Lin et Yang, *supra* note 223 à la p 118.

²⁴⁵ Yan Sham-Shackleton, « It's #MeToo and All of Us: Hongkongers Will Not Accept Oppression, Subjugation or Sexual Violence » (26 septembre 2019), en ligne : Hong Kong Free Press

sur les mouvements de droit des femmes en Chine antérieurs à MeToo. Nous allons ainsi analyser le mouvement féministe de la nouvelle génération afin de mieux comprendre l'assimilation du MeToo en Chine.

2.3.2 MeToo : héritier des mouvements féministes des années 2000

Considérer les mouvements qui ont marqué le féminisme chinois dans les années 2010 sont la clé de la compréhension du phénomène MeToo. Les prémisses de ces nouveaux mouvements féministes se sont développées dans les années 2000 avant d'émerger avec vigueur dans les années 2010 sur les réseaux sociaux chinois et dans la rue.

En totale indépendance au féminisme d'État²⁴⁶, la doctrine s'entend pour dire que ces mouvements incarnent une nouvelle vague féministe chinoise, portée par une nouvelle génération majoritairement issue du milieu universitaire aux méthodes d'actions inédites²⁴⁷. Selon Wang Qi, le féminisme de la nouvelle génération incarnerait un féminisme politique et militant : il adopte une posture critique et de confrontation face au gouvernement qui n'est plus considéré comme un allié²⁴⁸. Les valeurs du féminisme

<<https://www.hongkongfp.com/2019/09/26/metoo-us-hongkongers-will-not-accept-oppression-subjugation-sexual-violence/>> (consulté le 5 octobre 2019).

²⁴⁶ Nicola Spakowski, « Socialist Feminism in Postsocialist China » (2018) 26:4 Positions 561 à la p 570; Angela Xiao Wu et Yige Dong, « What is Made-in-China Feminism(s)? Gender Discontent and Class Friction in Post-socialist China » [2019] Crit Asian Stud 1 aux pp 7-8.

²⁴⁷ Wang Qi, « Jeunes militantes féministes de la Chine d'aujourd'hui » (2018) 3 Perspect Chin 65 à la p 67.

²⁴⁸ Qi, *supra* note 86 à la p 263.

portées par le PCC sont en totale contradiction avec celles des autres féministes chinoises. Fincher estime que « la subordination des femmes est un élément fondamental de la dictature du Parti communiste et de son système de « stabilité sociale » (*weiwen*) »²⁴⁹ [notre traduction].

Il faut préciser que Xi Jinping, depuis son arrivée au pouvoir, tend à revaloriser le confucianisme et la sphère familiale. Il s'agit d'assujettir les femmes chinoises aux besoins déterminés par le gouvernement. Si cette approche est en continuité avec la manière de faire du PCC depuis la décennie 1930, les objectifs du régime chinois d'aujourd'hui sont très différents²⁵⁰. Depuis les années 2010, l'accent est mis sur la procréation afin de remédier à la crise démographique sans précédent et de relancer l'économie²⁵¹. Dans ce continuum, le PCC entend mettre en action ses positions et injonctions sur les femmes pour atteindre cet objectif. C'est alors qu'en 2014 est apparue la campagne des *Leftover Women*, ou des « femmes laissées pour compte ». Cette politique stigmatise les femmes dans la vingtaine, célibataires, ayant le statut de professionnelles. Le PCC les présente comme des femmes laissées pour compte, car elles ne sont « pas encore » mariées. Le gouvernement veut alors les inciter à se marier et à avoir des enfants au nom du bien de la nation²⁵². D'autre part, la politique de l'enfant unique abolie en 2015, saluée comme un progrès en faveur de la liberté de

²⁴⁹ Fincher, *supra* note 65 à la p 162; Sur l'objectif du *weiwen* voir Minzner, *supra* note 30 à la p 97.

²⁵⁰ Sur l'assujettissement des femmes aux besoins de la construction nationale, voir Xiaoping Cong, *Marriage, Law and Gender in Revolutionary China 1940-1969*, Cambridge (UK), Cambridge University Press, 2016 aux pp 84-86.

²⁵¹ Isabelle Attané, *La Chine à bout de souffle*, Paris, Fayard, 2016 à la p 165.

²⁵² Fincher, *supra* note 65 à la p 7; Voir plus loin Leta Hong Fincher, *Leftover Women: The Resurgence of Gender Inequality in China*, Asian Arguments, 2014.

reproduction, illustrerait pour Fincher la volonté du PCC à se lancer dans un renouvellement de sa population²⁵³. En raison d'une population vieillissante, il est nécessaire d'augmenter la main-d'œuvre afin de favoriser la croissance économique du pays. En plus d'avoir des enfants, les femmes doivent se voir imparties la mission de s'occuper des aînés, faute d'aménagements spécialisés²⁵⁴. Cet enjeu de procréation est particulièrement important puisqu'il existe un lien indissociable entre la croissance économique de la Chine et la légitimité du PCC. Sans une économie avec un taux de croissance jugé suffisant, le Parti viendrait à être remis en cause²⁵⁵. Ainsi, les multiples discours du PCC relayés par les médias chinois enjoignent les femmes à honorer leurs obligations envers leur famille, soit d'élever les enfants et prendre soin des aînés²⁵⁶. Ces positions sont également encouragées par la FNFC, dépendante du PCC. Dans la même veine sont organisés des ateliers pour les Femmes de la Nouvelle Ère (sous l'administration de Xi Jinping), qui se constituent d'apprentissage de postures dites féminines, de maquillage et de décoration intérieure²⁵⁷. Ainsi, ce féminisme d'État conservateur est en totale rupture avec les féministes chinoises de la nouvelle

²⁵³ Fincher, *supra* note 65 aux pp 170-171.

²⁵⁴ Marie-Anne Fourier, « Le vieillissement en Chine, sujet majeur et axe de coopération franco-chinoise » (2017) 39:153 *Gérontologie Société* 151 à la p 153.

²⁵⁵ Fincher, *supra* note 65 à la p 171; Minzner, *supra* note 30 à la p 21; Jude E Blanchette, *China's New Red Guards. The return of radicalism and the rebirth of Mao Zedong*, Oxford, Oxford University Press, 2019 à la p 131; Jean-Pierre Cabestan, *Demain la Chine : démocratie ou dictature ?*, Paris, Gallimard, 2018 à la p 47. Ce constat a été dressé par l'initiateur des réformes économiques chinoises, Deng Xiaoping. Il a entre autres voulu éviter que la Chine ne connaisse le sort de l'ex-U.R.S.S. Les dirigeants chinois sont convaincus qu'assurer la croissance économique est nécessaire pour que le PCC demeure au pouvoir.

²⁵⁶ Fincher, *supra* note 65 à la p 169.

²⁵⁷ *Ibid.*

génération puisqu'il ne correspond plus à leurs revendications de quête de liberté et de pleine appropriation de leurs droits. La plupart de ces féministes chinoises sont principalement de jeunes femmes dont la condition historique a façonné leur pensée féministe. Nées sous la politique de l'enfant unique, elles ont évolué dans la découverte de la discrimination de genre et du chauvinisme de la société lors de leur entrée et première implication dans le monde universitaire ou du travail²⁵⁸.

Le début du mouvement s'est principalement distingué sous la forme de questionnements et de discussions sur le sexisme et les inégalités entre les genres²⁵⁹. Peu à peu, les thématiques ont porté sur des enjeux propres à la société chinoise, telles que des violences conjugales trop courantes et mal ou non encadrées sur le plan législatif, le manque de toilettes publiques pour les femmes, le harcèlement sexuel subi par les femmes dans les transports publics²⁶⁰. Leur démarche s'est quant à elle progressivement transformée par un militantisme actif : l'organisation de manifestations et la transmission de leur savoir à l'université et sur les médias sociaux.

Les actions de ces féministes se sont traduites sous plusieurs volets. Depuis les années 2010, de plus en plus d'étudiantes se sont engagées par la formation ou participation à des ONGs féministes chinoises²⁶¹. C'est le cas d'étudiants qui ont rejoint des ONGs

²⁵⁸ Qi, *supra* note 247 à la p 66; Zheng Wang, « Detention of the Feminist Five in China » (2015) 41:2 Fem Stud 476 à la p 479.

²⁵⁹ Qi, *supra* note 247 à la p 65.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ Wang et Driscoll, *supra* note 233 à la p 5.

locales par l'intermédiaire de stages²⁶². Également, certaines féministes ont formé des réseaux afin de conscientiser aux droits et inégalités auxquelles les femmes font quotidiennement face²⁶³. C'est le cas du réseau *Women Awakening* qui organise divers ateliers et conférences pour sensibiliser les médias à la question de genre²⁶⁴. D'autres ont découvert le féminisme par la multiplication des formations universitaires sur le genre²⁶⁵. C'est notamment le cas de l'Université chinoise de Hong Kong qui offre une formation d'études sur le genre et le féminisme²⁶⁶.

D'autre part, l'activisme de la nouvelle génération s'est manifesté par de nombreux événements publics et performances artistiques dans le but de sensibiliser la société sur les enjeux de droit des femmes et à ses lacunes dans le droit chinois. Ainsi ont eu lieu des rassemblements éclair, des manifestations publiques²⁶⁷. La représentation de la pièce de théâtre *Les Monologues du vagin* est une des manifestations les plus importantes par sa contribution au féminisme chinois. Adaptée au contexte d'inégalités

²⁶² *Ibid* aux pp 4-5.

²⁶³ Fincher, *supra* note 65 à la p 87.

²⁶⁴ Qi, *supra* note 247 aux pp 71-72.

²⁶⁵ Angeloff, *supra* note 81 à la p 104. À préciser que l'étude du féminisme en Chine avait été consacrée par l'ouverture du premier Institut d'études féministes à l'Université de Zhengzhou en 1985.

²⁶⁶ Qi, *supra* note 247 à la p 69.

²⁶⁷ Andrew Jacobs, « Taking Feminist Battle to China's Streets, and Landing in Jail », *The New York Times* (5 avril 2015), en ligne : [The New York Times <https://www.nytimes.com/2015/04/06/world/asia/chinese-womens-rights-activists-fall-afoul-of-officials.html>](https://www.nytimes.com/2015/04/06/world/asia/chinese-womens-rights-activists-fall-afoul-of-officials.html) (consulté le 17 octobre 2019).

de genre en Chine et jouée par des étudiantes et des membres d'ONGs depuis 2012, cette pièce a sensibilisé la jeune génération à la conscience féministe²⁶⁸.

Si certaines actions des jeunes féministes ont été relativement discrètes, d'autres ont davantage été médiatisées en raison de leur caractère plus provocant. C'est le cas d'étudiantes qui ont voulu dénoncer les discriminations faites aux femmes lors des admissions à l'université en se rasant publiquement la tête²⁶⁹. Encore, le groupe des *Feminists Five* a été médiatisé lorsqu'il a dénoncé l'absence de législation contre les violences conjugales faites aux femmes, en revêtant des robes de mariées tachées de faux sang²⁷⁰.

En parallèle, le militantisme s'est virtuellement développé par la création de blogues, microblogues et de groupes de discussion sur les réseaux sociaux, favorisant la sensibilisation aux enjeux de droits des femmes chinois et de ses lacunes au grand public. L'un des événements majeurs a été le lancement d'une discussion virtuelle sur la signification de la journée internationale des droits des femmes en mars 2016 par Li Sipan, sur son blogue *New Media Women's Network*. Cette discussion appelait à débattre sur l'avenir du féminisme, ainsi qu'à une résistance face à la vision consumériste du féminisme²⁷¹. Fort de succès, le débat a été suivi par plus de 100

²⁶⁸ Qi, *supra* note 247 aux pp 69-70. Cette pièce a été introduite en 2003, puis recontextualisée en 2012.

²⁶⁹ Fincher, *supra* note 65 à la p 19. En effet, la plupart des programmes universitaires admettent les femmes avec un score plus élevé que pour les hommes.

²⁷⁰ *Ibid* aux pp 18-19.

²⁷¹ Qi, *supra* note 247 à la p 72.

millions d'utilisateurs²⁷². Les plateformes virtuelles ont également lancé de nombreuses pétitions pour dénoncer les inégalités de genres et les actions du gouvernement²⁷³.

Toutefois, l'efficacité de ce militantisme est à double tranchant. Même s'il est principalement resté dans la sphère universitaire et virtuelle, l'ampleur du mouvement s'est très largement agrandie. Il a en effet largement contribué à un éveil des consciences de la jeune génération chinoise quant à la revendication de leurs droits et leur conformité aux normes internationales, et a sensibilisé certaines tranches de la société. Pour ce qui est de l'amélioration législative, le gouvernement a promulgué une loi inédite visant l'encadrement des violences conjugales en 2016²⁷⁴. Toutefois, son efficacité reste à nuancer en raison du flou des dispositions. La définition de la violence conjugale est très réduite et des preuves sont également requises pour condamner le défendeur²⁷⁵.

D'autre part, le gouvernement a été défavorable aux actions de ces militantes féministes et a tenté de neutraliser les mouvements féministes de nombreuses fois par divers moyens. Les mouvements féministes, et particulièrement les féministes, sont devenues les cibles du régime chinois. À la suite des premières actions féministes, le

²⁷² Wang et Driscoll, *supra* note 233 à la p 4.

²⁷³ Voir par ex Fincher, *supra* note 65 à la p 87. Une pétition en ligne avait été créée afin soutenir une femme condamnée à mort pour homicide conjugal alors que ce dernier l'abusait sexuellement et la violentait depuis plusieurs années.

²⁷⁴ *Anti-Domestic Violence Law of the People's Republic of China*, promulgué le 27 décembre 2015, entré en vigueur le 1 mars 2016 [LVC].

²⁷⁵ *Ibid*, arts 2 et 20.

gouvernement avait ordonné à certaines universités de renforcer le contrôle idéologique dans les facultés susceptibles d'activisme féministe²⁷⁶.

L'action la plus radicale a été l'arrestation de dix jeunes activistes, la veille de la Journée internationale des droits des femmes en 2015. Activistes en droits des femmes pour cinq d'entre eux, et en droits des LGBT pour les autres, ces derniers ont été arrêtés car ils projetaient de distribuer des pamphlets et des autocollants dans les bus et les métros afin de sensibiliser le public sur le harcèlement sexuel dans les transports en commun²⁷⁷. Si les cinq premiers militants ont été relâchés le lendemain de leur arrestation, le groupe des *Feminist Five*, a été ensuite détenu arbitrairement par la police de Pékin pour être accusé de « chercher à provoquer des conflits et troubler l'ordre public » [notre traduction]²⁷⁸. Il a par la suite été inculpé pour « rassemblement de foule pour trouble à l'ordre dans un lieu public » [notre traduction]²⁷⁹. Leur libération n'a été possible que le 13 avril 2015, à la suite de pressions internationales

²⁷⁶ Fincher, *supra* note 65 à la p 184.

²⁷⁷ « 5 Women's & LGBT Rights Activists Detained in Escalating Clampdown on NGOs (3/6-12/15) » (12 mars 2015), en ligne : Chinese Human Rights Defenders <<https://www.nchrd.org/2015/03/chrh-5-womens-lgbt-rights-activists-detained-in-escalating-clampdown-on-ngos-36-1215/>> (consulté le 18 octobre 2019).

²⁷⁸ É-U, Congressional-Executive Commission on China, *Annual Report 2015*, 2015 à la p 173.

²⁷⁹ *Ibid* à la p 175.

de la part du CEDAW²⁸⁰, de personnalités politiques²⁸¹ et d'ONGs internationales²⁸². Malgré leur libération, les cinq jeunes femmes ont toutefois été mises sous étroite surveillance par les autorités²⁸³.

Dans le but de supprimer les revendications d'amélioration des droits des femmes à long terme, le gouvernement a également tenté de les étouffer par l'usage de pressions et intimidations sur plusieurs militants, et parfois même sur leur famille. Par exemple, plusieurs étudiants ont été intimidés et interrogés par la police lorsqu'ils avaient soutenu virtuellement le groupe des *Feminist Five* lors de leur détention²⁸⁴. Quant aux familles des membres du groupe, la police leur avait initialement enjoint d'annuler les manifestations prévues par leur enfant en se déplaçant jusqu'à leur domicile²⁸⁵.

Au cours de cette période, le gouvernement a contrôlé les mouvements sur les réseaux sociaux par une censure importante des publications activistes et des lettres ouvertes. Ainsi, des pétitions destinées à soutenir et dénoncer la détention arbitraire des *Feminist*

²⁸⁰ CEDAW, Observations finales 2014, *supra* note 6 au para 33.a.

²⁸¹ Edward Wong, « China Releases 5 Women's Rights Activists Detained for Weeks », *The New York Times* (13 avril 2015), en ligne : [The New York Times <https://www.nytimes.com/2015/04/14/world/asia/china-releases-3-of-5-detained-womens-rights-activists.html>](https://www.nytimes.com/2015/04/14/world/asia/china-releases-3-of-5-detained-womens-rights-activists.html) (consulté le 18 octobre 2019).

²⁸² Voir par ex Amnistie Internationale, « Action urgente - Demandez la libération de militantes des droits des femmes » (12 mars 2015), en ligne : [<https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA1711832015FRENCH.pdf>](https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA1711832015FRENCH.pdf).

²⁸³ É-U, Congressional-Executive Commission on China, *Annual Report 2016*, 2016 à la p 2.

²⁸⁴ Fincher, *supra* note 65 à la p 47.

²⁸⁵ *Ibid* à la p 183.

Five ont été très souvent supprimées sur les réseaux sociaux²⁸⁶. L'annonce de la détention des *Feminist Five* par la police en mars 2015 par les *Women's Awakening* via le compte WeChat a été censurée à deux reprises, et encore lors de la commémoration des événements à la fin de l'année 2015²⁸⁷.

Par ailleurs, le gouvernement a aussi tenté de discréditer l'apport des mouvements féministes dans l'amélioration des droits des femmes en les qualifiant d'idées occidentales, mettant en péril les valeurs chinoises tenant aux droits des femmes²⁸⁸. Ce contexte autoritaire du PCC sur les mouvements féministes chinois tiendrait du fait que le Parti se sentirait menacé²⁸⁹. Les diverses publications d'articles journalistiques sont un moyen du PCC pour noircir les actions des mouvements féministes. Ainsi l'illustre le journal *Global Times*, quant à la prévention du harcèlement sexuel en janvier 2018. Il explique que « plus d'efforts doivent être investis dans l'établissement et la mise au point de lois et règlements pour dissuader tout potentiel cas de violences sexuelles, tout en rappelant que les mouvements sociaux ne jouent qu'un rôle limité dans la réduction du harcèlement sexuel » [notre traduction]²⁹⁰. Ainsi, le gouvernement nie l'importance du travail des activistes féministes chinoises quant à la sensibilisation aux droits des femmes. Le PCC ne reconnaît que ses institutions comme interlocuteurs officiels, ici,

²⁸⁶ *Ibid* aux pp 34-35.

²⁸⁷ Wang et Driscoll, *supra* note 233 à la p 5.

²⁸⁸ Fincher, *supra* note 65 à la p 163.

²⁸⁹ *Ibid* à la p 7.

²⁹⁰ É-U, Congressional-Executive Commission on China, *supra* note 215 à la p 171.

la FNFC. Ce syndicat d'État joue dans les faits un rôle limité dans le combat de divers enjeux liés aux femmes²⁹¹.

Ainsi, le mouvement MeToo approprié par les activistes chinoises, a dû et doit composer avec le contrôle idéologique étroitement exercé par le gouvernement. Avec le temps et par l'utilisation des médias, il a contribué à l'émergence d'un *empowerment* des femmes chinoises et à la prise de conscience de l'amélioration et application de leurs droits. Il appuie les revendications déjà soulevées par les militantes pour les droits des femmes chinoises depuis les années 2010. Si la société chinoise est davantage sensibilisée quant au respect des droits des femmes, la mise en avant de ses lacunes juridiques a été renforcée par les actions de MeToo : l'exigence de preuves corroborantes en cas de violences sexuelles, cas de harcèlement sexuels non jugés pour respecter l'harmonie de la société, entre autres.

2.4 Conclusion

Le mouvement MeToo en Occident dénonce en premier lieu les comportements de violences sexuelles subies par les femmes. Ce mouvement évolue rapidement, révélant la passivité des institutions judiciaires au sein des sociétés occidentales patriarcales dont les comportements impunis de certains hommes minent les conditions des droits des femmes, aussi bien au travail que dans la rue. MeToo est doté d'une très large crédibilité en raison de sa diffusion par les médias puis par l'appui des ONGs. L'influence grandissante du mouvement a été mise au service d'une amélioration des

²⁹¹ Zhou, *supra* note 85.

droits des femmes, jusque sur une scène internationale qui n'était pas dotée d'instruments contraignants spécifiques aux violences sexuelles. L'impact du mouvement s'est traduit par une réaffirmation des violences sexuelles comme la violation de droits fondamentaux par les Nations Unies, mais aussi par la rédaction inédite d'un texte contraignant à l'avenir prometteur, traitant des violences, dont le harcèlement au travail. En réponse aux doléances des membres du MeToo, les Nations Unies ont invité les États à sensibiliser et éduquer sa population sur les violences sexuelles. Ces recommandations ont été écoutées, apportant une réponse législative positive dans certains États.

En parallèle, les femmes chinoises se sont approprié le mouvement MeToo. Dénonçant elles aussi les inconduites sexuelles impunies de leurs pairs masculins pour obtenir un réel soutien, elles utilisent également les médias pour exposer leurs récits, en plus des pétitions. Cette reconnaissance de liens entre le mouvement MeToo en Occident et en Chine ne veut pas suggérer l'absence d'un mouvement féministe chinois indépendant. Le MeToo chinois correspond à une vision spécifique du féminisme chinois, distinct des courants précédents. Comme les mouvements féministes de la nouvelle génération, le MeToo chinois s'inscrit en rupture totale avec le féminisme d'État qui prône un rôle traditionnel des femmes chinoises. Les femmes chinoises qui utilisent le MeToo affirment vouloir sensibiliser la population à la notion de harcèlement sexuel, rarement abordée dans le droit chinois. Le mouvement traverse toutes les couches de la société, contrairement aux autres mouvements féministes chinois des années 2000.

Les usagères du mouvement MeToo font aussi face au régime autoritaire de l'administration Xi Jinping qui les accuse de propager des idéologies occidentales. Le régime chinois instaure également une censure de l'information et de la liberté d'expression, au nom de la stabilité sociale et de l'harmonie. Teinté par la persécution et la répression exercées par le PCC, le mouvement chinois MeToo s'inscrit dans la lignée des courants féministes chinois de la nouvelle génération, eux aussi contenus

par le régime chinois. Toutefois, même s'il réussit à contourner la censure, le MeToo chinois évolue vers un avenir incertain, malgré la ténacité déployée par ses membres à le faire vivre.

CHAPITRE III

LE METOO EN CHINE FACE AUX INSUFFISANCES DU DROIT ET DE L'ABSENCE DE SOUTIEN SOCIÉTAL

En Chine, les femmes victimes de violences sexuelles tentent de faire appliquer leurs droits à travers l'émergence de réseaux d'activistes et de féministes. Le mouvement MeToo a entraîné une prise de conscience importante au sein des femmes issues des universités et du monde du travail quant à la nécessité de faire respecter les droits des femmes. La médiatisation de nombreux cas de harcèlement sexuel a aussi joué un rôle important dans cette prise de conscience et dans la punition de certains accusés de manière inédite. Néanmoins, le gouvernement se tient relativement muet quant à l'amélioration des droits des femmes, malgré les nombreux appels lancés par les activistes. Le silence du gouvernement est accompagné par l'absence de soutien de la société, absence qui tient à plusieurs raisons.

L'objectif de ce chapitre sera d'expliquer la montée du MeToo en Chine en raison des contextes juridique et sociétal propres au pays. En dépit de la ratification des instruments internationaux protégeant les droits des femmes, ceux des femmes chinoises sont violés aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Deuxièmement, les femmes victimes de violences sexuelles, dont de harcèlement sexuel, font face à de multiples obstacles lorsqu'elles veulent faire reconnaître leurs droits au moyen d'un recours juridique. Ces obstacles sont intrinsèquement liés à l'administration du gouvernement, en particulier au système judiciaire. Enfin, ces femmes reçoivent un très faible soutien de la part des acteurs de défense des droits.

3.1 Une faible réception du droit international dans le droit chinois applicable aux femmes

Membre des Nations Unies depuis 1971, la Chine s'est impliquée dans le droit des femmes dès les années 1970 à travers sa participation à des conférences internationales sur les droits des femmes et à la reconnaissance de la CEDEF²⁹². Elle a participé à de nombreuses assemblées depuis sa reconnaissance (3.1.1). Toutefois, son implication demeure relative car de nombreuses violations des droits des femmes dans le droit national subsistent (3.1.2).

3.1.1 L'état législatif de la Chine

3.1.1.1 Une adhésion sélective aux normes internationales

Depuis le lancement des réformes économiques et l'ouverture à l'international impulsées au début des années 1980, le gouvernement chinois a progressivement signé diverses normes internationales visant de manière directe ou transversale la protection des droits des femmes et d'égalité entre les genres.

Pour la première fois en 1980, la Chine s'est engagée internationalement et spécifiquement en faveur du droit des femmes via son adhésion à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Elle

²⁹² Jamie Burnett, « Women's Employment Rights in China: Creating Harmony for Women in the Workforce Note » (2010) 17 Ind J Glob Leg Stud 289 à la p 300.

reconnaît ainsi la discrimination envers les femmes et s'engage à la condamner²⁹³. Toutefois, la Convention n'est pas directement applicable dans les tribunaux du pays²⁹⁴. La Chine a choisi de convertir le droit international dans son droit national, au lieu de le rendre directement applicable. Par conséquent, les femmes chinoises doivent invoquer le droit national en cas de violation d'une disposition de la CEDEF. L'absence de transcription d'une norme de la CEDEF dans le droit national empêchera un grief émanant de la Convention.

La Chine n'a pas pleinement accepté toutes les dispositions de la CEDEF. Elle a émis une déclaration au paragraphe 1 de l'article 29²⁹⁵ concernant les dispositifs d'arbitrage en cas de différends entre deux ou plusieurs États parties : elle déclare qu'elle n'est pas liée à ladite disposition. Par la mise en place de cette réserve, les États parties qui se trouveraient en désaccord avec l'interprétation ou l'application de la CEDEF faite par la Chine sur son territoire, ne peuvent soumettre de demande d'arbitrage. En d'autres termes, la Chine s'immunise de toute possibilité de sanction si elle viole l'application ou l'interprétation de la CEDEF. La réserve s'adresse précisément à tout le territoire de la Chine ainsi qu'aux Nouveaux territoires de la région administrative spéciale (RAS) de Hong-Kong qui est depuis le 1^{er} janvier 1999 sous la souveraineté de la Chine.

²⁹³ CEDEF, *supra* note 10, arts 10-14.

²⁹⁴ CEDAW, Observations finales 2014, *supra* note 6 au para 10.

²⁹⁵ CEDEF, *supra* note 10. L'article 29.1 dispose : « Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. [...] ».

La RAS de Hong Kong a également posé une réserve quant au paragraphe 1 de l'article 4 de la CEDEF²⁹⁶. Elle énonce que ces nouveaux territoires continueront, malgré l'application de la Convention, de réserver le droit de propriété aux individus masculins. :

Les lois applicables dans les Nouveaux territoires de la Région administrative spéciale de Hong-Kong, qui autorisent les autochtones de sexe masculin à exercer certains droits en matière de propriété et octroient une rente aux autochtones qui possèdent des terres ou des biens ou à leurs successeurs légitimes de la ligne paternelle, continueront à être appliquées.²⁹⁷

Par cette déclaration, la région de Hong Kong ne pourra faire l'objet de quelconque sanction de la part d'autres États parties en cas de violation de l'égalité hommes et femmes en matière de droit de propriété²⁹⁸.

D'autre part, la Chine n'a ni signé, ni ratifié le *Protocole facultatif à la CEDEF*²⁹⁹. Ce protocole reconnaît la compétence juridique du CEDAW et permet aux femmes victimes de discriminations de déposer plainte de façon individuelle ou collective

²⁹⁶ CEDEF, *Ibid* à la p 4.1. « L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints. »

²⁹⁷ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Déclarations et Réserves*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 à la p 62, en ligne : <<https://treaties.un.org/>> (consulté le 12 mars 2020).

²⁹⁸ CEDEF, *supra* note 10, art 16.h.

²⁹⁹ *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 6 octobre 1999, 2131 RTNU 83 (entrée en vigueur : 22 décembre 2000) [Protocole facultatif CEDEF].

auprès de ce Comité en dernier recours³⁰⁰. Par conséquent, les chinoises victimes de violations de leurs droits ne peuvent pas, en dernier recours, déposer de requête auprès du CEDAW.

La Chine s'est aussi engagée internationalement en faveur des droits des femmes de façon indirecte par la signature du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) en octobre 1998, prévoyant une égalité entre les femmes et les hommes en matière de droits civils et politiques³⁰¹.

De façon plus aboutie, la Chine a adopté le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) en 2001³⁰². Même s'il ne s'agit que d'une mesure transversale en faveur des droits des femmes, elle reconnaît que les femmes détiennent les mêmes « droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans le [...] Pacte »³⁰³ que les hommes. Ainsi, le PIDESC reconnaît que les femmes doivent disposer de conditions de travail et de rémunération égales à celles des hommes³⁰⁴. De plus, il condamne toute discrimination directe ou indirecte envers les femmes³⁰⁵, et

³⁰⁰ CEDAW, *30 ans au service des droits de la femme*, 2012 aux pp 27-32.

³⁰¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 art. 3 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP]. La Chine a signé le PIDCP le 5 octobre 1998, mais ne l'a pas ratifié.

³⁰² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976, accession de la Chine 27 mars 2001) [PIDESC].

³⁰³ *Ibid*, art 3.

³⁰⁴ *Ibid*, art 7.a.1.

³⁰⁵ *Ibid*, art 3. La discrimination indirecte se produit lorsqu'un acte juridique entraîne des effets discriminatoires involontaires.

même au sein des entreprises³⁰⁶. Les gouvernements ont aussi l'obligation de prendre « des mesures pour combattre la discrimination et promouvoir l'égalité d'accès et des chances »³⁰⁷. Par ailleurs, le comité d'experts indépendants a déclaré que les gouvernements doivent prévoir des mécanismes de recours adéquats et rapides devant une autorité indépendante. Ils doivent aussi se prévaloir d'un devoir d'information des droits des individus ou groupes d'individus³⁰⁸.

La Chine a tenté aussi de protéger les droits des femmes au travail. Elle a ainsi adopté plusieurs conventions de l'OIT, dont certaines sont des conventions fondamentales. Depuis novembre 1990, la Chine a adopté la *Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération*³⁰⁹ qui consacre aux femmes l'obligation d'avoir le même revenu que les hommes. Elle a ratifié en 2006 la *Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession)*³¹⁰.

³⁰⁶ ECOSOC, *Observation générale n°24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, Doc off ECOSOC, Doc NU E/C12/GC/24 (2017) au para 7 [ECOSOC, Observation générale n°24].

³⁰⁷ ECOSOC, *Observation générale n°18 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Doc off ECOSOC, 35e sess, Doc NU E/C12/GC/18 (2006) au para 23 [ECOSOC, Observation générale n°18].

³⁰⁸ ECOSOC, *Observation générale n°24*, *supra* note 306 au para 41.

³⁰⁹ OIT, *Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération*, 29 juin 1951, 165 RTNU 303 (entrée en vigueur : 23 mai 1953, accession de la Chine 2 novembre 1990) [OIT, Convention n°100].

³¹⁰ OIT, *Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession)*, 25 juin 1958, 362 RTNU 31 (entrée en vigueur : 15 juin 1960, accession de la Chine 12 janvier 2006) [OIT, Convention n°111].

Ces ratifications par la Chine, bien que très sélectives, ont été saluées par le Conseil des droits de l'homme³¹¹. La ratification de ces traités fondamentaux a progressivement été retranscrite dans le droit national. C'est ce que nous examinerons maintenant.

3.1.1.2 Une importante législation relative aux droits des femmes

Alors que les réformes promulguées dans les années 1980 ont restructuré économiquement l'État, elles ont aussi accentué les différences économiques, sociales et culturelles relatives à l'amélioration des droits des femmes³¹². Certaines réformes ont par exemple entraîné une diminution de la proportion de femmes occupant des emplois à responsabilité³¹³. Afin de contrer cette tendance, et protéger leurs droits et la garantie de l'égalité entre les genres dans la société, le gouvernement a promulgué diverses lois à cet effet, particulièrement dans les années 1980 et 1990³¹⁴. Les lois adoptées ont par la suite été modifiées à partir de 2005.

³¹¹ CDH, *Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique*, Doc off AGNU, 36e sess, Doc NU A/HRC/26/39/Add2 (2014) aux paras 14 et 37 [Rapport du groupe de travail].

³¹² Isabelle Attané, *La Chine au seuil du XXIe siècle. Questions de population, questions de société*, Les cahiers de l'INED, Paris, 2002 à la p 348.

³¹³ *Ibid* à la p 330.

³¹⁴ *Ibid* à la p 331.

La Chine a garanti l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de sa Constitution³¹⁵, cette dernière étant considérée comme « la mère des lois »³¹⁶ en raison de sa force suprême. La Constitution ne s'applique pas directement en droit interne chinois, mais elle a pour rôle de guider le législateur dans la rédaction des lois, en conservant l'esprit de la constitution³¹⁷. C'est à l'article 48 qu'est consacrée l'égalité entre les genres comme droit fondamental :

En République populaire de Chine, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes dans toutes les sphères de la vie, y compris la vie politique, économique, culturelle, sociale et familiale.

L'État protège les droits et les intérêts des femmes, met en œuvre l'égalité de rémunération pour un travail égal sans distinction de sexe, forme et sélectionne des cadres féminins.³¹⁸ [Notre traduction]

Ainsi, la Chine a rédigé diverses lois nationales spécifiques aux femmes, ou bien les visant par quelques dispositions. L'un des textes les plus importants est la *Loi sur la*

³¹⁵ Stéphanie Balme, *Chine, les visages de la justice ordinaire : Entre faits et droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016 à la p 273. La constitution a été adoptée par la V^e Assemblée nationale populaire le 4 décembre 1982. Pour Balme, « la Constitution de Deng Xiaoping reflète plusieurs de ses volontés : moderniser la Chine, l'ouvrir au monde, et restaurer la légitimité historique et révolutionnaire du PCC à régner sur l'État et la société chinoise ».

³¹⁶ *Ibid* à la p 275.

³¹⁷ Burnett, *supra* note 292 à la p 303; Jianfu, *supra* note 26 à la p 152.

³¹⁸ Cinquième session du cinquième Congrès national du peuple, *Xianfa, Constitution de la République populaire de Chine*, 4 décembre 1982 [Xianfa].

Protection des Droits et Intérêts de la Femme (LPDF) qui a été promulguée en 1992³¹⁹. Il s'agit de l'un des textes fondateurs en matière de protection des droits des femmes dans les sphères professionnelle, familiale, politique et culturelle. Ce texte a ensuite été amendé en 2005, consacrant légalement pour la première fois l'interdiction du harcèlement sexuel³²⁰ comme politique d'État³²¹. La révision de la LPDF a aussi renforcé sur papier l'égalité entre les femmes et les hommes au travail par l'établissement du concept de « travail égal, salaire égal » [notre traduction] et par la prohibition de la discrimination sexuelle à l'embauche³²².

Plus spécifiquement, la Chine a introduit diverses législations visant la protection des droits des femmes au travail. La *Loi sur le Travail*³²³ contient un chapitre spécifique aux femmes et aux mineurs travailleurs intitulé « La protection spéciale pour le personnel et les travailleurs féminins et les travailleurs mineurs ». Avant tout, cette loi pose l'égalité dans le droit d'accès à l'emploi entre les femmes et les hommes³²⁴. Cette disposition est rappelée puis précisée dans la *Loi sur la Promotion de l'Emploi* : aucune

³¹⁹ LPDF, *supra* note 12.

³²⁰ *Ibid*, art 40.

³²¹ « Révision de la Loi sur la protection des droits de la Femme » (6 octobre 2005), en ligne : Le Quotidien du Peuple <<http://french.peopledaily.com.cn/Chine/3745888.html>> (consulté le 12 mars 2020). La politique d'État représente les nouvelles directions que veut prendre le parti. Ce sont souvent des objectifs sociétaux et/ou économiques à atteindre.

³²² LPDF, *supra* note 12, arts 23-24.

³²³ *Labour Law of the People's Republic of China*, promulgué le 5 août 1994, entré en vigueur le 1 janvier 1995 [Loi sur le Travail].

³²⁴ *Ibid*, art 13.

discrimination sur le genre n'est possible pour l'employeur³²⁵. Cela signifie aussi qu'il lui est interdit d'élever les critères de recrutement, ou de modifier les termes du contrat dans le but de discriminer sur le mariage ou la grossesse, sous peine de sanction³²⁶. Par ailleurs, certaines dispositions de la *Loi sur le Travail* visent la protection des femmes enceintes, en interdisant et sanctionnant les entreprises qui les licencieraient au cours de cette période³²⁷.

En 2012, le gouvernement a promulgué la *Règlementation Spéciale pour la Protection des Femmes au Travail*³²⁸ dans le but de réduire et résoudre les difficultés rencontrées par les chinoises dans le milieu du travail³²⁹. Ces règles énoncent les obligations des employeurs envers les femmes salariées en tout temps³³⁰, et apportent des précisions concernant la période de grossesse et de maternité³³¹ ainsi que sur les sanctions posées en cas de violation³³². Pour la première fois, le gouvernement contraint l'employeur de

³²⁵ *Employment Promotion Law of the People's Republic of China*, promulgué le 30 août 2007, entré en vigueur le 1 janvier 2008 [Loi sur la Promotion de l'emploi], art 27.

³²⁶ *Ibid*, arts 3 et 27.

³²⁷ *Loi sur le Travail*, *supra* note 323, arts 29 (3), 61-63, 95.

³²⁸ *Special Rules on the Labor Protection of Female Employees*, promulgué et entré en vigueur le 28 avril 2012 [Réglementation spéciale pour les femmes au travail].

³²⁹ *Ibid*, art 1.

³³⁰ *Ibid*, arts 2-4.

³³¹ *Ibid*, arts 6-10.

³³² *Ibid*, arts 12 et 13.

prévenir et de condamner le harcèlement sexuel sur son lieu de travail³³³. En cas de manquement à ses obligations, les femmes victimes ont ainsi le droit de porter plainte et de demander un dédommagement³³⁴.

En outre, depuis mars 2019 le PCC a émis une circulaire visant la discrimination directe de genre à l'embauche. Désormais, il est interdit pour les employeurs d'afficher des annonces sexistes ou bien lors des entretiens de poser des questions personnelles sur la situation maritale et parentale de la personne. Si à la suite d'un examen mené par les autorités la discrimination est avérée, l'employeur est passible de sanctions³³⁵.

Les cas de viols sont qualifiés de crimes, tout comme les formes de « relations sexuelles forcées » [notre traduction] dans le *Code criminel*³³⁶. La vie privée des citoyennes chinoises a également fait l'objet d'un encadrement législatif inédit : le gouvernement chinois a voulu les protéger en rédigeant une loi visant la prohibition des violences conjugales, entrée en vigueur en 2016. Cette *Loi pour contrer la Violence Conjugale* (LVC) qui répond du domaine civil définit pour la première fois la violence domestique³³⁷. Elle fait la distinction entre les violences sérieuses qui peuvent passer devant la cour et être qualifiées d'infraction voire de crime si les violences menacent

³³³ *Ibid*, art 11.

³³⁴ *Ibid*, art 14 et 15.

³³⁵ Laney Zhang, « China: Measures Prohibiting Hiring Discrimination Against Women Issued » (15 mars 2019), en ligne : Library of Congress <www.loc.gov/law/foreign-news/article/china-measures-prohibiting-hiring-discrimination-against-women-issued/> (consulté le 12 janvier 2020).

³³⁶ *Criminal Law of the People's Republic of China*, promulgué le 1 juillet 1979, entré en vigueur le 1 octobre 1997 [Code criminel], arts 17 et 236.

³³⁷ LVC, *supra* note 274, art 2.

« la gestion de la sécurité publique »³³⁸ ; et les « violences plus légères » pour lesquelles il ne serait pas nécessaire de les porter en cour car seul un avertissement écrit sera donné à l’auteur³³⁹. De nombreuses dispositions visent à rappeler les devoirs des familles. Elles rappellent aussi les devoirs de l’État et des institutions à contribuer à la publicité et à l’éducation aux valeurs familiales, pour, d’après le gouvernement, contrer ces violences conjugales³⁴⁰. Par ailleurs, la LVC met en avant les recours dont peuvent user les victimes de violences familiales³⁴¹, ainsi que la possibilité d’octroi d’une ordonnance de protection personnelle, sous plusieurs conditions³⁴². Des précisions ont également été apportées aux tribunaux chinois pour évaluer les plaintes : les faits de violences familiales doivent être avérés aux moyens de preuves³⁴³. Les sanctions maximales sont posées dans cette loi: l’accusé pourra s’affranchir d’une amende maximale de mille (1000) yuans, et peut courir jusqu’à quinze jours de détention³⁴⁴.

En plus d’avoir développé diverses législations en droit des femmes, le PCC a établi une politique en ce sens par la rédaction des *Lignes directrices pour le développement*

³³⁸ *Ibid*, art 33.

³³⁹ *Ibid*, art 16.

³⁴⁰ *Ibid*, arts 6-12.

³⁴¹ *Ibid*, arts 13-19.

³⁴² *Ibid*, arts 23-32.

³⁴³ *Ibid*, art 20.

³⁴⁴ *Ibid*, art 34.

des femmes chinoises, en accord avec les normes de la CEDEF et du droit national³⁴⁵. Ce programme met en avant les politiques à suivre dans l'accomplissement d'objectifs à propos des droits des femmes chinoises entre 2011 et 2020³⁴⁶. Il met notamment l'accent sur l'élimination des discriminations de genre et de la participation des femmes dans le monde du travail, visant ainsi l'égalité de genre³⁴⁷.

D'après les textes officiels, le PCC apparaît très engagé dans l'accomplissement des droits des femmes. En dépit d'un large éventail de dispositions législatives en matière de droit des femmes aussi bien au civil qu'au privé, la législation fournie du PCC ne répond pas à tous les critères internationaux à cet effet. Cela étant, nous examinerons dans la prochaine section la non prise en compte, par le droit légiféré chinois, de certaines dispositions des conventions internationales liées aux droits des femmes. Nous présenterons également comment le régime promeut des dispositions législatives et des valeurs hostiles aux droits des femmes.

3.1.2 Des violations multiples du droit international dans les droits des femmes

En dépit de la ratification de la Chine à diverses conventions protégeant les droits des femmes, de nombreuses violations à leur égard ont été rapportées dans plusieurs

³⁴⁵ CDH, *Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, Doc off AGNU, 31^e sess, Doc NU A/HRC/WG6/31/CHN/1 (2018) au para 58. Le programme contient 7 domaines prioritaires, 57 grands objectifs et 88 mesures stratégiques.

³⁴⁶ Human Rights Watch, *supra* note 35 à la p 8.

³⁴⁷ Frank Zhao, « China National Program for Women's Development (2011-2020) » (13 février 2015), en ligne : All China Women's Federation <<http://www.womenofchina.cn/html/source/15020998-1.htm>> (consulté le 17 janvier 2020).

sphères de la société. Notre présent objectif est de mettre en avant les violations du droit international dans le droit des femmes chinoises. Bien que très nombreuses, il s'agira de présenter les violations des droits des femmes pertinentes à notre étude.

Dans le cadre privé, le discours politique du PCC sur le rôle des femmes viole l'article 5 a) de la CEDEF concernant la « nécessité d'éliminer toute pratique coutumière fondée sur l'infériorité d'un sexe sur l'autre, ou d'un rôle stéréotypé ». L'arrivée au pouvoir de Xi Jinping en 2013 a marqué la réhabilitation des valeurs confucianistes, par la promotion de l'harmonie et de la piété filiale. L'harmonie sociale correspond au fait de faire passer le bien-être de la famille et la société en priorité afin d'éviter tout conflit, au détriment de la préservation des droits individuels³⁴⁸. La piété filiale se définit quant à elle par la volonté de préserver la lignée familiale, en prenant soin de ses aînés, en se mariant et en ayant des enfants³⁴⁹. Bien que les discours officiels ne représentent pas unanimement l'opinion et la pratique de la société³⁵⁰, le gouvernement a voulu rétablir les rôles traditionnels des membres de la famille. Par conséquent, en plus de rétablir des pratiques coutumières discriminatoires, le gouvernement empêche, paradoxalement à ses ambitions de développement du droit des femmes, l'égalité entre

³⁴⁸ Hélène Piquet, « Le mariage en Chine depuis 1978 : entre les normes sociales et l'État » (2018) 59:4 Cah Droit 997 à la p 1006.

³⁴⁹ *Ibid* aux pp 1004-1006.

³⁵⁰ *Ibid* à la p 1004.

les genres. Xi Jinping a plusieurs fois encouragé les femmes à rester dans leur foyer et à prendre soin de leurs mari et enfants³⁵¹.

Ce renouveau des valeurs traditionnelles se traduit par la violation de la liberté de mariage des jeunes filles. Le gouvernement presse les jeunes filles à se marier avant 27 ans, sans quoi elles deviendraient trop vieilles pour trouver un mari. Après cet âge, les jeunes filles célibataires deviendraient des femmes difficiles à marier et sont mal considérées par la société³⁵². C'est l'un des fondements du discours sur les « femmes laissées pour compte » exposé précédemment.

De plus, la liberté de procréation telle que promue à l'article 16.1 e) de la CEDEF est violée par la politique des deux enfants. Depuis 2018, le gouvernement encourage fortement les couples à faire deux enfants au motif de la survie nationale³⁵³. Ce discours fait l'objet d'une mise en place de diverses injonctions et de sanctions en cas de non-

³⁵¹ Han Qing, « Women Under Xi Jinping “Have Become More And More Oppressed” » (26 octobre 2018), en ligne : Radio Free Asia <<https://www.rfa.org/english/women/oppresed-10262018123314.html>> (consulté le 20 février 2020).

³⁵² Fincher, *supra* note 252 aux pp 2-3.

³⁵³ Jiayu Feng, « The People's Daily: 'Giving birth is not only a family matter but also a national issue' » (7 août 2018), en ligne : SupChina <<https://supchina.com/2018/08/07/the-peoples-daily-giving-birth-is-not-only-a-family-matter-but-also-a-national-issue/>> (consulté le 12 mars 2020). L'article réagi à l'injonction de faire davantage d'enfants car le PCC estime qu'il s'agit d'un problème national, comme publié dans un article du *People's Daily*, le journal officiel.

respect³⁵⁴. Il marque un revirement important par rapport à la politique de l'enfant unique abolie en 2015³⁵⁵.

Par ailleurs, la LVC ne fait pas que protéger les droits des femmes : elle fait implicitement la promotion de l'harmonie familiale et de la stabilité sociale. La loi met en avant les violences conjugales graves constitutives d'un crime et de poursuites judiciaires et les autres violences conjugales qualifiées de délits civils³⁵⁶. Cette loi s'adresse à tous les membres de la famille, mais vise plutôt la protection des enfants et des femmes. Les violences sexuelles conjugales et le viol marital ne sont pas qualifiés de crimes³⁵⁷. À ce jour, le viol marital n'est pas reconnu juridiquement³⁵⁸. Les autres cas de violences seraient minimisés, voire non pris en compte du tout, banalisant ainsi la violence, à la discrétion du Bureau de sécurité publique. Aucun critère précis n'a été établi dans les dispositions pour différencier les degrés de violence conjugale et

³⁵⁴ *Population and Family Planning Law of the People's Republic of China*, promulgué le 29 décembre 2001, entré en vigueur le 1 septembre 2002 [Population and Family Planning], art 41.

³⁵⁵ Attané, *supra* note 224. Alors que la politique de l'enfant unique avait pour but de maintenir la fécondité à un bas niveau, la politique des deux enfants vise le développement démographique à long terme. Cette politique sert en fait à balancer les conséquences de l'ancienne politique notamment par le ralentissement du vieillissement démographique et la compensation des déséquilibres des sexes à la naissance. Son efficacité reste tout de même à mesurer, sachant qu'une majorité des couples perçoit le deuxième enfant comme une charge économique trop importante et privilégient leur carrière professionnelle.

³⁵⁶ Hershatter, *supra* note 62 à la p 277.

³⁵⁷ Fincher, *supra* note 65 à la p 80.

³⁵⁸ Hannah Feldshuh, « Marital Rape: A Crime Left Unseen and Unspoken in the Chinese Legal System », *The Diplomat* (8 décembre 2018), en ligne : <https://thediplomat.com/2018/12/marital-rape-a-crime-left-unseen-and-unspoken-in-the-chinese-legal-system/> (consulté le 17 mars 2020).

déclencher ou non une enquête³⁵⁹. Selon Hershat, l'absence de dispositions pénales solides soutient le fait que l'État met en avant l'harmonie familiale au détriment du bien-être des individus³⁶⁰. Même si les dispositions visent la protection des femmes victimes de violences conjugales, celles-ci n'ont pas la garantie d'obtenir le divorce. Tel est l'exemple d'une femme qui a demandé le divorce au motif de violences conjugales en invoquant la LVC, après être devenue partiellement sourde à la suite des coups de son mari. Les juges ont considéré que la demanderesse devait « laisser une chance » [notre traduction] à son mariage qui avait des « bases très solides » [notre traduction]³⁶¹. De plus, les juges ont reconnu que les violences étaient réelles, mais « sans graves conséquences » [notre traduction]³⁶².

En outre, bien que l'inégalité de genre au travail soit un enjeu mondial³⁶³, les femmes chinoises font face à des dispositions nationales restreignant leur liberté d'exercer un emploi. Ces dispositions sont contraires au paragraphe 1 de l'article 11 de la CEDEF qui prévoit notamment « le droit aux mêmes possibilités d'emploi » ainsi que « le droit

³⁵⁹ Piquet, *supra* note 348 aux pp 1023-1024. Doté du pouvoir discrétionnaire, le Bureau de sécurité publique est chargé de déclencher les enquêtes pour les cas de violences conjugales graves, malgré l'absence de critères différenciant une violence grave et une plus légère. Ce même Bureau se charge également de la répression dans le pays. Comme l'explique Piquet, il est à se questionner sur les critères pris en compte par le Bureau pour déclencher une enquête pour des violences conjugales qualifiées de graves.

³⁶⁰ Hershat, *supra* note 62 à la p 277.

³⁶¹ « No escape », *The Economist* 433:9164 (12 octobre 2019) 61 à la p 61.

³⁶² *Ibid* à la p 62.

³⁶³ Burnett, *supra* note 292 à la p 290.

au libre choix de la profession et de l'emploi » pour les femmes³⁶⁴. En effet, dès leur recherche d'emploi les femmes chinoises ont moins de chance d'accès à l'emploi que leurs homologues masculins : la *Loi sur le Travail* et l'annexe des *Règles spéciales sur la protection des femmes dans le domaine du travail* posent des exceptions à la liberté des femmes chinoises à exercer un métier. Il est ainsi proscrit pour les femmes d'exercer un emploi qui exige une très forte intensité physique ou tout autre emploi désigné par l'État³⁶⁵. Ainsi, comme mentionné dans la *Loi sur la Sécurité dans les Mines*, il est interdit pour une femme d'exercer dans n'importe quel emploi souterrain³⁶⁶. La législation de la *Loi sur le Travail* va plus loin en interdisant d'autres catégories d'emplois moins physiques au cours de leurs périodes menstruelles, de grossesse ou d'allaitement³⁶⁷. De plus, il n'existe pas de listes précisant à quel grade d'intensité physique appartiennent les emplois, laissant à la discrétion de l'employeur de classer l'intensité physique de la tâche exercée.

L'âge du départ à la retraite prématuré pour les femmes chinoises fait aussi l'objet d'une disposition contraire à l'article 11.1 a) de la CEDEF. L'âge est fixé à 55 ans au maximum pour les femmes chinoises³⁶⁸, contrairement aux hommes, dont l'âge maximum est de 60 ans. Elles bénéficient donc de pensions inférieures à celles des

³⁶⁴ CEDEF, *supra* note 10.

³⁶⁵ *Loi sur le Travail*, *supra* note 323, arts 13 et 59 ; Réglementation spéciale pour les femmes au travail, *supra* note 38, annexe.

³⁶⁶ *Law of the People's Republic of China on Safety in Mines*, promulgué le 7 novembre 1992, entré en vigueur le 1 mai 1993, art 29.

³⁶⁷ *Loi sur le Travail*, *supra* note 323, art 60.

³⁶⁸ Carla Henry, Federico Fraga et Tang Yu, « What drives old age work in China? » [2018] 40 *Res Dep Int Labour Off* 32 à la p 5.

hommes. Par ce départ prématuré, la législation pose une discrimination fondée sur le genre, mais aussi une discrimination économique indirecte envers les femmes, rappelé par le CEDAW en 2014³⁶⁹.

Selon le PCC, l'octroi de ces dispositions en matière de droit du travail permettrait aux femmes de jouir d'une égalité avec les hommes³⁷⁰. Cependant, par la mise en place de cette liste d'emplois prohibés, le PCC ne ferait qu'appuyer les valeurs traditionnelles et les rôles stéréotypés selon le genre d'après la doctrine³⁷¹. Comme le soulignent Ogletree et Silva-de Alwis, l'interdiction de certains emplois physiques aux femmes serait le reflet d'une politique protectionniste envers les femmes, voire paternaliste³⁷². Ils estiment également que les dispositions spécifiques aux femmes à l'embauche pourraient même dissuader les employeurs d'engager des femmes, au regard des contraintes qui leur seraient trop importantes³⁷³. Burnett estime quant à elle que ces dispositions ne font que renforcer le rôle stéréotypé de la femme, tel un individu s'occupant principalement de son foyer³⁷⁴. Le départ prématuré à la retraite pour les femmes traduit également une volonté du PCC de les inciter à un retour au foyer précoce. En effet, le droit national a été écrit en vue de s'imprégner de l'esprit des

³⁶⁹ CEDAW, Observations finales 2014, *supra* note 6 au para 36.c.

³⁷⁰ Charles J Ogletree et Rangita de Silva-de Alwis, « When Gender Differences Become a Trap: The Impact of China's Labor Law on Women » (2002) 14:1 Yale J Law Fem 69 à la p 72.

³⁷¹ Killion, *supra* note 222 à la p 219.

³⁷² Ogletree et de Silva-de Alwis, *supra* note 370 à la p 76.

³⁷³ *Ibid* à la p 73.

³⁷⁴ Burnett, *supra* note 292 à la p 304.

valeurs traditionnelles chinoises, c'est-à-dire l'harmonie de la société et la piété filiale. Tel qu'exposé plus tôt, la société chinoise fait face à un contexte de vieillissement grandissant de la population, d'une crise démographique (en conséquence de la politique de l'enfant unique) et à des aménagements inadaptés pour des aînées en dépendance croissante³⁷⁵. Les femmes sont alors mises à contribution pour prendre soin de leur parents et beaux-parents par un départ prématuré à la retraite.

D'un autre point de vue, Burnett explique que la législation semble se baser sur l'horloge biologique et les capacités reproductives des femmes pour régir ses actions au sein du travail et dans sa vie privée³⁷⁶. En plus, Fincher estime que depuis la mise en place de ces politiques traditionnelles sous le gouvernement de Xi Jinping, les inégalités de genre se sont accentuées³⁷⁷. Les objectifs des discours du PCC et la pratique de la société relevés par la doctrine ont par ailleurs inquiété le Conseil des droits de l'homme³⁷⁸.

Outre l'analyse de son droit national, il est difficile d'évaluer le comportement de la Chine en matière de droit des femmes via les rapports internationaux. Ne publiant pas ses rapports quadriennaux au CEDAW, la Chine ne respecte pas ses engagements. Elle aurait dû envoyer son rapport en 2018. De plus, le Comité s'est alarmé de la crédibilité du Comité de travail national de la Chine chargé des programmes visant le

³⁷⁵ Fourier, *supra* note 254 à la p 153; Fincher, *supra* note 65 aux pp 169, 171.

³⁷⁶ Burnett, *supra* note 292 à la p 312.

³⁷⁷ Fincher, *supra* note 65 à la p 169.

³⁷⁸ CDH, *Compilation concernant la Chine*, Doc off AGNU, 31e sess, Doc NU A/HRC/WG6/31/CHN/2 (2018) au para 13 [CDH, *Compilation de la Chine 2018*].

développement des droits des femmes. Selon lui, il « ne serait qu'un organe de coordination sans mandat, ni budget permettant de mettre en œuvre des politiques, et ne serait pas habilité à évaluer l'incidence des lois et des politiques du point de vue de l'égalité des sexes »³⁷⁹. Cela suscite des questions sur la crédibilité des objectifs de promotion relevant du droit des femmes chinoises³⁸⁰.

En conséquence de l'absence de normes ou d'une disposition violant les normes internationales protégeant les droits des femmes, ces dernières ne peuvent former de recours efficaces auprès des tribunaux nationaux³⁸¹. Ainsi, le CEDAW recommande une application rigoureuse de la loi relative à la protection des droits et des intérêts des femmes³⁸². Par ailleurs, le CEDAW déplore qu'en dépit de la création de cours et tribunaux spéciaux pour les femmes et les enfants³⁸³, il n'y ait toujours pas d'institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, dont le mandat serait étendu à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes³⁸⁴. En effet, de nombreuses lacunes législatives en matière de protection des femmes au travail

³⁷⁹ CEDAW, Observations finales 2014, *supra* note 6 au para 18.

³⁸⁰ *Ibid* aux paras 18-19.

³⁸¹ ECOSOC, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Chine, y compris Hong Kong (Chine) et Macao (Chine)*, Doc off ECOSOC, Doc NU E/C12/CHN/CO/2 (2014) au para 9 [ECOSOC, Observations finales 2014].

³⁸² CEDAW, Observations finales 2014, *supra* note 6 au para 16.

³⁸³ CEDAW, Observations finales 2006, *supra* note 6 au para 11.

³⁸⁴ CEDAW, Observations finales 2014, *supra* note 6 au para 16.

demeurent et entraînent dans la pratique des discriminations de genre dans les domaines de l'emploi, des salaires³⁸⁵.

Pour conclure, la violation du droit international des femmes et sa transcription relative dans son droit national nous interrogent donc sur l'avenir de l'atteinte à l'égalité entre les genres et de la protection des droits des femmes, deux objectifs internationaux que la Chine s'était engagée à atteindre en ratifiant les conventions internationales. Nous examinerons dans la prochaine partie les contraintes auxquelles font face les femmes chinoises victimes de discriminations ou de violences sexuelles au moment de faire appliquer leurs droits.

3.2 Recours judiciaire dans le droit du travail et le droit pénal, un parcours rempli d'obstacles dissuasifs

Depuis la ratification de la CEDEF, le PCC a progressivement amélioré le respect des droits des femmes chinoises par la création de multiples normes nationales. Ces dernières révèlent toutefois une législation peu efficace pour contrer la discrimination entre les genres et le harcèlement sexuel. Il apparaît que les nombreuses absences de transcription des dispositions fondamentales internationales font du droit des femmes chinois un droit lacunaire, empêchant les femmes faire appliquer leurs droits tant au niveau législatif que dans les faits (3.2.1). Dans la plupart des pays, les femmes victimes de violences sexuelles se heurtent à de nombreux obstacles dès le moment de porter plainte. Nous démontrerons que certaines des difficultés tiennent au système

³⁸⁵ Rapport du groupe de travail, *supra* note 311 au para 39.

juridique chinois et à la vision de la société chinoise qui le sous-tend, livrant ces femmes à une quête de défense de leurs droits (3.2.2). En plus de ces obstacles, le droit des femmes est difficilement défendu par les ONGs et avocats locaux. La répression exercée par le PCC et ses organisations gouvernementales, surtout depuis 2012, en a contraint beaucoup à fermer (3.2.3).

3.2.1 Droit lacunaire contre la discrimination et le harcèlement sexuel

Des lacunes en matière de transcription des droits des femmes demeurent. Les discriminations directes et indirectes à l'égard des femmes ne sont pas explicitement reconnues dans le droit chinois, empêchant les femmes de bénéficier de mécanismes adéquats. L'interdiction de discrimination des femmes à l'embauche, au travail, et au civil a été répétée plusieurs fois dans les lois chinoises. Ces lois et règlements prévoient même des sanctions à l'encontre des employeurs qui violeraient leurs obligations à cet égard. Toutefois, aucun de ces lois et règlements ne contient de définition de la discrimination de genre comme entendu dans les instruments internationaux pourtant ratifiés par la Chine. Cette absence de définition a par ailleurs préoccupé le CEDAW en 2014³⁸⁶. Il n'existe pas de définition explicite de la discrimination directe et le concept de la discrimination indirecte n'est mentionné dans aucune loi nationale. Toutefois à ce jour, seules les *Dispositions relatives à la Promotion de l'Égalité des Sexes*³⁸⁷ promulguées en 2013 par la municipalité de Shenzhen proposent une

³⁸⁶ CEDAW, Observations finales 2014, *supra* note 6 aux paras 12 et 14.

³⁸⁷ « One Year On: China's First Local Gender Equality Regulation in Shenzhen », en ligne : All China Women's Federation
 <http://www.womenofchina.cn/womenofchina/html1/special/gender_events/16/8921-1.htm> (consulté le 12 mars 2020).

définition de la discrimination de genre dans l'esprit de la CEDEF. Il y est stipulé que ladite discrimination constitue une « différenciation, une exclusion ou une restriction fondée sur le sexe [...] dont l'objet et le résultat influencent ou nuisent directement ou indirectement à l'égalité générale »³⁸⁸.

Par ailleurs, l'application des lois antidiscriminatoires sur les lieux de travail ne semble pas suivie par les autorités. D'après la FNFC, en 2014, environ 87% des femmes détenant un diplôme d'études collégiales auraient subi une forme de discrimination de genre au cours de leur recherche d'emploi³⁸⁹. Dans la pratique, la discrimination est en fait subie par les femmes chinoises dès l'accès aux offres d'emplois publiées par les entreprises privées mais aussi de certains ministères du PCC, comme le ministère de la Sécurité publique³⁹⁰. Documenté dans un rapport publié par *Human Rights Watch* en 2018, ces différences de critères selon le genre concerneraient tous types de postes : c'est-à-dire, des postes demandant peu de compétences et peu rémunérés ainsi que des emplois prestigieux et à haute rémunération³⁹¹. En dépit de la législation, certaines offres précisent que les employeurs acceptent explicitement et uniquement les hommes tandis que d'autres offres ne viseraient que les femmes mariées et déjà mères³⁹². La précision de « uniquement pour les femmes » [notre traduction] a été utilisée pour des

³⁸⁸ Human Rights Watch, *supra* note 35 à la p 15.

³⁸⁹ *Ibid* à la p 10.

³⁹⁰ *Ibid* aux pp 22-23.

³⁹¹ *Ibid* à la p 2.

³⁹² *Ibid* à la p 28.

emplois peu rémunérés et à faibles compétences³⁹³. De plus, des critères physiques sont posés dans certaines offres d'emplois, contrairement aux principes de la CEDEF et du PIDESC³⁹⁴. Certains recruteurs cherchant à sexualiser le corps de la femme posent des critères sur la taille, la masse corporelle ou demanderaient aux futures employées d'avoir « un beau teint de peau », « des traits normaux du visage » [notre traduction], entre autres³⁹⁵. Les critères psychologiques sont aussi utilisés pour recruter des hommes au lieu des femmes dans les domaines de la fonction publique et l'enseignement primaire car ils emploieraient en majorité des femmes. Les hommes seraient privilégiés dans certains domaines dans une logique de discrimination positive au premier abord. Toutefois, le rapport *Only Men Need Apply* explique que les hommes seraient recrutés dans les jardins d'enfants d'après un principe : « Le manque d'hommes rend les enfants enclins à regarder et à résoudre les problèmes en fonction de la façon dont les femmes pensent et se comportent » [notre traduction]³⁹⁶. C'est en réalité dans une logique de discrimination psychologique des femmes que ces dernières sont écartées.

En dépit des lois prohibant la discrimination de genre, les femmes sont perçues par les recruteurs comme des êtres moins capables que les hommes dans la pratique. Indirectement, les employeurs les perçoivent faibles physiquement et psychologiquement, et pauvres intellectuellement. Dans une perspective stéréotypée, les femmes représenteraient la figure du foyer familial, comme documenté par le

³⁹³ *Ibid* à la p 27.

³⁹⁴ CEDEF, *supra* note 10, art 11 ; PIDESC, *supra* note 11. Ces deux textes interdisent la discrimination.

³⁹⁵ Human Rights Watch, *supra* note 35 à la p 32.

³⁹⁶ *Ibid* à la p 3.

CEDAW³⁹⁷. Présument mariées, elles auraient à elles seules la responsabilité des enfants, ce qui les empêcherait de s'engager pleinement dans un travail à temps plein car elles le quitteraient pour fonder une famille³⁹⁸. Les jeunes femmes sont alors écartées des annonces d'emplois. De plus, les congés de maternité seraient trop coûteux pour les employeurs, sachant qu'ils ne sont alloués qu'aux femmes d'après le droit national³⁹⁹. Par ailleurs, la fin de la politique de l'enfant unique qui permet depuis 2015 aux couples d'avoir deux enfants renforcerait la discrimination de genre à l'embauche. Selon les employeurs, les femmes seraient plus enclines à bénéficier des congés de maternité et à s'occuper encore plus de leurs enfants⁴⁰⁰.

De même, l'article 11.2 de la CEDEF relatif à l'interdiction de « licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité » est violé dans les faits par les employeurs chinois. Ces derniers estiment notamment que les femmes enceintes constitueraient une perte économique pour l'entreprise⁴⁰¹. Les discriminations au travail pour les femmes déjà mères font partie de l'actualité. C'est le constat qu'a fait la Commission du Congrès des États-Unis sur la Chine dans son rapport de 2019. De nombreuses situations ont fait état d'employeurs licenciant des femmes enceintes ou refusant de

³⁹⁷ CDH, Compilation de la Chine 2018, *supra* note 378 au para 13.

³⁹⁸ Human Rights Watch, *supra* note 35 à la p 23. Les jeunes femmes célibataires sont exclues des annonces d'emplois.

³⁹⁹ É-U, Congressional-Executive Commission on China, *supra* note 215 à la p 172.

⁴⁰⁰ Only men need apply, à la p29.

⁴⁰¹ Alan Wong et Hau Hang, « Empower Hong Kong women to fight workplace bias, with maternity leave subsidies », *South China Morning Post* (30 août 2018), en ligne : [South China Morning Post <https://www.scmp.com/comment/letters/article/2161771/empower-hong-kong-women-fight-workplace-bias-maternity-leave>](https://www.scmp.com/comment/letters/article/2161771/empower-hong-kong-women-fight-workplace-bias-maternity-leave) (consulté le 14 novembre 2018).

payer les congés de maternité, malgré la contrainte législative qui leur incombe⁴⁰². Force de ces constats législatifs et sociétaux, l'employeur voit la femme comme un agent qui lui coûtera cher et qui sera moins productif. Face à l'absence de dispositions visant un mécanisme de recours face à ces discriminations, les femmes se trouvent discriminées sexuellement, puisque l'État ne s'engage pas « à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes » au sens de l'article 11 .1 de la CEDEF⁴⁰³.

En outre, lorsqu'un cas de discrimination à l'embauche ou au travail est avéré, il devient ensuite difficile d'obtenir réparation en raison de la difficulté d'application des mécanismes. Le droit chinois actuel ne permet pas un accès efficace aux organismes judiciaires et administratifs⁴⁰⁴. Il n'existe pas de dispositions dans le droit du travail chinois permettant de faciliter l'activation des mécanismes juridiques. Seules des aides juridiques et certaines organisations peuvent prodiguer des conseils juridiques à la victime dans le cadre de violences familiales. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition facilitant l'action des victimes de discrimination pour faire valoir leurs droits. Comme le souligne le CEDAW, « les recours collectifs, la soumission de demandes par des organisations de la société civile, le transfert de la charge de la preuve au défendeur, l'indemnisation punitive ou les règlements visant à protéger les demandeurs ou les témoins contre les représailles »⁴⁰⁵ sont inexistants. Par ailleurs, le flou juridique de la

⁴⁰² É-U, Congressional-Executive Commission on China, *Annual Report 2019*, 2019 aux pp 150-151.

⁴⁰³ CEDEF, *supra* note 10.

⁴⁰⁴ Su Li Han, « Individual Rights Protection or Social Management ? Equal employment laws and policies in China » dans John Garrick et Yan Chang Bennet, dir, *China's Socialist Rule of Law Reforms Under Xi Jinping*, Londres, Routledge, 2016, 134 à la p 134.

⁴⁰⁵ OHCHR, *supra* note 17 au para 21.

discrimination de genre dans les lois nationales entraîne une difficulté d'application des dispositions à cet égard dans les provinces⁴⁰⁶. En somme, les femmes chinoises font face à divers obstacles systémiques qui les empêchent de faire valoir leurs droits.

Puisque la définition de la discrimination de genre est floue, il est difficile de mettre en place les mécanismes de protection. Dans les faits, les autorités chinoises enquêtent très rarement sur les entreprises qui violeraient les lois⁴⁰⁷ et la mise en œuvre des sanctions seraient en réalité rares, voire inexistantes⁴⁰⁸. Par ailleurs, les femmes discriminées portent rarement plainte car les démarches prennent du temps et sont coûteuses. La peur de perdre son emploi est un autre facteur dissuadant la démarche⁴⁰⁹. De plus, les sanctions pécuniaires ne sont pas assez dissuasives pour abroger efficacement les discriminations de genre⁴¹⁰ : le faible montant des amendes ne contraint pas les entreprises de réellement appliquer les mesures de protection des droits des femmes⁴¹¹. La sanction pécuniaire maximale est de cinquante mille (50000) yuans en cas de publication d'une offre d'emploi jugée discriminante sexuellement⁴¹².

⁴⁰⁶ *Ibid* au para 23.

⁴⁰⁷ Human Rights Watch, *supra* note 35 à la p 4.

⁴⁰⁸ É-U, Congressional-Executive Commission on China, *supra* note 215 à la p 172.

⁴⁰⁹ *Ibid*.

⁴¹⁰ Human Rights Watch, *supra* note 35 à la p 15.

⁴¹¹ *Ibid* à la p 4.

⁴¹² Dorcas Wong, « China Bans Questions on Marital, Childbearing Status during Hiring » (7 mars 2019), en ligne : China Briefing News <<https://www.china-briefing.com/news/china-reforms-gender-laws-hiring-process/>> (consulté le 15 mars 2020). La somme de 50000 yuans équivaut à environ 7450 dollars.

Toutefois, certaines plaintes ont été portées devant les tribunaux et gagnées. Des victimes de discrimination à l'embauche auraient reçu la somme de trois cents (300) dollars pour le préjudice moral subi⁴¹³. À défaut d'un recours judiciaire, depuis 2019, la province de Shandong a décidé de mettre en place une ligne d'écoute afin que les femmes discriminées à l'embauche ou sur leur lieu de travail puissent signaler leur cas, voire même porter plainte⁴¹⁴.

Outre un droit lacunaire en matière de discrimination de genre, le droit national ne comporte pas de dispositions encadrant le harcèlement sexuel. La notion de harcèlement sexuel en Chine est apparue dans les années 1990. Les tentatives pour l'encadrer en 1999 ont échoué. Toutefois, une première décision sur le harcèlement sexuel a eu lieu en 2002, mais la victime a perdu⁴¹⁵. Même si l'affaire n'a pas entraîné le jugement de cas similaires, il a fait naître une prise de conscience chez les femmes⁴¹⁶.

⁴¹³ Human Rights Watch, *supra* note 35 à la p 47.

⁴¹⁴ Laurie Chen, « Chinese Women Jobseekers Told to use Hotline to Report Gender Discrimination », *South China Morning Post* (31 janvier 2019), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2184333/chinese-women-jobseekers-told-use-hotline-report-gender>> (consulté le 15 mars 2020).

⁴¹⁵ Killion, *supra* note 222 à la p 205. En l'espèce, Madame Tong a refusé les avances de son supérieur à son travail. Celui-ci lui avait proposé une promotion en l'échange de faveurs sexuelles. Après plusieurs refus de la part de Madame Tong, son supérieur lui a rogné ses avantages financiers. La santé de Madame Tong s'est progressivement détériorée. Finalement, les juges n'ont pas retenu les faits de harcèlements sexuels subis par Madame Tong en raison de l'insuffisance de preuves.

⁴¹⁶ *Ibid* à la p 207.

Depuis l'échec des tentatives d'inscrire le harcèlement sexuel dans la législation⁴¹⁷, les victimes de harcèlement sexuel ont toujours autant de difficulté à faire valoir leurs droits en raison de l'absence de reconnaissance de la notion. La jurisprudence n'est pas une source reconnue dans le droit chinois⁴¹⁸. De plus, les rares *guiding cases* (décisions modèles) approuvées par la Cour suprême populaire n'ont à ce jour pas statué sur les cas de harcèlement sexuel. Néanmoins, comme le propose Lu, des directives concernant les abus sexuels sur mineurs pourraient servir de référence pour mener à bien les affaires de harcèlement sexuel. En effet, depuis 2013 les autorités ont l'obligation de mettre en place des conditions pour mettre à l'aise le mineur victime pendant l'enquête. Lorsque la victime mineure est une fille, la présence d'au moins une femme est requise au moment de l'interrogatoire⁴¹⁹.

La LPDF dispose que le « harcèlement sexuel contre les femmes est interdit » [notre traduction] et que les femmes ont le droit de porter plainte à l'organe concerné depuis 2005⁴²⁰. Dans le *Code criminel*, le harcèlement sexuel est qualifié d'« attentat à la pudeur » [notre traduction]⁴²¹. Le droit chinois le définit comme le fait « d'agir de manière indécente ou d'insulter une femme, par la violence, la contrainte ou tout autre

⁴¹⁷ *Ibid* à la p 206. Le terme de harcèlement sexuel en chine est un emprunt linguistique et non juridique à l'Occident, dans la fin des années 1990. Le mandarin *xing sao rao* décrit l'acte du harcèlement sexuel.

⁴¹⁸ Finder, *supra* note 97 à la p 246.

⁴¹⁹ Mimi Lau et Mandy Zuo, « #MeToo? Silence, Shame and the Cost of Speaking Out About Sexual Harassment in China », *South China Morning Post* (8 décembre 2017), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2123481/metoo-silence-shame-and-cost-speaking-out-about-sexual-harassment>> (consulté le 6 novembre 2018).

⁴²⁰ LPDF, *supra* note 12, art 40.

⁴²¹ Code criminel, *supra* note 290, art 237.

moyen forcé » [notre traduction]. Il s'agit d'un crime constitutif d'une peine privative de liberté de cinq ans ou moins ou bien passible de détention⁴²². Toutefois, il n'existe aucune définition explicite de la notion de harcèlement sexuel.

Auparavant, les faits de harcèlement sexuel étaient qualifiés de « dommages corporels » [notre traduction] dans les lieux publics⁴²³ et de « conflits de travail » [notre traduction] dans les entreprises. Cette qualification des actes de harcèlement sexuel au travail avait fait l'objet d'une recommandation de requalification pénale du harcèlement sexuel au travail par le CEDAW en 2014⁴²⁴. Dans le domaine du travail, les employeurs ont l'obligation depuis 2012 « de prévenir et interdire le harcèlement sexuel sur leur lieu de travail » [notre traduction]⁴²⁵ sans pour autant être tenus responsables en cas de litige⁴²⁶. Pourtant, le harcèlement sexuel au travail est une pratique persistante, comme s'alarme le Conseil économique et social des Nations Unies⁴²⁷.

⁴²² Dorcas Wong, « Sexual Harassment in China: #MeToo Movement Prompts New Legislation », *China Briefing News* (26 septembre 2018), en ligne : China Briefing News <<http://www.china-briefing.com/news/sexual-harassment-china-metoo-movement-prompts-new-legislation/>> (consulté le 6 novembre 2018).

⁴²³ Zuo, *supra* note 39.

⁴²⁴ CEDAW, Observations finales 2014, *supra* note 6 au para 37.

⁴²⁵ Réglementation spéciale pour les femmes au travail, *supra* note 282, art 11.

⁴²⁶ CEDAW, Observations finales 2014, *supra* note 6 au para 36.

⁴²⁷ ECOSOC, Observations finales 2014, *supra* note 381 au para 21.

Puisqu'il n'existe pas de protocoles ni d'explications dans la loi nationale chinoise, c'est au libre arbitre des provinces d'en donner les détails dans leurs règlements. Toutefois, cela a été rarement appliqué par les provinces⁴²⁸. À ce jour, la municipalité de Shenzhen, propose une définition de harcèlement sexuel au travail qui se rapproche de l'esprit des normes internationales en la matière. Ainsi, les employeurs ont l'obligation d'interdire et de prendre en charge :

tout harcèlement sexuel explicite ou implicite, au moyen d'actions, de langage, de personnages, d'images, d'informations électroniques liés au sexe ou contenant un contenu sexuel, commis contre la volonté d'autrui en utilisant sa position, son emploi ou tout autre avantage comme condition pour échanger des intérêts en matière d'embauche, de promotion, de salaire, de récompense, etc. [notre traduction]⁴²⁹.

Contrairement aux autres tentatives de définition du harcèlement sexuel dans les autres provinces et municipalités⁴³⁰, le genre n'est pas mentionné dans l'ordonnance de

⁴²⁸ Lesli Lignorer et Dora Wang, « China: Time to Review Your Policies Against Sexual Harassment » (24 août 2018), en ligne : SHRM <<https://www.shrm.org/resourcesandtools/legal-and-compliance/employment-law/pages/global-china-anti-harassment-requirements.aspx>> (consulté le 15 mars 2020).

⁴²⁹ « Workplace discrimination » (15 avril 2019), en ligne : China Labour Bulletin <<https://clb.org.hk/content/workplace-discrimination>> (consulté le 15 mars 2020).

⁴³⁰ *Ordinance for Protection of Women's Rights and Interests of Jiangsu Province*, entré en vigueur le 1 juin 2018, art 43; *Measures of Shanghai Municipality on Implementing the Law for the Protection of Women's Rights and Interests of the People's Republic of China*, entré en vigueur le 26 avril 2007, art 32; *Regulations on Protection of Women's Rights and Interests of Guangzhou Municipality*, entré en vigueur le 1 juin 2010, art 25.

Shenzhen. Les femmes tout comme les hommes peuvent être victimes de harcèlement⁴³¹.

La province du Jiangsu a quant à elle établi des dispositions à travers une ordonnance entrée en vigueur en juin 2018, expliquant les mesures que doit prendre l'employeur en matière de harcèlement sexuel. Ces règles visent la prévention, l'interdiction du harcèlement et les mesures que doit prendre l'employeur dans son entreprise⁴³².

Dans la pratique, l'obligation pour les employeurs de prévenir et prohiber toute forme de harcèlement sexuel n'est pas toujours appliquée. Les mécanismes que doivent suivre les employeurs pour prévenir, interdire et faire face à un cas de harcèlement sexuel demeurent flous et ne sont pas toujours appliqués. L'ONG *China Labor Watch* a rapporté en 2019 que plusieurs usines de jouets ne mettaient pas tout en œuvre pour éviter toutes formes de harcèlement sexuel⁴³³.

Toutefois, le projet de la révision du *Code civil* chinois laisse penser que le harcèlement sexuel serait pour la première fois défini et serait davantage encadré, notamment sur le

⁴³¹ Lignorner et Wang, *supra* note 428. L'article fait ici référence aux législations dans la municipalité de Beijing, les provinces de Jiangsu et de Guangzhou.

⁴³² Lesli Lignorner, « Time to Review Your Policies Against Workplace Sexual Harassment in China » (15 août 2018), en ligne : Morgan Lewis <<https://www.morganlewis.com/pubs/time-to-review-your-policies-against-workplace-sexual-harassment-in-china>> (consulté le 15 mars 2020). Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2018 de l'ordonnance.

⁴³³ China Labor Watch, *The Dark Side of the Glittering World*, 2019 à la p 17, en ligne : <http://www.chinalaborwatch.org/upfile/2019_11_14/1120.pdf>; Loi sur le Travail, *supra* note 323, art 92. L'usine Mattel à Foshan ne protégerait pas assez les ouvrières car les dortoirs séparés entre les hommes et les femmes ne sont pas surveillés, entraînant de potentielles circulations des hommes dans le dortoir des femmes. Plusieurs femmes ont rapporté avoir été harcelées par des collègues mais aucune n'a voulu porter plainte, estimant que cela serait sans issue.

lieu de travail. Prévu pour 2020, ce *Code civil* contiendrait une section consacrée au harcèlement. Il prévoirait également que l'employeur serait tenu responsable en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁴³⁴. Une édition révisée de la LPDF est également attendue : des dispositions établissant des mécanismes anti-harcèlement sexuel pour les employeurs seraient ajoutées⁴³⁵.

En attendant l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, les lacunes juridiques en matière de discrimination et de violences sexuelles témoignent de la pratique actuelle de la justice et des valeurs culturelles de la société. C'est ce que nous analyserons dans la prochaine section.

3.2.2 Obstacles juridiques et sociétaux au traitement des violences sexuelles

Parmi les 50 millions décisions de justice rendues en Chine entre 2010 et 2017, 34 décisions portaient sur le harcèlement sexuel⁴³⁶. Parmi ces affaires de harcèlement sexuel, seules deux ont été introduites par les victimes puis rejetées par les juges en raison d'un manque de preuves⁴³⁷. Les autres affaires auraient été intentées par les

⁴³⁴ Wong, *supra* note 422.

⁴³⁵ Dong Yifu, « What is the Role of the Law in Combating Sexual Harassment in the Workplace? — Lessons for China's Evolving Anti-Sexual Harassment Legislation », *Financial Times Chinese* (24 juillet 2019) 5 à la p 4.

⁴³⁶ *Ibid* à la p 2.

⁴³⁷ Sophie Richardson, « China: China's Victims of Sexual Harassment Denied Justice », *Human Rights Watch* (6 août 2018), en ligne : Human Rights Watch <<http://search.proquest.com/docview/2083184196/citation/46DADE57FD4D4759PQ/1>> (consulté le 30 octobre 2018).

accusés de harcèlement sexuel eux-mêmes. Certains ont invoqué une rupture contractuelle après avoir été licenciés par leur employeur pour ces accusations. D'autres ont poursuivi la victime ou l'employeur pour diffamation⁴³⁸ après que les accusations eurent été rendues publiques par ces derniers⁴³⁹. Ces brèves données reflètent les difficultés juridiques et sociétales auxquelles font face les victimes de harcèlement sexuel dans leur parcours pour faire valoir leurs droits. Même s'il n'existe pas d'informations officielles relatant le nombre de cas de harcèlement sexuel⁴⁴⁰, près de la moitié des employées avaient déclaré avoir subi une forme de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail selon un sondage réalisé en 2018⁴⁴¹.

Le recours juridique n'est pas toujours le premier choix des femmes victimes de harcèlement sexuel pour faire valoir leurs droits. Lorsqu'une femme souhaite porter

⁴³⁸ Voir par ex Christian Shepherd, Joyce Zhou et Philip Wen, « From Chatroom to Courtroom: China's #MeToo Movement Takes Legal Turn », *Reuters* (27 septembre 2018), en ligne : Reuters <<https://www.reuters.com/article/us-china-harassment-law/from-chatroom-to-courtroom-chinas-metoo-movement-takes-legal-turn-idUSKCN1M705A>> (consulté le 6 novembre 2018) Ici, le présentateur s'est retourné contre la demanderesse pour diffamation. Les allégations de harcèlement sexuel portées à son encontre auraient porté atteinte à sa dignité et sa réputation. ; Voir aussi Laurie Chen, « #MeToo Hits WWF China As Executive Sues Woman Who Accused Him of Sexual Assault », *South China Morning Post* (12 octobre 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2168376/metoo-hits-wwf-china-executive-sues-woman-who-accused-him-sexual>> (consulté le 6 novembre 2018).

⁴³⁹ Wong, *supra* note 422; Sui-Lee Wee et Li Yuan, « They Said #MeToo. Now They Are Being Sued. », *The New York Times* (26 décembre 2019), en ligne : The New York Times <<https://www.nytimes.com/2019/12/26/business/china-sexual-harassment-metoo.html>> (consulté le 15 mars 2020). Ici, l'accusé a recouru à la diffamation pour contrer les allégations de harcèlement sexuel lorsque ont été rendues publiques. Le cas d'accusation de diffamation le plus impressionnant est celui de Richard Liu accusé auparavant de viol sur un étudiant dans une université américaine. Il demande une compensation de 43600 dollars et des excuses pour avoir rendue publique l'affaire.

⁴⁴⁰ CEDAW, Observations finales 2014, *supra* note 6 au para 11.

⁴⁴¹ Richardson, *supra* note 437.

plainte contre harcèlement sexuel, deux options sont envisageables : avoir recours à la médiation⁴⁴² ou intenter une action civile. Si elle choisit une la médiation, une méthode alternative de règlement des conflits, elle signalera sa plainte auprès de la FNFC, d'une organisation locale de femmes ou du département gouvernemental concerné⁴⁴³. De plus, lorsqu'une femme est victime de harcèlement sexuel au travail, elle a la possibilité de porter plainte au Bureau des ressources humaines et de la Sécurité sociale⁴⁴⁴.

Toutefois, certaines victimes ne portent pas plainte pour diverses raisons. Cette absence de recours est dans certains cas le résultat de l'ignorance de la victime des possibilités de faire valoir ses droits⁴⁴⁵. Comme l'a soulevé le Comité des droits de l'homme, les femmes accèdent rarement aux informations juridiques pouvant faire valoir leurs droits⁴⁴⁶.

En outre, les femmes qui saisissent les tribunaux afin de dénoncer le harcèlement sexuel font aussi face à une pression sociale, même si l'affaire est par la suite rejetée par les juges. La société chinoise adopte le « *victim-blaming* »⁴⁴⁷ dans le but de décrédibiliser

⁴⁴² OHCHR, *supra* note 17 au para 27; Piquet, *supra* note 348 à la p 1026. La médiation est un mécanisme de règlement des conflits traditionnels en Chine qui a été privilégié entre 2005 et 2014, pour servir l'harmonie sociale.

⁴⁴³ Burnett, *supra* note 292 aux pp 305-306.

⁴⁴⁴ Human Rights Watch, *supra* note 35 à la p 4.

⁴⁴⁵ Burnett, *supra* note 292 à la p 309.

⁴⁴⁶ OHCHR, *supra* note 17 au para 29.

⁴⁴⁷ Voir par ex Wee et Yuan, *supra* note 151; The Washington Post, « State Media Ridiculed for Claim Women are Never Harassed in Chinese Culture », *South China Morning Post*, sect News (19 octobre 2017), en ligne : [South China Morning Post <https://www.scmp.com/news/china/society/article/2115982/ridicule-and-anger-greet-state-medias-declaration-no-harassment>](https://www.scmp.com/news/china/society/article/2115982/ridicule-and-anger-greet-state-medias-declaration-no-harassment) (consulté le 15 mars 2020) Ici, une jeune fille a été embrassée par son

la victime. Suivant cette logique, si une femme est victime de harcèlement au travail, c'est parce qu'elle l'aurait provoqué⁴⁴⁸. Par exemple, une athlète sexuellement agressée par son entraîneur a été fortement critiquée sur les réseaux sociaux : elle a reçu de nombreuses menaces, a été accusée de diffamation et a dû présenter des excuses à son agresseur selon les internautes⁴⁴⁹. De plus, il est courant que les victimes se séparent de leur conjoint lorsqu'elles portent leur cas devant les tribunaux⁴⁵⁰. Les préjugés sociaux minimisent aussi les actes de harcèlement sexuel, et encore plus lorsqu'ils ont lieu au travail. Comme le mentionne Huang, ces sujets deviennent une « source de conversation à table et personne ne le prend trop au sérieux » [notre traduction]⁴⁵¹. Il a été rapporté que la victime ne devait pas faire d'histoire, et est donc encouragée à ne pas porter plainte⁴⁵².

Le cheminement de la plainte est aussi incertain : c'est à la discrétion de l'organisation gouvernementale d'enregistrer et d'enquêter sur la violation⁴⁵³. Dans les faits, les

supérieur. Ses amis lui ont dit de faire plus attention à ses actes pour éviter que cela ne se reproduise. ; Fincher, *supra* note 65 à la p 85. Ici, les parents ont rejeté la faute sur leur fille alors que celle-ci était persécutée pour son homosexualité dans son école.

⁴⁴⁸ Zuo, *supra* note 39.

⁴⁴⁹ Jasmine Siu, « Hong Kong Coach Found not Guilty of Sexually Assaulting Athlete During Massage », *South China Morning Post* (16 novembre 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/hong-kong/law-and-crime/article/2173514/hong-kong-coach-found-not-guilty-sexually-assaulting>> (consulté le 17 mars 2020).

⁴⁵⁰ Voir par ex Lau et Zuo, *supra* note 419.

⁴⁵¹ Zuo, *supra* note 39.

⁴⁵² Wee et Yuan, *supra* note 439.

⁴⁵³ Burnett, *supra* note 292 à la p 306.

autorités civiles n'ont pas été formées à recevoir les plaintes de harcèlement sexuel. Par conséquent, les femmes décident de ne pas porter plainte par peur de ne pas être crues ou d'empirer les choses⁴⁵⁴. En effet, plusieurs victimes ont rapporté que des policiers les auraient plusieurs fois découragées, et auraient remis en question la crédibilité de leur grief⁴⁵⁵.

Il en va de même dans le monde du travail. D'après une enquête menée par Huang, environ 3% des institutions gouvernementales et des entreprises privées interrogées ont été informées ou ont reçu une formation pour gérer des cas de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail⁴⁵⁶. Dans le cas d'un harcèlement au travail, l'employeur n'est pas considéré responsable et la victime ne peut donc pas se retourner contre lui si elle veut porter plainte. Ainsi, plusieurs victimes ont été dissuadées de porter plainte par leur employeur, souvent leur supérieur ou la direction. Cela laisse supposer que si les preuves n'étaient pas suffisantes, la victime risquerait sa réputation dans l'entreprise, voire devrait démissionner afin de sauver son honneur⁴⁵⁷. D'autres ont choisi le silence pour éviter de quitter leur emploi si leur employeur s'opposait au jugement⁴⁵⁸ ou si leurs accusations n'étaient pas prises au sérieux par le département⁴⁵⁹. Lorsque les

⁴⁵⁴ *Ibid* à la p 309.

⁴⁵⁵ Voir par ex Lau et Zuo, *supra* note 419. La police a conseillé à la victime de ne pas porter plainte car son agresseur serait trop vieux pour aller en prison et que son état psychologique serait trop faible pour supporter ce genre d'accusations.

⁴⁵⁶ Zuo, *supra* note 39.

⁴⁵⁷ OHCHR, *supra* note 115 au para 27; Voir par ex Zuo, *supra* note 39.

⁴⁵⁸ OHCHR, *supra* note 17 au para 27.

⁴⁵⁹ China Labor Watch, *supra* note 433 à la p 17.

victimes décident de revendiquer leurs droits, elles reçoivent des pressions de la part de leur agresseur : elles sont parfois poursuivies pour diffamation⁴⁶⁰. Comme le décrit Dong, dans la pratique, une grande partie des cas de harcèlement sexuel au travail sont commis par un employeur sur une employée. La relation de pouvoir qui s'en dégage dissuade souvent la victime de porter plainte⁴⁶¹. D'après Huang, si un cas de harcèlement sexuel est mal traité, la victime rencontrerait ensuite des difficultés pour exercer à nouveau dans son domaine. Pour la victime, cela reviendrait à sacrifier sa carrière⁴⁶².

Une fois la plainte déposée, les accusations rapportées sur le lieu de travail débouchent rarement sur un contentieux. Un sondage mené sur les femmes journalistes victimes de harcèlement sexuel au travail a révélé que lorsque que ces dernières rapportent les faits au département afférent, une minorité de ces cas parvient jusqu'à la police⁴⁶³. Cette difficulté d'accès à la justice a par ailleurs préoccupé le CEDAW en 2014⁴⁶⁴. De plus, les ONGs se sont alarmées concernant la passivité des autorités, révélant une exécution de mauvaise qualité des enquêtes, lorsque celles-ci avaient lieu. En effet, les agents du gouvernement disposent d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'interprétation et

⁴⁶⁰ Voir par ex Wee et Yuan, *supra* note 439.

⁴⁶¹ Yifu, *supra* note 435 à la p 2.

⁴⁶² Zuo, *supra* note 39.

⁴⁶³ *Ibid.* Ce sondage a été mené par Huang Xueqin (journaliste et activiste) en 2018 sur plus de 400 journalistes femmes victimes de violences sexuelles au travail. Parmi les répondantes, 3.2% ont rapporté avoir subi des violences sexuelles au travail, et moins de 1% de ces plaintes ont été acheminées à la police.

⁴⁶⁴ CEDAW, Observations finales 2014, *supra* note 6 au para 14.

l'application des lois et règlements. Ils ont alors le pouvoir d'enquêter ou non lorsque se manifeste un cas d'agression sexuelle⁴⁶⁵.

Par ailleurs, les frais liés à l'enquête sont parfois un frein pour certaines femmes. Certaines sont seules et ne peuvent assumer de tels coûts. Aussi, les compensations pécuniaires demandées au cours du jugement ne sont pas suffisantes pour pallier les frais d'honoraires⁴⁶⁶.

De plus, le système judiciaire actuel permet difficilement l'obtention de réparation en cas d'agression sexuelle. Selon la législation chinoise, l'accusé est présumé innocent. Sa culpabilité doit être étayée par des preuves. Si aucune preuve n'est apportée, l'accusé demeure innocent⁴⁶⁷. Dans la pratique, l'exigence d'une preuve a fait rejeter de très nombreux cas. Tel est l'exemple d'un entraîneur accusé d'attentat à la pudeur sur une athlète lors d'un massage en novembre 2018⁴⁶⁸. Même si les juges ont rejeté l'affaire, il s'agit du premier cas de violence sexuelle portée devant la justice chinoise depuis l'apparition de MeToo dans le pays. En l'espèce, les juges ont retenu qu'il subsistait un doute raisonnable concernant les preuves de la victime, innocentant ainsi l'entraîneur. Il en va de même pour une femme accusant son responsable de harcèlement sexuel. Les juges ont rejeté sa demande en raison de preuves

⁴⁶⁵ Stanley Lubman, « Looking for Law in China » (2006) 20:1 Columbia J Asian Law 1 à la p 54.

⁴⁶⁶ Burnett, *supra* note 292 à la p 307.

⁴⁶⁷ Balme, *supra* note 315 aux pp 174-175.

⁴⁶⁸ Siu, *supra* note 449. Le harcèlement sexuel n'étant pas reconnu comme un crime, la qualification d'attentat à la pudeur permettra à la victime de faire valoir ses droits.

insuffisantes⁴⁶⁹. Il convient de rappeler que des preuves doivent être fournies par la demanderesse afin d'accuser un individu de harcèlement sexuel. Plusieurs types de preuves sont admissibles d'après le *Règlement sur la preuve* pour prouver un fait de harcèlement sexuel⁴⁷⁰. En raison de la présomption d'innocence, dans la majorité des cas, l'accusé n'est pas trouvé coupable. L'affaire a davantage de chances d'aboutir si l'accusé reconnaît ses actes. De nombreuses demandes de divorces pour violences acceptées par les juges ont été recensées car le mari avait avoué ses actes de violences⁴⁷¹. Toutefois, des victimes ont réussi à faire reconnaître leur cas de harcèlement sexuel. L'une des premières affaires à avoir reconnu un fait de harcèlement sexuel a eu lieu en août 2019 à Shanghai. En l'espèce, l'homme a été pris sur le fait par les policiers en train d'attoucher sexuellement une femme dans le métro. Finalement, les juges ont condamné l'accusé à six mois d'emprisonnement pour attentat à la pudeur⁴⁷².

Lorsqu'une victime décide de saisir la justice, elle doit enregistrer sa plainte dans une chambre d'admissibilité, semblable à un bureau des plaintes. Par un enregistrement à l'écrit ou à l'oral, la victime doit viser des faits précis et concrets⁴⁷³. C'est ensuite au

⁴⁶⁹ Voir par ex Chen, *supra* note 438.

⁴⁷⁰ Balme, *supra* note 315 aux pp 175-176. Les preuves recevables sont : les dépositions des parties, les preuves écrites, les preuves matérielles, les données sonores et audiovisuelles, les données numériques, les témoignages, les avis d'expertises, les notes et les constatations des juges.

⁴⁷¹ Lu Pin, « Deux ans après : la Loi sur la violence domestique en Chine tient-elle ses promesses ? », en ligne : Amnesty <<https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2018/03/is-china-domestic-violence-law-working/>> (consulté le 17 mars 2020).

⁴⁷² Jiayu Feng, « First court ruling in China against sexual harassment on public transportation » (15 octobre 2019), en ligne : SupChina <<https://supchina.com/2019/10/15/first-court-ruling-in-china-against-sexual-harassment-on-public-transportation/>> (consulté le 17 mars 2020).

⁴⁷³ Balme, *supra* note 315 aux pp 166-167.

tribunal de décider souverainement de la recevabilité de la plainte⁴⁷⁴. Si l'affaire de violences sexuelles est admissible, elle sera jugée par un tribunal populaire de base dont la compétence territoriale se limite aux comtés et districts. Il juge les affaires civiles ordinaires et les affaires pénales mineures⁴⁷⁵.

Cependant, la problématique d'impunité des cas de violences sexuelles va encore plus loin, dressant le tableau d'un système judiciaire déficient. Cette déficience est en fait alimentée par les discours politiques de l'administration de Xi Jinping. Depuis son arrivée au pouvoir, un retour aux valeurs traditionnelles est encouragé dans toutes les sphères de la société, et même dans la justice⁴⁷⁶.

Comme s'alarme le Comité de l'ECOSOC, les victimes de harcèlement sexuel font face à un personnel de justice rarement formé en matière de droits sociaux⁴⁷⁷, peu réceptif et se préoccupant peu des problématiques de genre⁴⁷⁸. Des propos sexistes de la part des juges ont déjà été rapportés, dissipant le sérieux de l'affaire et la nécessité de faire valoir les droits de la victime⁴⁷⁹.

⁴⁷⁴ *Ibid* aux pp 167-168.

⁴⁷⁵ *Ibid* aux pp 105-106.

⁴⁷⁶ É-U, Congressional-Executive Commission on China, *Annual Report 2017*, 2017 aux pp 260-261.

⁴⁷⁷ ECOSOC, Observations finales 2014, *supra* note 381 au para 10.

⁴⁷⁸ Rapport du groupe de travail, *supra* note 311 au para 28.

⁴⁷⁹ Zuo, *supra* note 39. Une victime a entendu de la part des juges : « Son supérieur l'aime bien, qu'y a-t-il de mal à cela ? » [notre traduction].

Outre la partialité des juges, leur manque d'indépendance judiciaire freine les femmes à faire valoir leurs droits par un jugement⁴⁸⁰. Cette ingérence politique dans le système judiciaire chinois a par ailleurs été soulevée au sein du CEDAW⁴⁸¹ et a été documenté depuis plusieurs décennies⁴⁸². Le degré d'assujettissement des juges chinois au PCC a été une nouvelle fois illustré en 2013 par le *Communiqué no. 9 sur l'état actuel de la sphère idéologique*⁴⁸³. Il énonce explicitement le rejet par le PCC de la théorie de la séparation des pouvoirs et de la notion d'indépendance judiciaire. Selon lui, l'indépendance judiciaire ne serait qu'un concept occidental, dont le seul but serait de saper son autorité⁴⁸⁴. Il ne s'agit pas de n'importe quel document. Désormais connu sous le nom de Document no. 9 ou Directive no. 9, il provient du Comité Central du PCC et a fait l'objet d'une fuite aux médias occidentaux en 2013. Il énonce neuf sujets interdits de toute discussion et de publication, dont plusieurs touchent à la sphère juridique. Ces sujets sont également considérés comme des dangers pour l'avenir du

⁴⁸⁰ CEDAW, Observations finales 2014, *supra* note 6 au para 15.b.

⁴⁸¹ *Ibid* au para 14.

⁴⁸² Balme, *supra* note 315 à la p 101; Qianfan Zhang, « Judicial Reform in China. An overview » dans John Garrick et Yan Chang Bennett, dir, *China's Socialist Rule of Law Reform Under Xi Jinping*, London, Routledge, 2016, 17 aux pp 18-19; Cabestan, *supra* note 23 aux pp 276-277.

⁴⁸³ ChinaFile, *supra* « Document 9: A ChinaFile Translation », *ChinaFile* (8 novembre 2013), en ligne : ChinaFile <<http://www.chinafile.com/document-9-chinafile-translation>> (consulté le 26 novembre 2019).

⁴⁸⁴ Hélène Piquet, « Les avocats aux pieds nus en Chine, vecteurs d'accès à la justice ? » (2018) 35 *Windsor Yearb Access Justice* 127 à la p 131 Comme l'explique Piquet, l'authenticité de ce document a été confirmée par plusieurs sinologues. Bien que le PCC n'ait jamais reconnu son existence, la directive est appliquée avec rigueur par les divers organes de ce dernier, notamment dans les universités.; Voir aussi Feng, *supra* note 235 à la p 53.

PCC, qui procède depuis à une rectification de la sphère idéologique afin de discréditer ces sujets et les personnes et organisations qui en parlent. Le Document no. 9 affecte particulièrement l'enseignement et la recherche effectués dans les universités et les *think-thanks* en Chine.

En suivant la direction du PCC, les juges n'appliquent pas réellement le droit légiféré, mais les politiques du gouvernement. Les cours ne sont pas conçues comme des entités indépendantes, mais font partie de la bureaucratie⁴⁸⁵. Les juges chinois font alors primer le maintien de la stabilité et de l'harmonie sociale, entre autres, sur la protection des femmes⁴⁸⁶. De manière générale, les juges chinois sont tenus de « pacifier » les parties, c'est-à-dire, ils doivent leur imposer une forme de paix reposant sur la neutralisation du conflit⁴⁸⁷. Cependant, cette mission provoque de graves conséquences, notamment eu égard à la sécurité des femmes dans des contextes de divorces accompagnés de violences conjugales. Les juges chinois n'accorderont pas le divorce à des femmes victimes de violences conjugales si leur mari menace de susciter des conflits attirant l'attention des autorités. En raison des diverses pressions politiques pesant lourdement dans l'exercice de leurs fonctions, les juges redoutent d'être trouvés en défaut dans leur mission de maintien de la stabilité sociale. Les potentielles sanctions à cet effet pourraient directement menacer leur poste⁴⁸⁸. Le résultat est que les femmes

⁴⁸⁵ Kwai Hang NG et Xin He, *Embedded Courts: Judicial Decision-Making in China*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017 aux pp 9-10; Cabestan, *supra* note 23 à la p 271.

⁴⁸⁶ Hang NG et He, *supra* note 485 aux pp 53, 121.

⁴⁸⁷ *Ibid* à la p 52.

⁴⁸⁸ Benjamin L Liebman, « A Return to Populist Legacy ? Historical Legacies and Legal Reform » dans Sebastien Heilmann et Elizabeth J Perry, dir, *Mao's Invisible Hand. The Political Foundations of Adaptive Governance*, Cambridge, Harvard University Press, 2011 aux pp 175-178; Hang NG et He, *supra* note 485 aux pp 52-53.

n'ont d'autre choix que de rester avec leur mari violent⁴⁸⁹. Un exemple concret est celui de Madame Wang, victime de harcèlement sexuel par son responsable Monsieur Zhou. En l'espèce, Monsieur Zhou avait tenté d'embrasser plusieurs fois Madame Wang au cours d'un voyage d'affaire, malgré ses refus. Cette dernière a démissionné après avoir développé un état dépressif. Voulant libérer la parole des femmes faisant suite au mouvement MeToo émergé en Chine, elle a publié son expérience sur un réseau social, en plus de porter plainte. Au cours du procès de Monsieur Zhou en décembre 2018, Madame Wang est venue avec des journalistes et un spectateur pour la soutenir. Toutefois, à la demande de l'accusé, les juges ont accepté de rendre le procès à huis clos, au motif de la vie privée de l'accusé. Malgré la contestation de Madame Wang voulant mettre en avant la parole des femmes, les juges ont maintenu leur décision. De plus, la cour a rejeté les allégations de la victime et lui ont demandé de présenter des excuses à Monsieur Zhou en plus de supprimer sa publication sur les réseaux sociaux⁴⁹⁰. Cet exemple est révélateur des discours politiques de l'administration de Xi Jinping et a valeur d'archétype. Les juges ont préféré maintenir la stabilité au détriment de l'application des droits de la victime.

De plus, les juges reconnaissent rarement la responsabilité de l'employeur lorsqu'un cas de harcèlement sexuel a lieu au travail. Selon Dong, ce rejet de responsabilité de l'employeur s'expliquerait par le fait que les juges ne s'attachent qu'à la nature même du harcèlement sexuel et omettent l'espace de travail sécurisé que l'employeur doit assurer⁴⁹¹. Ajoutons que le concept de « *safe-space* » est difficilement recevable en

⁴⁸⁹ Hang NG et He, *supra* note 485 aux pp 130-132.

⁴⁹⁰ Wee et Yuan, *supra* note 439.

⁴⁹¹ Yifu, *supra* note 435 à la p 1.

Chine, pour des raisons tenant au régime politique qui contrôle la sphère privée de la population. Enfin, des questions, que nous ne pouvons que soulever ici, se posent sur la compréhension même du concept dans une société qui a historiquement été régie par une forme de communautarisme⁴⁹².

Même si la loi s'avère claire, le manque d'indépendance judiciaire entraîne une difficulté d'application du droit légiféré⁴⁹³. Il est possible de dresser une analogie entre le rejet des affaires de violences conjugales qui ont été davantage documentées et les procès de harcèlement sexuel au travail. Les juges refusent souvent les cas de divorces provenant des femmes, même en cas de violences, au nom de l'harmonie familiale et sociale. Tel fut le récit d'une femme qui avait cherché de l'aide auprès de la police et de la FNFC. Malgré sa détresse, les autorités lui ont conseillé de conserver son mariage et de supporter les coups de son mari⁴⁹⁴.

Outre les difficultés politiques et sociétales à revendiquer leurs droits, les femmes victimes de harcèlement sexuel trouvent difficilement un représentant juridique. C'est ce que nous examinerons désormais.

⁴⁹² Léon Vandermeersch, « Pouvoir d'État et société civile dans la tradition confucianiste » dans *Études sinologiques*, PUF, coll Orientales, Paris, 1994, 354 aux pp 331-341.

⁴⁹³ Fincher, *supra* note 65 à la p 143.

⁴⁹⁴ *Ibid* à la p 87.

3.2.3 Faible appui des acteurs de défense des droits en Chine

Lorsque les femmes victimes de harcèlement sexuel souhaitent obtenir un soutien juridique pour établir un fait de harcèlement à leur égard, le choix s'avère particulièrement complexe. Nous analyserons qu'un dilemme s'offre à elles. Soit, elles pourront s'appuyer sur une aide juridique relevant du PCC dont l'efficacité se révèle relative, soit elles feront appel à un tiers issu du privé, mais non sans conséquences pour elle et leur représentant.

Puisque les syndicats indépendants sont interdits en Chine, seule la FNFC, officiellement organisation non gouvernementale, représente les femmes chinoises sous le contrôle de l'État⁴⁹⁵. Son rôle premier est de jouer l'intermédiaire entre le PCC et les femmes citoyennes. Xi Jinping a ainsi déclaré dans un discours en 2016 que la FNFC avait le « rôle politique de guider toutes les femmes issues des masses vers l'obéissance au Parti et l'accompagnement du *leadership* du Parti »⁴⁹⁶. Toutefois, l'ambiguïté de son statut a été critiquée. Elle est considérée comme un féminisme d'État pour plusieurs auteurs en raison de son obligation à suivre les directives du PCC⁴⁹⁷. De plus, son rôle s'avère limité dans la revendication des droits des femmes. D'après Fincher, même si son objectif est de « représenter et défendre les droits et les intérêts des femmes » [notre traduction], elle exerce plutôt un contrôle sur les femmes⁴⁹⁸. En effet, aux vues des politiques menées par l'administration de Xi Jinping,

⁴⁹⁵ Zhou, *supra* note 85 à la p 23.

⁴⁹⁶ *Ibid* à la p 21.

⁴⁹⁷ Wang, *supra* note 64; Fincher, *supra* note 65.

⁴⁹⁸ Fincher, *supra* note 65 à la p 149.

c'est-à-dire, la promotion d'un retour aux rôles traditionnels des femmes et des hommes, sous le joug de l'harmonie et de la stabilité sociale, la revendication des droits des femmes devient plus difficile⁴⁹⁹. Néanmoins, comme le souligne Zhou, même si le pouvoir de la FNFC n'est limité qu'à des suggestions, elle a pu faire avancer la législation en matière de droits des femmes⁵⁰⁰. C'est par la force de leurs propositions et de leur acharnement que les membres de la fédération ont pu faire avancer la rédaction de la *Loi pour contrer la violence conjugale* et la révision de la *Loi sur le Mariage*. Toutefois, même si les victimes de violences sexuelles peuvent jouir d'une législation partielle, le soutien de la fédération à leur égard est relatif. Il a été documenté que le manque de personnel et de moyens économiques des bureaux locaux de la Fédération empêchent une réelle prise en charge des droits des femmes⁵⁰¹.

En plus du soutien juridique limité auprès de la Fédération, les femmes peuvent trouver de l'aide plus généralement auprès des cliniques d'aide juridique. Puisque les femmes sont considérées comme un groupe vulnérable par le gouvernement, elles ont un accès prioritaire aux cliniques juridiques⁵⁰². La LPDF dispose également que ces dernières ont cette possibilité de représentation juridique si elles sont en situation de précarité financière⁵⁰³. Ainsi, sous le contrôle du ministère de la Justice, plusieurs cliniques

⁴⁹⁹ *Ibid* aux pp 2-3. La Fédération a reconnu officiellement que les jeunes femmes devaient se marier avant 27 ans, comme le veut le gouvernement dans le cadre de ses nouvelles politiques.

⁵⁰⁰ Zhou, *supra* note 85 à la p 25.

⁵⁰¹ *Ibid*.

⁵⁰² Tang Lay Lee et Francis Regan, « Why Develop and Support Women's Organizations in Providing Legal Aid in China? Women's rights, women's organizations and legal aid in China » (2009) 18:61 *J Contemp China* 541 à la p 546.

⁵⁰³ LPDF, *supra* note 12, art 52.

publiques et semi-publiques sont spécialisées en droit des femmes, telle que le *Centre de droit des femmes*⁵⁰⁴. Cependant, comme le soulignent Lay Lee et Regan, le service auquel les victimes ont accès est parfois négligé. Souvent, les juristes venant aider sont des hommes ne prenant pas en compte les difficultés auxquelles elles font face⁵⁰⁵. Selon le CEDAW, l'aide juridique prévue par le gouvernement serait insuffisante pour répondre aux besoins des femmes⁵⁰⁶.

Par ailleurs, d'autres cliniques sont affiliées à des universités comme le *Centre universitaire de Wuhan* pour la protection des citoyens défavorisés. Il s'est spécialisé en droit des femmes et des litiges administratifs⁵⁰⁷. Aussi, le *Centre d'études juridiques et de services juridiques pour les femmes de l'université de Pékin* est aussi réputé pour prendre en charge des cas de violation de droit des femmes ou de la famille mettant en lumière des faiblesses du système juridique national⁵⁰⁸.

De plus, les cliniques privées sont encouragées par le gouvernement, mais doivent toutefois détenir leur propre fonds⁵⁰⁹. Le *Centre d'aide juridique de l'université de Pékin* est une illustration des rares cliniques juridiques indépendantes spécialisées en

⁵⁰⁴ CECC, « Legal Aid », en ligne : <<https://www.cecc.gov/legal-aid>> (consulté le 17 mars 2020).

⁵⁰⁵ Lee et Regan, *supra* note 502 à la p 547.

⁵⁰⁶ CEDAW, *Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques présentés en un seul document de la Chine. Additif*, Doc off, Doc NU CEDAW/C/CHN/CO/7-8/Add1 (2017) au para A.2 [CEDAW, Observations finales Add1 2017].

⁵⁰⁷ CECC, *supra* note 504.

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ *Ibid.*

droit des femmes. Cette clinique a représenté de nombreuses victimes de harcèlement sexuel et de discrimination de genre, façonnant ainsi sa réputation⁵¹⁰.

Cependant, les cliniques juridiques font face à un manque de fonds ou font face à la répression. Ainsi, le *Centre d'aide juridique de l'université de Pékin* a été contraint de fermer sous les ordres du PCC en 2016⁵¹¹.

Outre la possibilité de faire appel à une organisation étatique, les victimes peuvent être traditionnellement représentées par un avocat. Toutefois, les femmes victimes de violences sexuelles doivent surmonter plusieurs types de discriminations relatives à la représentation juridique. Il a été rapporté que certains avocats ont l'habitude de choisir leurs clients et seraient plus enclin à refuser des victimes de harcèlement sexuel, notamment au travail. D'après Michelson, les affaires les plus souvent refusées sont celles qui ont le peu de mérite juridique, c'est-à-dire des affaires dans lesquelles les preuves sont inexistantes ou insuffisantes et qui déboucheront très probablement sur un rejet du tribunal⁵¹². Les avocats estiment que les litiges en droit du travail ne seraient pas assez rentables et valorisants, en raison du faible potentiel de frais d'honoraires et des faibles compensations pécuniaires des affaires⁵¹³. Aussi, d'autres avocats se baseraient sur des « stéréotypes culturels » [notre traduction] pour refuser les victimes

⁵¹⁰ Lee et Regan, *supra* note 502 aux pp 561-563.

⁵¹¹ Didi Kirsten Tatlow, « China Is Said to Force Closing of Women's Legal Aid Center », *The New York Times* (29 janvier 2016), en ligne : [The New York Times <https://www.nytimes.com/2016/01/30/world/asia/beijing-women-legal-aid-guo-jianmei.html>](https://www.nytimes.com/2016/01/30/world/asia/beijing-women-legal-aid-guo-jianmei.html) (consulté le 17 mars 2020).

⁵¹² Michelson, *supra* note 115 à la p 22.

⁵¹³ *Ibid* à la p 15.

femmes de violences sexuelles qui démontreraient un comportement trop extraverti et/ou les clientes qui sembleraient trop exigeantes⁵¹⁴. L'absence de base législative solide rend l'affaire plus difficile à défendre et la probabilité d'obtenir gain de cause très mince. Ainsi, en raison du flou juridique concernant l'encadrement du harcèlement sexuel, les femmes qui en sont victimes ont très peu de probabilité d'être représentées.

Une autre catégorie pourrait soutenir les victimes dans la revendication de leurs droits fondamentaux : les avocats du *weiquan*⁵¹⁵. Il s'agit d'avocats défendant les victimes de violation des droits humains et dont les cas sont de portée politique ou sociale⁵¹⁶. Contrairement aux avocats ordinaires qui recherchent le gain, ils sont mus par l'atteinte de justice sociale et d'égalité, bien que les affaires ne soient que très rarement gagnées en cour, lorsque celles-ci y sont portées⁵¹⁷. En réalité, ces avocats font l'objet de menaces et de harcèlement de la part du gouvernement quand ils présentent leurs arguments juridiques. En 2012, ils étaient les premiers sur la liste des « Cinq nouvelles catégories d'individus noirs » menaçant la stabilité sociale du pays et du gouvernement⁵¹⁸. Cette méfiance à leur égard résulterait du relativisme culturel. En

⁵¹⁴ *Ibid* à la p 7.

⁵¹⁵ Elisa Nesossi, « Political Opportunities in Non-Democracies: the Case of Chinese Weiquan Lawyers » (2015) 19:7 Int J Hum Rights 961 à la p 961. Le mouvement des avocats du *weiquan* a émergé en 2003, lorsque les citoyens chinois ont commencé à prendre conscience de leurs droits fondamentaux et de leur violation, à la suite du rapide développement économique du pays et de l'accroissement des inégalités sociales et économiques engendrées. Peu nombreux au départ, ils étaient environ une centaine en 2015. Ils ont bénéficié d'une couverture médiatique internationale et locale, leur permettant de promouvoir leurs actions de protection et d'activisme des droits humains.

⁵¹⁶ *Ibid*.

⁵¹⁷ *Ibid* à la p 962.

⁵¹⁸ *Ibid*.

effet, Nesossi souligne que l'idéologie des droits humains, à l'échelle internationale et locale, est cultivée par une vision occidentale de ces droits selon le gouvernement. Ainsi, accepter ces valeurs de droits humains reviendrait à promouvoir des valeurs étrangères et contraires au discours politique du PCC⁵¹⁹. La Directive no. 9 exprime cet état d'esprit du régime chinois. Aussi, malgré la promotion des droits fondamentaux depuis 2003, ils n'ont pas isolé le droit des femmes comme une priorité, laissant pour compte les victimes de violences sexuelles.

Ainsi, il a fallu attendre 2013 pour qu'un réseau d'avocates spécialisées en défense des droits des femmes voit le jour. D'abord constitué de 12 membres, ce *Réseau de collaboration d'intérêt public pour les avocates* a défendu divers cas considérés par le PCC comme politiquement sensibles, tels que le harcèlement sexuel, les violences conjugales, les discriminations de genre, entre autres⁵²⁰. Elles travaillent d'ailleurs par l'intermédiaire d'ONGs locales et via des réseaux d'avocates basées sur Internet⁵²¹. Portant attention à ne pas s'afficher dans les médias pour éviter d'attirer l'œil du gouvernement, ce groupe d'avocates comptait près de 150 membres en 2018. Face à la répression des ONGs par le régime, leur stratégie⁵²² a été de ne pas former

⁵¹⁹ *Ibid*; Feng, *supra* note 235 à la p 55; Christine Loh, « The Vienna Process and the Importance of Universal Standards in Asia » dans Michael C Davis, dir, *Human Rights and Chinese Values. Legal Philosophical and Political Perspectives*, Oxford, Oxford University Press, 1995, 145 à la p 157.

⁵²⁰ Fincher, *supra* note 65 aux pp 139-140.

⁵²¹ Hualing Fu, « The July 9th (709) Crackdown on Human Rights Lawyers: Legal Advocacy in an Authoritarian State » (2018) 27:112 *J Contemp China* 554-568 à la p 561.

⁵²² Voir généralement Heejin Han, « Legal governance of NGOs in China under Xi Jinping: Reinforcing divide and rule » (2018) 26:3 *Asian J Polit Sci* 390 à la p 404.

d'organisation officielle et de travailler discrètement⁵²³. En effet, la loi encadrant la profession d'avocat contient de nombreuses dispositions larges et floues, visant l'interdiction de « porter atteinte à la sécurité publique » [notre traduction]. Si ces règles ne sont pas respectées, les avocats peuvent être poursuivis, voire radiés du barreau⁵²⁴. Ces avocates spécialisées en droit des femmes n'ont pas échappé à la vague de répression massive⁵²⁵. Plusieurs membres du réseau ont été arrêtées puis détenues arbitrairement et menacées⁵²⁶. L'une des avocates les plus médiatisées a été Wang Yu qui a pris la défense d'activistes féministes et de nombreuses femmes victimes de violences sexuelles⁵²⁷. Elle a été détenue arbitrairement en 2015 pendant une année par les autorités au motif « d'incitation à la subversion du pouvoir de l'État » [notre traduction]⁵²⁸. Sa sortie de prison n'a été possible qu'après la diffusion de ses confessions : elle a confirmé renoncer à sa profession d'avocate et a reproché aux autorités étrangères de l'avoir utilisée pour discréditer le gouvernement chinois⁵²⁹. Sa détention s'insère dans la période d'arrestation massive des avocats du *weiquan*

⁵²³ Fincher, *supra* note 65 aux pp 144-145.

⁵²⁴ CDH, *Résumé des communications des parties prenantes concernant la Chine*, Doc off AGNU, 31e sess, Doc NU A/HRC/WG6/31/CHN/3 (2018) au para 28 [CDH, Résumé des communications].

⁵²⁵ *Ibid* au para 21; ECOSOC, Observations finales 2014, *supra* note 381 au para 38. Cette vague de répression accompagnée d'une violation de leurs droits fondamentaux a été reportée par les ONGs auprès du CDH.

⁵²⁶ Voir généralement Diana Fu et Greg Distelhorst, « Grassroots Participation and Repression under Hu Jintao and Xi Jinping » (2018) 79:1 China J 100-122 aux pp 109-111.

⁵²⁷ Fincher, *supra* note 65 aux pp 137-138.

⁵²⁸ *Ibid* à la p 139.

⁵²⁹ *Ibid*.

démarrée le 9 juillet 2015 et pendant la laquelle environ 300 personnes ont été détenues à travers la Chine⁵³⁰.

En plus d'une répression accrue des activistes féministes, les organisations locales de droit des femmes ne sont pas en reste. *Amnesty international* rapporte que des ONGs venant en aide aux victimes de violences conjugales éprouvent des difficultés à s'enregistrer et à obtenir des fonds⁵³¹. Des activistes issus d'ONGs de défense des femmes contre la violence conjugale ont expliqué que la défense de l'égalité entre les genres et la violence conjugale en général étaient des sujets politiquement sensibles. Ils expliquent que défendre ces thèmes ne répondrait pas toujours à la vision du gouvernement. Par conséquent, s'ils allaient à l'encontre du gouvernement, ils ne pourraient plus recevoir les subventions sur lesquelles leurs ONGs dépendent pour exister⁵³².

Depuis 2016, les ONGs locales sont soumises à une nouvelle réglementation en réponse à une politique de « nouveau *management social* »⁵³³. À la vue de l'augmentation constante du nombre d'ONGs sur le territoire, le PCC a voulu faciliter leur création par un allègement administratif comprenant une procédure d'enregistrement auprès du ministère des Affaires civiles, responsable de la gestion et

⁵³⁰ « Chine : Libérer les avocats défenseurs des droits humains » (6 juillet 2018), en ligne : Human Rights Watch <<https://www.hrw.org/fr/news/2018/07/06/chine-liberer-les-avocats-defenseurs-des-droits-humains>> (consulté le 2 avril 2020).

⁵³¹ Pin, *supra* note 471.

⁵³² Hannah Feldshuh, « How China Sidelines NGOs », *The Diplomat* (28 septembre 2018), en ligne : The Diplomat <<https://thediplomat.com/2018/09/how-china-sidelines-ngos/>> (consulté le 19 mars 2020).

⁵³³ Balme, *supra* note 315 à la p 277.

de la supervision des organisations⁵³⁴. Cette nouvelle réglementation confirme la reconnaissance des ONGs par le gouvernement et sa volonté d'établir un cadre juridique solide⁵³⁵. Cette loi serait une façon de promouvoir une politique de gouvernance sociale pour l'administration de Xi Jinping⁵³⁶. En effet, ces ONGs doivent contribuer à des « activités d'intérêt public » [notre traduction] telles que mentionnées dans les dispositions⁵³⁷.

Toutefois, certains auteurs n'ont pas été favorables à son entrée en vigueur. Pour certains, les dispositions prévues sont trop floues et rendraient une application trop imprévisible des dispositions⁵³⁸. D'autres estiment que cette réglementation servirait plutôt à contrôler les actions des ONGs. D'après Han, le gouvernement a adopté une approche voulant « diviser pour mieux régner » [notre traduction]⁵³⁹. Le PCC considère certaines ONGs comme des menaces à l'idéologie et à la sécurité nationale⁵⁴⁰. Comme l'explique Han, les ONGs qui ne vont pas dans la direction du Parti, outrepasseraient

⁵³⁴ Han, *supra* note 522 à la p 402.

⁵³⁵ *Ibid* à la p 400. Sous l'administration de Hu Jintao, les ONGs locales devaient suivre une procédure complexe pour s'enregistrer et étaient peu soutenues le gouvernement.

⁵³⁶ *Ibid* à la p 401.

⁵³⁷ *Charity Law of the People's Republic of China*, promulgué le 16 mars 2016, entré en vigueur le 1 septembre 2016 [Loi sur les ONGs locales]. L'article 3 donne des exemples d'aide aux pauvres et aux personnes âgées, de secours en cas de catastrophe, d'implication aux programmes éducatifs et scientifiques et aux causes environnementales.

⁵³⁸ Shawn Shieh, « The Chinese State and Overseas NGOs: From Regulatory Ambiguity to the Overseas NGO Law » (2018) 9:1 Nonprofit Policy Forum 1 aux pp 8-9; Balme, *supra* note 315 aux pp 279-280.

⁵³⁹ Han, *supra* note 522 à la p 390.

⁵⁴⁰ *Ibid* à la p 400.

la loi et feraient l'objet d'une répression au nom de l'harmonie et de la stabilité sociale⁵⁴¹. Ainsi ont été sanctionnées certaines ONGs.

La vague de répression massive du gouvernement a contraint diverses ONGs à cesser leurs activités. Ces fermetures ont été principalement documentées via des journaux indépendants et étrangers⁵⁴². L'une des premières a été le *Centre des femmes de Weizhiming* en 2015 dans laquelle travaillaient les *Feminist Five*. Les nombreuses pressions des autorités sur le personnel et leur famille ainsi que les difficultés de financement ont contraint sa fermeture⁵⁴³. Il en va de même pour le *Centre d'éducation sexuelle et de genre de Guangzhou* à Pékin. Cette organisation fondée en 2016 promouvait l'égalité entre les genres et luttait contre les violences sexuelles. À la suite de plusieurs menaces sérieuses sur le personnel⁵⁴⁴, elle a fermé en décembre 2018 par le Bureau des affaires civiles de Guangzhou au motif d'organisation sociale illégale, sans pour autant invoquer les activités concernées⁵⁴⁵. D'après Fu et Distelhorst, même

⁵⁴¹ *Ibid* à la p 405.

⁵⁴² Karen Yeung, « Women's Rights Crusaders Find Both Government Support and Suppression of #MeToo in China », *South China Morning Post* (11 octobre 2019), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/economy/china-economy/article/3032398/how-two-womens-rights-crusaders-found-support-and-suppression>> (consulté le 17 mars 2020).

⁵⁴³ Associated Press in Beijing, « Chinese Women's Rights Group Collapses Under Official Pressure », *The Guardian* (5 juin 2015), en ligne : The Guardian <<https://www.theguardian.com/global-development/2015/jun/05/china-women-rights-group-weizhiming-collapses-official-pressure>> (consulté le 16 mars 2020).

⁵⁴⁴ Zoe Low, « China Gender and Sexuality Centre Shuts Down as Censorship Chill Spreads », *South China Morning Post* (7 décembre 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2176973/china-gender-and-sexuality-centre-shuts-down-censorship-chill>> (consulté le 17 mars 2020).

⁵⁴⁵ Jiayun Feng, « Women's Rights NGO Forced to Close for Being a 'Suspected Illegal Social Organization' » (10 janvier 2019), en ligne : SupChina <<https://supchina.com/2019/01/10/womens->

si ces organisations promeuvent des objectifs du gouvernement, les menaces et la détention d'activistes féministes qui travaillent dans ces ONGs seraient une façon de l'État de « prévenir » [notre traduction] les autres activistes et ONGs de leur futur sort⁵⁴⁶. L'affiliation de certaines ONGs aux activistes féministes ont souvent conduit à leur fermeture. Alors que certaines ONGs étaient acceptées sous l'administration du Hu Jintao, elles ont été fermées sous celle de Xi Jinping⁵⁴⁷.

Les ONGs étrangères sont aussi restreintes par le gouvernement par une nouvelle loi depuis 2016⁵⁴⁸. La volonté était de promouvoir ces organisations dont le « rôle positif » [notre traduction] est reconnu par le gouvernement, et dont la nécessité est de les encadrer légalement⁵⁴⁹. Cette loi s'applique aux organisations sociales non gouvernementales et non lucratives et à leurs activités. Dépourvue de définition précise sur le statut d'organisation, la loi chinoise l'attribue de façon très large, incluant aussi bien les associations, que les universités ou musées⁵⁵⁰.

[rights-ngo-forced-to-close-for-being-a-suspected-illegal-social-organization/>](#) (consulté le 19 mars 2020).

⁵⁴⁶ Fu et Distelhorst, *supra* note 526 à la p 112.

⁵⁴⁷ *Ibid* à la p 113.

⁵⁴⁸ *Law of the People's Republic of China on Administration of Activities of Overseas Nongovernmental Organizations in the Mainland of China*, promulguée le 28 avril 2016, entrée en vigueur 1 janvier 2017 [Loi sur les ONGs étrangères]; Sur l'idée de restriction voir Minzner, *supra* note 30 à la p 166.

⁵⁴⁹ Han, *supra* note 522 à la p 402.

⁵⁵⁰ Balme, *supra* note 269 à la p 279; Loi sur les ONGs étrangères, *supra* note 497, art 2 et 53.

Les ONGs étrangères ont désormais l'obligation de s'enregistrer auprès du ministère de la Sécurité Publique avant de s'établir en Chine⁵⁵¹. Si l'organisation ne souhaite qu'exercer une « activité temporaire » [notre traduction], elle doit tout de même communiquer ses informations auprès du même ministère⁵⁵². Dans tous les cas, les ONGs étrangères doivent être affiliées à une ONG locale pour pouvoir s'implanter dans le pays. De plus, ces organisations doivent s'impliquer dans l'un des domaines prévus par le gouvernement et ne pas s'engager et/ou financer « dans des activités à but lucratif, politiques ou religieuses » [notre traduction]⁵⁵³. Puisqu'il n'existe pas de données officielles concernant le nombre d'ONGs étrangères, il est difficile de connaître le nombre d'organisations concernées. Toutefois, Fu Ying, l'ancien premier ministre, aurait annoncé au cours de la 4^{ème} session du 12^{ème} Congrès national du peuple en mars 2016, que plus de 7000 ONGs étrangères seraient liées à la Chine⁵⁵⁴.

Depuis août 2019, 496 ONGs étrangères se sont inscrites dans les registres et 2065 détiennent un permis pour mener des activités temporaires dans le pays⁵⁵⁵. Outre sa portée considérée politiquement sensible, la protection des droits des femmes en

⁵⁵¹ Balme, *supra* note 315 à la p 279.

⁵⁵² « Fact Sheet on China's Foreign NGO Law » (1 novembre 2017), en ligne : ChinaFile <<https://www.chinafile.com/ngo/latest/fact-sheet-chinas-foreign-ngo-law>> (consulté le 17 mars 2020). La loi ne définit pas précisément ce que constitue une « activité temporaire ».

⁵⁵³ Loi sur les ONGs étrangères, *supra* note 497, art 3.

⁵⁵⁴ D D Wu, « More Than 7,000 Foreign NGOs in China: Only 91 Registered So Far », *The Diplomat*, en ligne : The Diplomat <<https://thediplomat.com/2017/06/more-than-7000-foreign-ngos-in-china-only-91-registered-so-far/>> (consulté le 17 mars 2020).

⁵⁵⁵ É-U, Congressional-Executive Commission on China, *supra* note 402 à la p 224.

général ne fait pas partie des champs valorisés et approuvés par le gouvernement comme secteur d'activité pour les ONG⁵⁵⁶.

Pour conclure, la représentation juridique des femmes est très faible. D'une part les organisations étatiques tentent de les aider, en faisant paradoxalement passer les valeurs de stabilité avant les droits de ces femmes. La majorité des cas deviennent alors sans issue. D'autre part, certains avocats et ONGs veulent représenter ces femmes, mais en subissant les potentielles conséquences de la répression du PCC. Le poids très lourd du Document no. 9, avec le rejet affirmé du concept de valeurs universelles, constitue un facteur aggravant dans ce portrait d'ensemble.

3.3 Conclusion

Depuis les réformes économiques de 1978 et de son ouverture à l'international, la Chine n'a reconnu que très peu de normes internationales relatives aux droits des femmes. Cette adhésion très sélective au droit international a façonné une législation chinoise peu, voire pas contrainte par ces normes internationales. L'absence d'application directe de la CEDEF et les diverses réserves émises par la Chine lui ont permis de contrer ce qu'elle perçoit comme de l'ingérence de la part d'États ou de comités internationaux en matière de droits des femmes.

Face à ce constat, la Chine a adopté une série de lois et de règlements dans le but de protéger les droits des femmes chinoises, que ce soit dans la sphère familiale ou du

⁵⁵⁶ *Ibid* à la p 225.

travail. Sur papier, l'engagement du régime chinois envers les droits des femmes chinoises semble fort.

Toutefois dans la pratique, ces dispositions se révèlent lacunaires, exemptes de recours réellement efficaces, spécifiquement dans le cas des violences sexuelles. L'accès aux institutions judiciaires et administratives est très inégal, compliquant l'application du droit en cas de violences sexuelles. Lorsque vient le temps de dénoncer les faits, les griefs des victimes sont souvent décrédibilisés par la chambre d'admissibilité ou l'entreprise, et discrédités par les préjugés sociaux. Mal, voire pas qualifiés, certains cas de violences sexuelles comme le harcèlement sexuel sont minimisés, voire non pris en compte dans le droit chinois. En outre, le contexte d'hostilité du PCC envers les idées « occidentales », conjugué à l'accent mis sur le maintien de la stabilité, colore tout le fonctionnement des institutions, dont le système judiciaire. Il en découle les problèmes évoqués ici eu égard aux poursuites intentées par les victimes de harcèlement sexuel.

Lorsque les très rares sanctions sont retenues envers l'accusé et/ou l'entreprise si les faits ont lieu au travail, ces dernières ne sont pas assez dissuasives pour empêcher toute récurrence. De plus, la revendication des droits par les victimes entraîne bien souvent des pressions de la part de l'agresseur, ayant pour conséquence des poursuites en diffamation et/ou des difficultés à retrouver un travail dans son domaine.

Les femmes chinoises victimes de violence disposent d'un faible appui en termes de ressources pour les accompagner dans la lutte contre ces obstacles juridiques, politiques et sociétaux. La FNFC qui s'aligne dans les positions traditionnelles du rôle de la femme chinoise et certains avocats emprunts de préjugés sociaux, ne constituent pas des défenseurs de premier choix pour les femmes victimes de violences sexuelles. Les cliniques d'aide juridique dont les fonds sont limités ainsi que certains avocats et

ONGs s'avèrent être de bons représentants juridiques pour ces femmes. Cependant, ces deux derniers doivent subir les conséquences de la répression du régime chinois.

CONCLUSION

Au cours de notre étude, nous nous sommes questionnées sur la portée du mouvement MeToo au regard des femmes chinoises urbaines victimes de violences sexuelles. Nous supposons que MeToo pouvait s'apparenter à un modèle international alternatif extrajudiciaire pour appliquer les droits des femmes chinoises.

Afin de traiter ce sujet, nous avons dû composer avec plusieurs limites. Travailler sur la Chine renvoie à beaucoup d'enjeux liés à l'altérité, dont nous avons tenté de tenir compte. Nous avons également combiné une analyse de droit positif avec l'appel à des sources externes au droit, dans les limites que nous avons identifiées.

Nous avons démontré que MeToo offre largement aux femmes victimes de violences sexuelles un espace de soutien moral accessible sans égal au système judiciaire actuel et une crédibilité, à travers l'usage des réseaux sociaux. En plus d'un *empowerment*, il a permis le jugement d'accusés. Par ailleurs, les acteurs du droit international ont accueilli positivement le mouvement, entraînant tantôt une amélioration législative, tantôt un renforcement du soutien de la part des ONGs.

Pour connaître le contexte de MeToo en Chine, nous avons fait appel à plusieurs éléments d'ordre contextuel, avec les limites précisées. Tout en tenant compte de l'existence d'un mouvement féministe chinois depuis la fin du XIX^e siècle en Chine, nous avons concentré notre étude sur son développement le plus récent. Nous avons ainsi montré que le mouvement a été approprié par les femmes chinoises au tournant d'actions militantes percutantes visant la revendication de droits concrets à leur égard. Les réseaux déjà formés par les militantes et féministes chinoises ont intégré MeToo

dans leur revendication d'accès à l'égalité entre les genres. Nous avons vu que le mouvement touche aujourd'hui les femmes de la sphère universitaire et du monde du travail. Même si MeToo et les actions prises en son nom ont été réprimés par le PCC, il permet largement aux Chinoises urbaines de prendre conscience de la nécessité de revendiquer leurs droits et apporte un soutien psychologique inédit.

Dans un dernier chapitre, nous avons démontré que le MeToo intervenait dans un contexte lacunaire du droit chinois. Malgré une abondante législation en droit des femmes, les dispositions de la CEDEF sont partiellement retranscrites et appliquées dans le droit national chinois, parfois même violés. Nous nous sommes aperçues que la discrimination envers les femmes et les violences sexuelles dont le harcèlement sexuel ne sont pas encadrés par le droit.

Afin de faire ressortir les difficultés des victimes de violences sexuelles *de facto*, nous avons ensuite démontré que les cas de violences sexuelles sont largement impunis pour deux raisons : une mauvaise application du droit et un soutien sociétal quasi absent. D'une part, l'encadrement déficient des violences sexuelles et l'apport de la preuve par la victime rendent presque impossible l'application du droit. Le pouvoir discrétionnaire des juges et leur dépendance à un PCC aligné dans la promotion de la stabilité sociale et familiale desservent l'application du droit des femmes. D'autre part, la société remet en cause la crédibilité de ces femmes et reste réfractaire à ce qu'elles défendent leurs droits devant les tribunaux. Malgré ces nombreux obstacles, la puissance de MeToo a permis des jugements inédits d'accusés. Toutefois, il convient de nuancer : peu de peines ont été rendues comme le souhaitaient les victimes.

Enfin, MeToo soutient les femmes chinoises dans un contexte dans lequel seules des avocates militantes et certaines ONGs menacées par la répression gouvernementale semblent vouloir les représenter. MeToo apporte le soutien psychologique que la FNFC et certains avocats n'apportent pas.

Le but de cette étude était d'apprécier le mouvement MeToo comme un modèle international alternatif extrajudiciaire pour faire valoir les droits des femmes chinoises urbaines. Le droit est et restera indispensable à la punition des accusés. Dans le cas chinois, les dispositions actuelles ne répondent pas à l'application du droit chinois. Même si MeToo porte devant les tribunaux les accusés de violences sexuelles, ils resteront impunis ou partiellement impunis si la législation n'est pas adaptée. Toutefois, le souffle donné par MeToo sur les militantes féministes chinoises peut contribuer à la demande d'amélioration de leurs droits. Ce sont par leurs nombreuses actions qu'a lieu la révision du code pour encadrer le harcèlement sexuel. Enfin, le système judiciaire auquel s'adressent les Chinoises n'est pas adapté à leur situation et ne leur apporte pas le soutien désiré. Dans ce contexte, le MeToo semble apporter le soutien nécessaire. En plus d'encourager les femmes à porter plainte, il leur offre un appui psychologique.

L'analyse de l'introduction du mouvement MeToo dans la société chinoise et de son influence sur le droit national par le prisme du féminisme décolonial, met en lumière la complexe interaction entre le droit et la société civile. L'analyse positiviste de notre étude a révélé une déficience des normes internes chinoises encadrant les droits des femmes, en raison de leur application partielle et de leur violation du droit international. Pour en saisir la raison, il faut sortir du simple cadre positiviste et se tourner vers d'autres disciplines telles que la sociologie, la politique, la sinologie. Cet alliage ne peut être dissocié pour saisir toutes les facettes de notre étude. L'appel à divers domaines devient alors indispensable pour dresser le portrait des militantes chinoises de MeToo sous l'égide du féminisme décolonial. Cette approche a affirmé que les militantes chinoises de MeToo évoluent dans une société conservatrice dont les institutions sont marquées par des valeurs d'harmonie et de stabilité sociale consacrées par le PCC, un particularisme culturel chinois.

Au-delà des droits des femmes chinoises urbaines et des obstacles à leur pleine mise en application, la liberté de revendiquer est à prendre en compte. Plusieurs actions sur

les réseaux sociaux, dont le hashtag MeToo, ont en effet été réprimées par le gouvernement. Ces répressions s'insèrent dans le contexte plus large du droit à la liberté d'expression. Pourtant, même si ce droit fondamental est confirmé par les normes internationales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est alarmé quant à son application en Chine⁵⁵⁷. Il serait intéressant d'aborder cet enjeu à la lumière des moyens de communication numérique d'un point de vue du droit international. Quel est l'encadrement juridique actuel de la liberté d'expression dans le monde numérique ? Quelles sont les particularités propres aux systèmes régionaux ? Il serait ensuite pertinent d'apprécier le pouvoir des États à ce sujet. Jusqu'à quel point les gouvernements peuvent-ils contrôler les discours numériques ? Quels sont les individus les plus affectés par ces limitations ?

Au bout de cette démarche, une situation tristement ironique demeure. Le confucianisme était déjà contesté par les féministes chinoises, notamment lors du mouvement du 4 mai 1919. Il était perçu et dénoncé comme la source d'un statut de sujétion des femmes chinoises à des normes patriarcales⁵⁵⁸. Cent ans plus tard, le même parti qui contestait le confucianisme en lui attribuant, entre autres, le retard de la Chine en matière de développement économique, le revendique fièrement comme ancrage de la grande culture chinoise⁵⁵⁹. Le PCC s'enferme dans un discours de nationalisme culturel anti-occidental qui résonne de plus en plus favorablement dans une Chine

⁵⁵⁷ ECOSOC, Observations finales 2014, *supra* note 381 au para 37.

⁵⁵⁸ Sur les attaques contre le confucianisme lors du mouvement du 4 mai 1919, voir Spence, *supra* note 27 à la p 288.

⁵⁵⁹ Cabestan, *supra* note 23 à la p 43.

forte⁵⁶⁰. La question se pose alors de l'avenir du #MeToo chinois, axé sur des valeurs qui contestent la place assignée aux femmes par le régime chinois actuel.

⁵⁶⁰ Blanchette, *supra* note 255 à la p 166.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

Conventions et déclarations internationales

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981, accession de la Chine 4 novembre 1980).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Déclarations et Réserves, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13, en ligne : <https://treaties.un.org/> (consulté le 12 mars 2020).

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Rés AG 48/104, Doc off AGNU, 48e sess, supp n°49, Doc NU A/48/629 (1993).

OIT, *Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession)*, 25 juin 1958, 362 RTNU 31 (entrée en vigueur : 15 juin 1960, accession de la Chine 12 janvier 2006).

OIT, *Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération*, 29 juin 1951, 165 RTNU 303 (entrée en vigueur : 23 mai 1953, accession de la Chine 2 novembre 1990).

OIT, *Convention (n°190) concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail*, Doc off CIT, 108e sess (2019).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976, accession de la Chine 27 mars 2001).

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999, 2131 RTNU 83 (entrée en vigueur : 22 décembre 2000).

The Bangkok Declaration, Declaration of the Ministers and Representatives of Asian States, Bangkok, 29 mars-2 avril 1993, en ligne : https://www.hurights.or.jp/archives/other_documents/section1/1993/04/final-declaration-of-the-regional-meeting-for-asia-of-the-world-conference-on-human-rights.html.

Documents des Nations Unies

BIT, *Mettre fin à la violence et au harcèlement sexuel contre les femmes et les hommes dans le monde du travail*, CIT, ILC107/V/1, 107e sess (2018).

CDH, *Compilation concernant la Chine*, Doc off AGNU, 31e sess, Doc NU A/HRC/WG6/31/CHN/2 (2018).

CDH, *Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique*, Doc off AGNU, 36e sess, Doc NU A/HRC/26/39/Add2 (2014).

CDH, *Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, Doc off AGNU, 31e sess, Doc NU A/HRC/WG6/31/CHN/1 (2018).

CDH, *Résumé des communications des parties prenantes concernant la Chine*, Doc off AGNU, 31e sess, Doc NU A/HRC/WG6/31/CHN/3 (2018).

CEB, *CEB Task Force on Addressing Sexual Harassment within the Organisation of the UN System*, Doc off HLCM, 36e session, Doc NU CEB/2018/HLCM/14/Add1 (2018).

CEDAW, *30 ans au service des droits de la femme*, 2012.

CEDAW, *Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques présentés en un seul document de la Chine*, Doc off, Doc NU CEDAW/C/CHN/CO/7-8 (2014).

CEDAW, *Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques présentés en un seul document de la Chine. Additif*, Doc off, Doc NU CEDAW/C/CHN/CO/7-8/Add1 (2017).

CEDAW, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Doc off, 36e sess, Doc NU CEDAW/C/CHN/CO/6 (2006).

CEDAW, *Recommandation générale n°35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n°19*, Doc off, Doc NU CEDAW/C/GC/35 (2017).

Commission de la condition de la femme, *Déclaration présentée par Égalité Maintenant, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du*

Conseil économique et social, Doc off AGNU, 63e sess, supp n°1, Doc NU A/CN6/2019/NGO/2 (2019).

Commission de la condition de la femme, Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, Doc off CESNU, 62e sess, Doc NU E/CN6/2028/9 (2017).

ECOSOC, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Chine, y compris Hong Kong (Chine) et Macao (Chine), Doc off ECOSOC, Doc NU E/C12/CHN/CO/2 (2014).

ECOSOC, Observation générale n°18 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Doc off ECOSOC, 35e sess, Doc NU E/C12/GC/18 (2006).

ECOSOC, Observation générale n°24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, Doc off ECOSOC, Doc NU E/C12/GC/24 (2017).

Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Doc off AGNU, 61e sess, supp n°1, Doc NU A/61/122/Add1 (2006).

Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel, Rés AG 29, Doc off AGNU, 73e sess, supp n°1, Doc NU A/73/148 (2018).

Legal Empowerment of the Poor and Eradication of Poverty, Doc off AGNU, 64e sess, supp n°1, Doc NU A/64/133 (2009).

Les femmes, l'entreprise et le droit 2018, La Banque Mondiale, 2018.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, A/54/38/Rev1, 1999.

OHCHR, *Report of the Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice: Mission to China*, Doc off AGNU, 26e sess, A/HRC/26/39/Add2 (2014).

OIT, *Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération*, 29 juin 1951, 165 RTNU 303 (entrée en vigueur : 23 mai 1953, accession de la Chine 2 novembre 1990).

OIT, *Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession)*, 25 juin 1958, 362 RTNU 31 (entrée en vigueur : 15 juin 1960, accession de la Chine 12 janvier 2006).

OIT, *Convention (n°190) concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail*, Doc off CIT, 108e sess (2019).

OIT, *Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement*, 21 juin 2019, 108e sess (2019).

OMS, *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes. La violence sexuelle*, WHO/RHR/1237 (2012).

OMS, *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire*, WHO/RHR/HRP/1306 (2013).

ONU Femmes, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York, NU, 2012.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Doc off AGNU, 54e sess, supp n°38, Doc NU A/54/38/Rev1 (1999).

DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS

Périodiques

Angeloff, Tania. « Le féminisme en République populaire de Chine : entre ruptures et continuités » (2012) 209:1 Rev Tiers Monde 89-106.

Attané, Isabelle. « Être femme en Chine aujourd'hui : une démographie du genre » (2010) 4:2012 Perspect Chin 12.

Attané, Isabelle. « Naître femme en Chine : une perspective démographique » (2010) 23:1 Trav Genre Sociétés 35.

Attané, Isabelle. « La fin de l'enfant unique en Chine ? » (2016) 535:7 Popul Sociétés 1.

Bukhari-de Pontual, Sylvie. « Ong et évolutions du droit international » (2009) 6:313 Rev Proj 61.

Burnett, Jamie. « Women's Employment Rights in China: Creating Harmony for Women in the Workforce Note » (2010) 17 Ind J Glob Leg Stud 289.

Delphy, Christine. « Le patriarcat, le féminisme et leurs intellectuelles » [1981] 2 *Nouv Quest Féministes* 58-74.

Finder, Susan. « China's Evolving Case Law System in Practice » (2017) 9:2 *Tsinghua U Rev* 245.

Fourrier, Marie-Anne. « Le vieillissement en Chine, sujet majeur et axe de coopération franco-chinoise » (2017) 39:153 *Gérontologie Société* 151.

Fu, Diana et Greg Distelhorst. « Grassroots Participation and Repression under Hu Jintao and Xi Jinping » (2018) 79:1 *China J* 100-122.

Fu, Hualing. « The July 9th (709) Crackdown on Human Rights Lawyers: Legal Advocacy in an Authoritarian State » (2018) 27:112 *J Contemp China* 554-568.

Gao, Xiongya. « Women Existing for Men: Confucianism and Social Injustice Against Women in China » (2003) 10:3 *South U New Orleans* 114.

Gash, Alison et Ryan Harding. « #MeToo? Legal Discourse and Everyday Responses to Sexual Violence » (2018) 7:2 *Laws* 21.

Guétat-Bernard, Hélène et Nathalie Lapeyre. « Les pratiques contemporaines de l'empowerment » (2017) 63:2 *Cah Genre* 5.

Han, Heejin. « Legal governance of NGOs in China under Xi Jinping: Reinforcing divide and rule » (2018) 26:3 *Asian J Polit Sci* 390.

Hearn, Jeff. « You, Them, Us, We, Too? ... Online–Offline, Individual–Collective, Forgotten–Remembered, Harassment–Violence » (2018) 25:2 *Eur J Womens Stud* 228.

Hemmings, Clare. « Telling Feminist Stories » (2005) 6:2 *Fem Theory* 115.

Henry, Carla, Federico Fraga et Tang Yu. « What drives old age work in China? » [2018] 40 *Res Dep Int Labour Off* 32.

Jaffe, Sarah. « The Collective Power of #MeToo » (2018) 65:2 *Dissent* 80.

Jay Friedman, Elisabeth. « Gendering the Agenda: the Impact of the Transnational Women's Rights Movement at the UN Conference of the 1990s » (2003) 26:4 *Women's Studies Intl Forum* 313.

K. Sowards, Stacey et Valerie R. Renegar. « The Rhetorical Functions of Consciousness-Raising in Third Wave Feminism » (2004) 55:4 *Commun Stud* 535.

Kelland, Lindsay. « A Call to Arms: The Centrality of Feminist Consciousness-Raising Speak-Outs to the Recovery of Rape Survivors » (2016) 31:4 *Hypatia* 730.

Killion, M Ulric. « Post-WTO China: Quest for Human Right Safeguards in Sexual Harassment Against Working Women » (2004) 12 *Tul J Intl Comp L* 201.

Lee, Tang Lay et Francis Regan. « Why Develop and Support Women's Organizations in Providing Legal Aid in China? Women's rights, women's organizations and legal aid in China » (2009) 18:61 *J Contemp China* 541.

Lin, Zhongxuan et Liu Yang. « Individual and Collective Empowerment: Women's Voices in the #MeToo Movement in China » (2019) 25:1 *Asian J Womens Stud* 117.

Lubman, Stanley. « Looking for Law in China » (2006) 20:1 *Columbia J Asian Law* 1.

Mendes, Kaitlynn. « #MeToo and the Promise and Pitfalls of Challenging Rape Culture Through Digital Feminist Activism » (2018) 25:2 Eur J Womens Stud 236.

Michelson, Ethan. « The Practice of Law as an Obstacle to Justice: Chinese Lawyers at Work » (2006) 40:1 Law Soc Rev 1.

Mohanty, Chandra Talpade. « Sous les yeux de l'Occident : recherches féministes et discours coloniaux » [2010] 7 Genre Postcolonialisme Divers Mouv Femmes Cah Genre Dév 171.

Monroe, Kristen Renwick. « Ending Sexual Harassment: Protecting the Progress of #MeToo » (2019) 40:1 J Women Polit Policy 131.

Muntarhorn, Vitit. « Asia, Human Rights and the New Millenium: Time for a Regional Human Rights Charter ? » 8 Transnat'l L & Contemp Probs 407.

Nesossi, Elisa. « Political Opportunities in Non-Democracies: the Case of Chinese Weiquan Lawyers » (2015) 19:7 Int J Hum Rights 961.

Ogletree, Charles J. et Rangita de Silva-de Alwis. « When Gender Differences Become a Trap: The Impact of China's Labor Law on Women » (2002) 14:1 Yale J Law Fem 69.

Ozkazanc-Pan, Banu. « On Agency and Empowerment in a #MeToo World » (2018) 1:9 Gend Work Organ 1212.

Piquet, Hélène. « Les avocats aux pieds nus en Chine, vecteurs d'accès à la justice ? » (2018) 35 Windsor Yearb Access Justice 127.

Piquet, Hélène. « Le mariage en Chine depuis 1978 : entre les normes sociales et l'État » (2018) 59:4 Cah Droit 997.

Qi, Wang. « From “Non-governmental Organizing” to “Outersystem” - Feminism and Feminist Resistance in Post-2000 China » (2018) 26:4 Nord J Fem Gend Res 260.

Qi, Wang. « Jeunes militantes féministes de la Chine d'aujourd'hui » (2018) 3 Perspect Chin 65.

Rodino-Colocino, Michelle. « Me too, #MeToo: Countering Cruelty With Empathy » (2018) 15:1 Commun Crit Stud 96.

Shieh, Shawn. « The Chinese State and Overseas NGOs: From Regulatory Ambiguity to the Overseas NGO Law » (2018) 9:1 Nonprofit Policy Forum 1.

Spakowski, Nicola. « Socialist Feminism in Postsocialist China » (2018) 26:4 Positions 561.

Tippett, Elizabeth C. « The Legal Implications of the MeToo Movement » (2018) 103:1 Minn Law Rev 229.

Wang, Bin et Catherine Driscoll. « Chinese Feminists on Social Media: Articulating Different Voices, Building Strategic Alliances » (2019) 33:1 Continuum 1.

Wang, Zheng. « Detention of the Feminist Five in China » (2015) 41:2 Fem Stud 476.

Wu, Angela Xiao et Yige Dong. « What is Made-in-China Feminism(s)? Gender Discontent and Class Friction in Post-socialist China » [2019] Crit Asian Stud 1.

Yasuaki, Onuma. « Toward an Intercivilizational Approach to Human Rights » [1997]
7 Asian YB Int'l L 21.

Zarkov, Dubravka et Kathy Davis. « Ambiguities and Dilemmas Around #MeToo:
#ForHow Long and #WhereTo? » (2018) 25:1 Eur J Womens Stud 3.

Zhou, Yunyun. « « La petite fille modèle du Parti » ? Analyse néo-institutionnelle des
réformes organisationnelles de la Fédération des femmes à l'ère de Xi Jinping » [2019]
2 Perspect Chin 19.

Monographies

Attané, Isabelle. *En espérant un fils.. : La masculinisation de la population chinoise*,
Paris, Éditions de l'INED, 2010.

Attané, Isabelle. *La Chine au seuil du XXIe siècle. Questions de population, questions
de société*, Les cahiers de l'INED, Paris, 2002.

Balme, Stéphanie. *Chine, les visages de la justice ordinaire : Entre faits et droit*, Paris,
Presses de Sciences Po, 2016.

Blanchette, Jude E. *China's New Red Guards. The return of radicalism and the rebirth
of Mao Zedong*, Oxford, Oxford University Press, 2019.

Cabestan, Jean-Pierre. *Le système politique chinois*, Paris, Les Presses de Science Po,
2014.

Cabestan, Jean-Pierre. *Demain la Chine : démocratie ou dictature ?*, Paris, Gallimard, 2018.

Charlesworth, Hilary et Christine Chinkin. *The Boundaries of International Law : A Feminist Analysis*, Manchester, Juris Publication, 2000.

Chen, Li. *Chinese Law in Imperial Eyes. Sovereignty, Justice and Transcultural Politics*, New York, Columbia University Press, 2016.

Cong, Xiaoping. *Marriage, Law and Gender in Revolutionary China 1940-1969*, Cambridge (UK), Cambridge University Press, 2016.

Dupret, Baudoin. *Droit et sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 2006.

Fincher, Leta Hong. *Leftover Women: The Resurgence of Gender Inequality in China*, Asian Arguments, 2014.

Fincher, Leta Hong. *Betraying Big Brother: The Feminist Awakening in China*, Verso, 2018.

Hang NG, Kwai et Xin He. *Embedded Courts: Judicial Decision-Making in China*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

Harding, Sandra, dir. « Introduction: Standpoint Theory as a Site of Political, Philosophic, and Scientific Debate » dans *The Feminist Standpoint Theory Reader: Intellectual and Political Controversies*, New York, Routledge, 2004.

Harding, Sandra. *The Science Question in Feminism*, New York, Cornell University Press, 1986.

Hershatter, Gail. *Women and China's Revolutions*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2018.

Hill Collins, Patricia. *La pensée féministe noire*, traduit par Diane Lamoureux, Montréal, Remue-Ménage, 2009.

Hsing, You-tien et Ching Kwan Lee, dir. *Reclaiming Chinese Society. The new social activism*, Londres, Routledge, 2010.

Jianfu, Chen. *Chinese Law: Context and Transformation*, Leiden, Boston, Brill / Nijhoof, 2015.

Minzner, Carl. *End of an Era. How China's Authoritarian Revival is Undermining Its Rise*, Oxford, Oxford University Press, 2018.

Ruskola, Teemu. *Legal Orientalism. China, The United States and Modern Law*, Cambridge, Harvard University Press, 2013.

Schiappa, Marlène. *La Culture du viol*, L'Aube, coll Mikros, La Tour d'Aigues, 2018.

Spence, Johnathan D. *The Search for Modern China*, New York, WW Norton, 2013.

Vandermeersch, Léon. « Pouvoir d'État et société civile dans la tradition confucianiste » dans *Études sinologiques*, PUF, coll Orientales, Paris, 1994, 354.

Walby, Sylvia. *Theorizing Patriarchy*, Cambridge, Oxford Blackwell, 1990.

Wang, Zheng. *Finding Women in the State. A Socialist Feminist Revolution in the People's Republic of China*, University of California Press, coll Asian Studies, 2017.

Xue, Hanqin. *Chinese Contemporary Perspectives on International Law. History, Culture and International Law*, The Hague, The Hague Academy of International Law, 2012.

Zarafonetis, Nicole. « “At Fifteen, we know nothing!” », Approaches and Attitudes to Sex Education and Sexuality » dans *Sexuality in a Changing China: Young Women, Sex and Intimate Relations in the Reform Period*, Londres, Routledge, 2017.

Zhang, Jinfan. *The Tradition and Modern Transition of Chinese Law*, Hedeilberg, Springer, 2014.

Chapitres de monographies

Davis, Michael C. « Chinese Perspectives on Human Rights » dans Michael C Davis, dir, *Human Rights and Chinese Values*, Hong Kong, Oxford University Press, 1995.

Feng, Chongyi. « China’s Socialist Rule of Law : a critical reappraisal of the relationship between the Communist Party and comprehensive law reform » dans John Garrick et Yan Chang Bennett, dir, *China’s Social Rule Law Reform Xi Jinping*, Londres, Routledge, 2016, 45.

Han, Su Li. « Individual Rights Protection or Social Management ? Equal employment laws and policies in China » dans John Garrick et Yan Chang Bennet, dir, *China’s Socialist Rule of Law Reforms Under Xi Jinping*, Londres, Routledge, 2016, 134.

Liebman, Benjamin L. « A Return to Populist Legacy ? Historical Legacies and Legal Reform » dans Sebastien Heilmann et Elizabeth J Perry, dir, *Mao’s Invisible Hand. The*

Political Foundations of Adaptive Governance, Cambridge, Harvard University Press, 2011.

O'Brien, Kevin J et Rachel E Stern. « Introduction : Studying Contention in Contemporary China » dans Kevin J O'Brien, dir, *Popular Protest in China*, Cambridge, Harvard University Press, 2008, 25.

Thomas, Kristie. « Dynamism in China's Civil Procedure Law : Civil Justice with Chinese Characteristics » dans Colin B Picker et Guy L Seidman, dir, *The Dynamics of Civil Procedure-Global Trends and Developments*, coll Springer, New York, Dordrecht, 2016, 119.

Rapport de recherche

Frenette, Michèle, Carole Boulebsol, Ève-Marie Lampron, Rachel Chagnon, Marie-Marthe Cousineau, Myriam Dubé, Simon Lapierre et Elizabeth Sheehy. *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*, Montréal, 2018.

Documents d'organisations non gouvernementales

Amnistie Internationale. « Action urgente - Demandez la libération de militantes des droits des femmes » (12 mars 2015), en ligne : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA1711832015FRENCH.pdf>.

Australian Women Against Violence Alliance. *CEDAW Shadow Report - Violence Against Women*, 2018, en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/AUS/INT_CEDAW_NGO_AUS_31440_E.pdf (consulté le 16 septembre 2019).

Chinese Human Rights Defenders. « 5 Women's & LGBT Rights Activists Detained in Escalating Clampdown on NGOs (3/6-12/15) » (12 mars 2015), en ligne : Chinese Human Rights Defenders <https://www.nchrd.org/2015/03/chrb-5-womens-lgbt-rights-activists-detained-in-escalating-clampdown-on-ngos-36-1215/> (consulté le 18 octobre 2019).

China Labor Watch. *The Dark Side of the Glittering World*, 2019, en ligne : http://www.chinalaborwatch.org/upfile/2019_11_14/1120.pdf.

Human Rights in China. *Suggested questions and issues to be raised with the Chinese government in advance of the fifth review of its implementation of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, 2014.

Human Rights Watch. « Chine : Libérer les avocats défenseurs des droits humains » (6 juillet 2018), en ligne : Human Rights Watch <https://www.hrw.org/fr/news/2018/07/06/chine-liberer-les-avocats-defenseurs-des-droits-humains> (consulté le 2 avril 2020). Human Rights Watch. « *Only Men Need Apply* »: *Gender Discrimination in Job Advertisements in China*, New-York, 2018.

International Gender Champions. *Gender-Responsive Assemblies An Agenda for Concrete Action*, 2018.

International Women's Rights Action Watch. « Shadow Reporting to UN Treaty Bodies », en ligne : International Women's Rights Action Watch <<http://hrlibrary.umn.edu/iwraw/reports.html>> (consulté le 16 septembre 2019).

Journaux, fils de presse et autres sources de nouvelles

« Violences conjugales: explosion des appels au 3919 depuis le Grenelle » [2019] Le Monde, en ligne : Le Monde <https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/09/06/violences-conjugales-explosion-des-appels-au-3919-depuis-le-grenelle_5507443_3224.html> (consulté le 13 septembre 2019).

Argento, Asia. « I've Been Called a Whore for my Part in the #MeToo Campaign », *The Guardian* (20 avril 2018), en ligne : The Guardian <<https://www.theguardian.com/commentisfree/2018/apr/20/asia-argento-metoo-harvey-weinstein-italy>> (consulté le 6 septembre 2019).

Associated Press in Beijing. « Chinese Women's Rights Group Collapses Under Official Pressure », *The Guardian* (5 juin 2015), en ligne : The Guardian <<https://www.theguardian.com/global-development/2015/jun/05/china-women-rights-group-weizhiming-collapses-official-pressure>> (consulté le 16 mars 2020).

Baillargeon, Stéphane. « Le mouvement #MeToo rattrape les ONG humanitaires », *Le Devoir* (26 février 2018), en ligne : Le Devoir <<https://www.ledevoir.com/monde/521246/oxfam-et-les-crimes-sexuels-des-ong-en-haiti>> (consulté le 17 septembre 2019).

Brafman, Nathalie. « L'omerta sur le harcèlement sexuel à l'hôpital », *Le Monde* (8 mars 2019), en ligne : Le Monde <https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/03/08/l-omerta-sur-le-harcelement-sexuel-a-l-hopital_5432998_3232.html> (consulté le 24 juillet 2019).

Buisson, Alexis. « Aux États-Unis, les victimes de crimes sexuels sont mieux entendues », *La Croix* (26 août 2019), en ligne : La Croix <<https://www.la-croix.com/Monde/Ameriques/Etats-Unis-victimes-crimes-sexuels-sont-mieux-entendues-2019-08-26-1201043137>> (consulté le 10 septembre 2019).

Chen, Laurie. « #MeToo Hits WWF China As Executive Sues Woman Who Accused Him of Sexual Assault », *South China Morning Post* (12 octobre 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2168376/metoo-hits-wwf-china-executive-sues-woman-who-accused-him-sexual>> (consulté le 6 novembre 2018).

Chen, Laurie. « Chinese Women Jobseekers Told to use Hotline to Report Gender Discrimination », *South China Morning Post* (31 janvier 2019), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2184333/chinese-women-jobseekers-told-use-hotline-report-gender>> (consulté le 15 mars 2020).

Feldshuh, Hannah. « How China Sidelines NGOs », *The Diplomat* (28 septembre 2018), en ligne : The Diplomat <<https://thediplomat.com/2018/09/how-china-sidelines-ngos/>> (consulté le 19 mars 2020).

Feldshuh, Hannah. « Marital Rape: A Crime Left Unseen and Unspoken in the Chinese Legal System », *The Diplomat* (8 décembre 2018), en ligne : The Diplomat <<https://thediplomat.com/2018/12/marital-rape-a-crime-left-unseen-and-unspoken-in-the-chinese-legal-system/>> (consulté le 17 mars 2020).

Frances-White, Deborah. « I Thought All Men Got #MeToo. I Was Wrong », *The Guardian* (31 décembre 2018), en ligne : The Guardian <<https://www.theguardian.com/>> (consulté le 24 juillet 2019).

Froissart, Pauline. « Oxfam enquête sur 26 nouveaux cas de comportements sexuels inappropriés », *Le Devoir* (20 février 2018), en ligne : Le Devoir <<https://www.ledevoir.com/monde/520723/oxfam-enquete-sur-26-nouveaux-cas-de-comportements-sexuels-inappropriés>> (consulté le 13 septembre 2019).

Garcia, Sandra. « The Woman Who Created #MeToo Long Before Hashtags », *The New York Times* (20 octobre 2017), en ligne : The New York Times <<https://www.nytimes.com/2017/10/20/us/me-too-movement-tarana-burke.html>> (consulté le 14 juin 2019).

Horowitz, Jason. « In Italy, #MeToo Is More Like ‘Meh’ », *The New York Times* (16 décembre 2017), en ligne : The New York Times <<https://www.nytimes.com/2017/12/16/world/europe/italy-sexual-harassment.html>> (consulté le 6 septembre 2019).

Hu, Jia. « China’s #MeToo Movement Evades Censors with #RiceBunny », *The Financial Times* (9 août 2018), en ligne : The Financial Times <<https://www.ft.com/content/61903744-9540-11e8-b67b-b8205561c3fe>> (consulté le 6 novembre 2018).

Jacobs, Andrew. « Taking Feminist Battle to China’s Streets, and Landing in Jail », *The New York Times* (5 avril 2015), en ligne : The New York Times <<https://www.nytimes.com/2015/04/06/world/asia/chinese-womens-rights-activists-fall-afoul-of-officials.html>> (consulté le 17 octobre 2019).

Kantor, Jodi et Megan Twohey. « Harvey Weinstein Paid Off Sexual Harassment Accusers for Decades », *The New York Times* (20 avril 2018), en ligne : The New York Times <<https://www.nytimes.com/2017/10/05/us/harvey-weinstein-harassment-allegations.html>> (consulté le 21 novembre 2018).

Lanctôt, Aurélie. « (Re)bâtir la confiance », *Le Devoir* (25 janvier 2019), en ligne : Le Devoir <<https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/546346/re-batir-la-confiance>> (consulté le 18 juillet 2019).

Lau, Mimi et Mandy Zuo. « #MeToo? Silence, Shame and the Cost of Speaking Out About Sexual Harassment in China », *South China Morning Post* (8 décembre 2017), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2123481/metoo-silence-shame-and-cost-speaking-out-about-sexual-harassment>> (consulté le 6 novembre 2018).

Low, Zoe. « China Gender and Sexuality Centre Shuts Down as Censorship Chill Spreads », *South China Morning Post* (7 décembre 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2176973/china-gender-and-sexuality-centre-shuts-down-censorship-chill>> (consulté le 17 mars 2020).

Marque, Paxcely, Xiangzhen Lu et Xuelu Qin. « Rape In China », en ligne : US-China Today <<https://uschinatoday.org/features/2009/05/07/rape-in-china/>> (consulté le 3 décembre 2019).

Mayer, Jane et Ronan Farrow. « Four Women Accuse New York's Attorney General of Physical Abuse », *The New Yorker* (7 mai 2018), en ligne : The New Yorker <<https://www.newyorker.com/news/news-desk/four-women-accuse-new-yorks-attorney-general-of-physical-abuse>> (consulté le 5 juillet 2019).

Padych, Claire. « Elle subit un harcèlement sexuel, le dénonce et est licenciée pour faute grave... », *L'entreprise* (19 février 2018), en ligne : L'entreprise <https://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/elle-subit-un-harcèlement-sexuel-le-denonce-et-est-licenciee-pour-faute-grave_1985133.html> (consulté le 26 novembre 2019).

Ransom, Jan. « Harvey Weinstein's Stunning Downfall: 23 Years in Prison », *The New York Times*, sect New York (11 mars 2020), en ligne : The New York Times <<https://www.nytimes.com/2020/03/11/nyregion/harvey-weinstein-sentencing.html>> (consulté le 23 mars 2020).

Reilly, Katie. « How the #MeToo Movement Helped Make New Charges Against Jeffrey Epstein Possible », *Time* (9 juillet 2019), en ligne : Time <<https://time.com/5621958/jeffrey-epstein-charges-me-too-movement/>> (consulté le 24 juillet 2019).

Reuters. « Harvey Weinstein Trial: How Events Unfolded », *The Guardian* (24 février 2020), en ligne : The Guardian <<https://www.theguardian.com/world/2020/feb/24/harvey-weinstein-trial-a-timeline-of-how-it-happened>> (consulté le 6 mai 2020).

Richardson, Sophie. « China: China's Victims of Sexual Harassment Denied Justice », *Human Rights Watch* (6 août 2018), en ligne : Human Rights Watch <<http://search.proquest.com/docview/2083184196/citation/46DADE57FD4D4759PQ/1>> (consulté le 30 octobre 2018).

Schmidt, Samantha. « #MeToo: Harvey Weinstein Case Moves Thousands to Tell Their Own Stories of Abuse, Break Silence », *The Washington Post* (16 octobre 2017), en ligne : The Washington Post <<https://www.washingtonpost.com/news/morning->

mix/wp/2017/10/16/me-too-alyssa-milano-urged-assault-victims-to-tweet-in-solidarity-the-response-was-massive/> (consulté le 21 novembre 2018).

Siu, Jasmine. « Hong Kong Coach Found not Guilty of Sexually Assaulting Athlete During Massage », *South China Morning Post* (16 novembre 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/hong-kong/law-and-crime/article/2173514/hong-kong-coach-found-not-guilty-sexually-assaulting>> (consulté le 17 mars 2020).

Tatlow, Didi Kirsten. « China Is Said to Force Closing of Women’s Legal Aid Center », *The New York Times* (29 janvier 2016), en ligne : The New York Times <<https://www.nytimes.com/2016/01/30/world/asia/beijing-women-legal-aid-guo-jianmei.html>> (consulté le 17 mars 2020).

The Washington Post. « State Media Ridiculed for Claim Women are Never Harassed in Chinese Culture », *South China Morning Post*, sect News (19 octobre 2017), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2115982/ridicule-and-anger-greet-state-medias-declaration-no-harassment>> (consulté le 15 mars 2020).

Tolentino, Jia. « The Rising Pressure of the #MeToo Backlash », *The New Yorker* (24 janvier 2018), en ligne : The New Yorker <<https://www.newyorker.com/culture/culture-desk/the-rising-pressure-of-the-metoo-backlash>> (consulté le 13 juin 2019).

Wee, Sui-Lee et Li Yuan. « They Said #MeToo. Now They Are Being Sued. », *The New York Times* (26 décembre 2019), en ligne : The New York Times <<https://www.nytimes.com/2019/12/26/business/china-sexual-harassment-metoo.html>> (consulté le 15 mars 2020).

Wong, Edward. « China Releases 5 Women's Rights Activists Detained for Weeks », *The New York Times* (13 avril 2015), en ligne : The New York Times <<https://www.nytimes.com/2015/04/14/world/asia/china-releases-3-of-5-detained-womens-rights-activists.html>> (consulté le 18 octobre 2019).

Wu, D. D. « More Than 7,000 Foreign NGOs in China: Only 91 Registered So Far », *The Diplomat*, en ligne : The Diplomat <<https://thediplomat.com/2017/06/more-than-7000-foreign-ngos-in-china-only-91-registered-so-far/>> (consulté le 17 mars 2020).

Yeung, Karen. « Women's Rights Crusaders Find Both Government Support and Suppression of #MeToo in China », *South China Morning Post* (11 octobre 2019), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/economy/china-economy/article/3032398/how-two-womens-rights-crusaders-found-support-and-suppression>> (consulté le 17 mars 2020).

Yifu, Dong. « What is the Role of the Law in Combating Sexual Harassment in the Workplace? — Lessons for China's Evolving Anti-Sexual Harassment Legislation », *Financial Times Chinese* (24 juillet 2019) 5.

Zhang, Yiqian. « Sexual Harassment Victims on Chinese Campuses Encounter Post-deleting, Threats When Speaking up », *Global Times* (18 janvier 2018), en ligne : Global Times <<http://www.globaltimes.cn/content/1085528.shtml>> (consulté le 22 octobre 2019).

Zhou, Viola. « China has world's most skewed sex ratio at birth – again », *South China Morning Post* (27 octobre 2016), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/policies-politics/article/2040544/chinas-demographic-time-bomb-still-ticking-worlds-most>> (consulté le 14 novembre 2018).

Zhuang, Pinghui. « Chinese Students Push Back Against Peking University as #MeToo Activist Accuses College of Intimidation », *South China Morning Post* (25 avril 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2143204/chinese-students-push-back-against-peking-university-metoo>> (consulté le 5 octobre 2019).

Zuo, Mandy. « Why Chinese Women Don't Speak Out About Sexual Harassment In the Workplace », *South China Morning Post* (21 avril 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2142703/why-chinese-women-dont-speak-out-about-sexual-harassment>> (consulté le 6 novembre 2018).

Zuo, Mandy. « China's #MeToo Revival: Famed Activists, TV Host and Writer Named », *South China Morning Post* (27 juillet 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2157204/well-known-activists-among-accused-metoo-campaign-gathers-pace>> (consulté le 6 novembre 2018).

Zuo, Mandy. « Top Chinese Buddhist Monk Xuecheng Faces Police Investigation After #MeToo Sexual Harassment Claims Upheld », *South China Morning Post* (23 août 2018), en ligne : South China Morning Post <<https://www.scmp.com/news/china/society/article/2160975/top-chinese-buddhist-monk-xuecheng-faces-police-investigation>> (consulté le 5 octobre 2019).

Sources électroniques

Journaux web

« Document 9: A ChinaFile Translation », *ChinaFile* (8 novembre 2013), en ligne : ChinaFile <<http://www.chinafile.com/document-9-chinafile-translation>> (consulté le 26 novembre 2019).

« Fact Sheet on China's Foreign NGO Law » (1 novembre 2017), en ligne : ChinaFile <<https://www.chinafile.com/ngo/latest/fact-sheet-chinas-foreign-ngo-law>> (consulté le 17 mars 2020).

« L'ONU adopte un traité international sur la violence et le harcèlement au travail », *Journal L'Union* (21 juin 2019), en ligne : Journal L'Union <<https://www.lunion.fr/id74389/article/2019-06-21/lonu-adopte-un-traite-international-sur-la-violence-et-le-harcelement-au-travail>> (consulté le 9 août 2019).

« L'Université d'été du féminisme », en ligne : Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations <<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/luniversite-dete-du-feminisme/>> (consulté le 18 juillet 2019).

« One Year On: China's First Local Gender Equality Regulation in Shenzhen », en ligne : All China Women's Federation <http://www.womenofchina.cn/womenofchina/html1/special/gender_events/16/8921-1.htm> (consulté le 12 mars 2020).

« Révision de la Loi sur la protection des droits de la Femme » (6 octobre 2005), en ligne : Le Quotidien du Peuple <<http://french.peopledaily.com.cn/Chine/3745888.html>> (consulté le 12 mars 2020).

« Workplace discrimination » (15 avril 2019), en ligne : China Labour Bulletin <<https://clb.org.hk/content/workplace-discrimination>> (consulté le 15 mars 2020).

Biyi. « #MeToo in China: the Story Beyond Censorship » (13 février 2018), en ligne : Elephant Room <<http://elephant-room.com/2018/02/13/metoo/>> (consulté le 5 octobre 2019).

Chang, Xi. « #MeToo: How Sexual Harassment Has Made My Bank Job a Living Hell » (21 septembre 2018), en ligne : Sixth Tone <<https://www.sixthtone.com/news/1002941/%23metoo-how-sexual-harassment-has-made-my-bank-job-a-living-hell>> (consulté le 5 octobre 2019).

Cherel, Laetitia. « Harcèlement sexuel : quand les entreprises achètent le silence des femmes » (8 juin 2019), en ligne : Franceinfo <https://www.francetvinfo.fr/societe/harcèlement-sexuel/harcèlement-sexuel-quand-les-entreprises-achètent-le-silence-des-femmes_3479753.html> (consulté le 26 novembre 2019).

Erdenebileg, Zolzaya. « Holding up Half the Sky? Assessing the Current State of Female Employment in China », *China Briefing News* (29 juillet 2016), en ligne : China Briefing News <<http://www.china-briefing.com/news/china-female-employment/>> (consulté le 14 novembre 2018).

Fan, Liya. « The Movement Shattering China's Culture of Silence » (3 août 2018), en ligne : Sixth Tone: Fresh Voices From Today's China <<https://www.sixthtone.com/news/1002712/the-movement-shattering-chinas-culture-of-silence>> (consulté le 5 octobre 2019).

Fan, Yiying. « University Fires Teacher Who Traded Grades for Sex » (5 janvier 2018), en ligne : Sixth Tone: Fresh Voices From Today's China <<http://www.sixthtone.com/news/1001510/university-fires-teacher-who-traded-grades-for-sex>> (consulté le 5 octobre 2019).

Feng, Jiayun. « The People's Daily: 'Giving birth is not only a family matter but also a national issue' » (7 août 2018), en ligne : SupChina <<https://supchina.com/2018/08/07/the-peoples-daily-giving-birth-is-not-only-a-family-matter-but-also-a-national-issue/>> (consulté le 12 mars 2020).

Feng, Jiayun. « First court ruling in China against sexual harassment on public transportation » (15 octobre 2019), en ligne : SupChina <<https://supchina.com/2019/10/15/first-court-ruling-in-china-against-sexual-harassment-on-public-transportation/>> (consulté le 17 mars 2020).

Feng, Jiayun. « Chinese University Instructors Sign Anti-Sexual Harassment Manifesto », *SupChina* (22 janvier 2018), en ligne : SupChina <<https://supchina.com/2018/01/22/chinese-university-instructors-sign-anti-sexual-harassment-manifesto/>> (consulté le 5 octobre 2019).

Feng, Jiayun. « "I Am a Woman Worker at Foxconn, and I Demand a System That Opposes Sexual Harassment": A Translated Essay » (26 janvier 2018), en ligne : SupChina <<https://supchina.com/2018/01/26/i-am-a-woman-worker-at-foxconn-demand-system-opposes-sexual-harassment/>> (consulté le 6 novembre 2018).

Feng, Jiayun. « Women's Rights NGO Forced to Close for Being a 'Suspected Illegal Social Organization' » (10 janvier 2019), en ligne : SupChina <<https://supchina.com/2019/01/10/womens-rights-ngo-forced-to-close-for-being-a-suspected-illegal-social-organization/>> (consulté le 19 mars 2020).

Hannah, Feldshush. « Domestic Violence in China and the Limitations of Law » (10 octobre 2018), en ligne : SupChina <<https://supchina.com/2018/10/10/domestic-violence-in-china-and-the-limitations-of-law/>> (consulté le 21 mars 2020).

Jiang, Quanbao. « Sexual Harassment in China » (29 janvier 2018), en ligne : Asia Dialogue <<http://theasiadialogue.com/2018/01/29/sexual-harassment-in-china/>> (consulté le 14 novembre 2018).

Lai, Catherine. « China's Education Ministry to Launch Mechanism for Dealing with Sexual Harassment on Campus » (16 janvier 2018), en ligne : Hong Kong Free Press <<https://www.hongkongfp.com/2018/01/16/chinas-education-ministry-launch-mechanism-dealing-sexual-harassment-campus/>> (consulté le 5 octobre 2019).

Lai, Catherine. « Over 80% of Female Journalists in China Have Experienced Workplace Sexual Harassment, Poll by Journalist Shows », *Hong Kong Free Press* (7 mars 2018), en ligne : Hong Kong Free Press <<https://www.hongkongfp.com/2018/03/07/80-female-journalists-china-experienced-workplace-sexual-harassment-poll-journalist-shows/>> (consulté le 6 novembre 2018).

Lignorner, Lesli et Dora Wang. « China: Time to Review Your Policies Against Sexual Harassment » (24 août 2018), en ligne : SHRM <<https://www.shrm.org/resourcesandtools/legal-and-compliance/employment-law/pages/global-china-anti-harassment-requirements.aspx>> (consulté le 15 mars 2020).

Ligorner, Lesli. « Time to Review Your Policies Against Workplace Sexual Harassment in China » (15 août 2018), en ligne : Morgan Lewis <<https://www.morganlewis.com/pubs/time-to-review-your-policies-against-workplace-sexual-harassment-in-china>> (consulté le 15 mars 2020).

Organisation des Nations Unies. « La Troisième Commission adopte neuf projets de résolution, dont trois sur les femmes, non sans difficultés du fait des questions de santé reproductive », *Couverture des réunions* (19 novembre 2018), en ligne : Couverture

des réunions <<https://www.un.org/press/fr/2018/agshc4255.doc.htm>> (consulté le 10 septembre 2019).

Pin, Lu. « Deux ans après : la Loi sur la violence domestique en Chine tient-elle ses promesses ? », en ligne : Amnesty <<https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2018/03/is-china-domestic-violence-law-working/>> (consulté le 17 mars 2020).

Shepherd, Christian, Joyce Zhou et Philip Wen. « From Chatroom to Courtroom: China's #MeToo Sham-Shackleton, Yan. « It's #MeToo and All of Us: Hongkongers Will Not Accept Oppression, Subjugation or Sexual Violence » (26 septembre 2019), en ligne : Hong Kong Free Press <<https://www.hongkongfp.com/2019/09/26/metoo-us-hongkongers-will-not-accept-oppression-subjugation-sexual-violence/>> (consulté le 5 octobre 2019).

Shane, Charlotte. « We Harpies Want More », *Splinter* (16 janvier 2018), en ligne : Splinter <<https://splinternews.com/we-harpies-want-more-1822022182>> (consulté le 13 juin 2019).

Movement Takes Legal Turn », *Reuters* (27 septembre 2018), en ligne : Reuters <<https://www.reuters.com/article/us-china-harassment-law/from-chatroom-to-courtroom-chinas-metoo-movement-takes-legal-turn-idUSKCN1M705A>> (consulté le 6 novembre 2018).

Wade, Samuel. « Minitrue: Do Not Report on PKU Open Letter », *China Digital Times* (25 avril 2018), en ligne : China Digital Times <<https://chinadigitaltimes.net/2018/04/minitrue-do-not-report-on-peking-university-open-letter/>> (consulté le 5 octobre 2019).

Wang, Yiwei. « Nanchang University Dismisses Deans Over Alleged Rape » (21 décembre 2017), en ligne : Sixth Tone: Fresh Voices From Today's China <<https://www.sixthtone.com/news/1001426/nanchang-university-dismisses-deans-over-alleged-rape>> (consulté le 5 octobre 2019).

Wesley, Rahn et Fang Wan. « #MeToo Movement Meets China's Firewall » (7 mars 2018), en ligne : DW <<https://www.dw.com/en/metoo-movement-meets-chinas-firewall/a-42871881>> (consulté le 5 octobre 2019).

Wong, Dorcas. « Sexual Harassment in China: #MeToo Movement Prompts New Legislation », *China Briefing News* (26 septembre 2018), en ligne : China Briefing News <<http://www.china-briefing.com/news/sexual-harassment-china-metoo-movement-prompts-new-legislation/>> (consulté le 6 novembre 2018).

Wong, Dorcas. « China Bans Questions on Marital, Childbearing Status during Hiring » (7 mars 2019), en ligne : China Briefing News <<https://www.china-briefing.com/news/china-reforms-gender-laws-hiring-process/>> (consulté le 15 mars 2020).

Zhang, Laney. « China: Measures Prohibiting Hiring Discrimination Against Women Issued » (15 mars 2019), en ligne : Library of Congress <www.loc.gov/law/foreign-news/article/china-measures-prohibiting-hiring-discrimination-against-women-issued/> (consulté le 12 janvier 2020).

Zhao, Frank. « China National Program for Women's Development (2011-2020) » (13 février 2015), en ligne : All China Women's Federation <<http://www.womenofchina.cn/html/source/15020998-1.htm>> (consulté le 17 janvier 2020).

Site web

« L'Aparté », en ligne : <<https://aparte.ca/l-aparté>> (consulté le 13 septembre 2019).

SOURCES ÉTRANGÈRES

Chine

Cinquième session du cinquième Congrès national du peuple, *Xianfa, Constitution de la République populaire de Chine*, 4 décembre 1982.

Charity Law of the People's Republic of China, promulgué le 16 mars 2016, entré en vigueur le 1 septembre 2016.

Criminal Law of the People's Republic of China, promulgué le 1 juillet 1979, entré en vigueur le 1 octobre 1997.

Domestic Violence Law of the People's Republic of China, promulgué le 27 décembre 2015, entré en vigueur le 1 mars 2016.

Employment Promotion Law of the People's Republic of China, promulgué le 30 août 2007, entré en vigueur le 1 janvier 2008.

Labour Law of the People's Republic of China, promulgué le 5 août 1994, entré en vigueur le 1 janvier 1995.

Law of the People's Republic of China on Administration of Activities of Overseas Nongovernmental Organizations in the Mainland of China, promulgué le 28 avril 2016, entré en vigueur le 1 janvier 2017.

Law of the People's Republic of China on Safety in Mines, promulgué le 7 novembre 1992, entré en vigueur le 1 mai 1993.

Law of the People's Republic of China on the Protection of Rights and Interests of Women, promulgué le 3 avril 1992, en vigueur le 1 octobre 2005.

Measures of Shanghai Municipality on Implementing the Law for the Protection of Women's Rights and Interests of the People's Republic of China, entré en vigueur le 26 avril 2007, art 32.

Ordinance for Protection of Women's Rights and Interests of Jiangsu Province, entré en vigueur le 1 juin 2018, art 43.

Population and Family Planning Law of the People's Republic of China, promulgué le 29 décembre 2001, entré en vigueur le 1 septembre 2002.

Regulations on Protection of Women's Rights and Interests of Guangzhou Municipality, entré en vigueur le 1 juin 2010, art 25.

Special Rules on the Labor Protection of Female Employees, promulgué et entré en vigueur le 28 avril 2012.

États-Unis

Législation

É-U, AB 1619, An act to add Section 340.16 to the Code of Civil Procedure, relating to sexual assault, Reg Sess, Cal, 2018 (promulgué).

É-U, SSB, 5996, Encouraging the Disclosure and Discussion of Sexual Harassment and Sexual Assault in the Workplace, 2017-2018, Reg Sess, Wash, art 49.44.210, 2018 (promulgué).

Rapports et documentation

CECC. « Legal Aid », en ligne : <<https://www.cecc.gov/legal-aid>> (consulté le 17 mars 2020).

É-U, Congressional-Executive Commission on China. *Annual Report 2015*, 2015.

É-U, Congressional-Executive Commission on China. *Annual Report 2016*, 2016.

É-U, Congressional-Executive Commission on China. *Annual Report 2017*, 2017.

É-U, Congressional-Executive Commission on China. *Annual Report 2018*, 2018.

É-U, Congressional-Executive Commission on China. *Annual Report 2019*, 2019.

France

Conseil consultatif pour l'égalité entre les femmes et les hommes. *Recommandations pour le Partenariat de Biarritz*, 2019.

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, JO, 5 août 2018, n°0179.